

ÉCONOMIE

HABITAT

DÉPLACEMENTS

AGRICULTURE

ENVIRONNEMENT



PLUi

Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal

du **Gesnois** **Bilurien**

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, fondement du PLUi..... 5

I. Définition et objectifs du PADD 5

1. *Un projet politique* 5
2. *Un projet transversal* 6
3. *Un projet partagé* 8

II. Les ambitions du projet de territoire 9

Axe 1 : Pour une organisation équilibrée du développement 10

I. Affirmer la "colonne vertébrale" comme armature territoriale multipolaire..... 10

II. Poursuivre le développement résidentiel et assurer son équilibre 14

1. *Objectifs quantitatifs*..... 14
2. *Objectifs qualitatifs* 15

III. Préserver et mettre en valeur les grands ensembles paysagers et écologiques du Gesnois Bilurien..... 23

1. *Un cadre de vie à préserver au travers les paysages du territoire*..... 23
2. *Intégrer la Trame verte et Bleue au projet de territoire* 26

IV. Ménager un socle naturel en forte évolution..... 29

1. *Préserver les activités agricoles*..... 29
2. *Permettre l'exploitation des ressources locales* 30



Axe 2 : Pour une approche partagée et durable de l'aménagement 31

I. Orchestrer le développement de l'habitat, levier de cohésion sociale..... 31

1. Adapter le parc de logements aux trajectoires résidentielles 31
2. Recréer les conditions d'attractivité en répondant aux attentes en terme de qualité de logement et de cadre de vie..... 36
3. Prévoir l'évolution des besoins en termes d'eau potable 37
4. Anticiper la gestion des eaux usées et pluviales..... 37

II. Organiser la proximité des équipements et commerces dans les centres-bourgs 38

1. Conforter le niveau d'équipements..... 38
2. Structurer l'offre commerciale 39
3. Poursuivre la valorisation de la nature en ville au sein des bourgs 41
4. Faire des questions de mobilité un axe central dans la réflexion sur l'aménagement du territoire..... 42

III. Inscrire le territoire dans une démarche d'urbanisme durable 43

1. Prendre en compte les risques et nuisances 43
2. Assurer une cohérence entre les possibilités de développement et la production de déchets..... 44
3. Assurer l'efficacité énergétique des bâtiments..... 45

Axe 3 : Pour un renforcement de la coopération avec les territoires voisins et une affirmation de l'identité du territoire 46

I. Renforcer le rayonnement économique et l'intégration des activités 46

1. Fonder le développement économique sur son armature territoriale..... 46
2. Inscrire le développement économique dans un cadre de consommation d'espace maîtrisé 48
3. Développer l'économie en lien avec l'attractivité du territoire et ses ambitions de développement 50



4. Protéger le tissu économique local.....	50
5. Valoriser le tourisme vert et les éléments patrimoniaux du territoire.....	51
II. Mettre en place les conditions de l'intermodalité.....	53
III. Inciter et mettre en œuvre des solutions numériques et énergétiques durables.....	54
1. Anticiper les besoins futurs liés à l'évolution des pratiques et usages.....	54
2. Encourager le mix énergétique sur le territoire.....	54



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, fondement du PLUi



I. Définition et objectifs du PADD

1. Un projet politique

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est l'un des quatre documents qui composent le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, élaboré par les élus de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien.

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques et est en cela l'expression de sa stratégie de développement à long terme. C'est un projet commun élaboré sur la base d'un diagnostic partagé et à l'aide d'un travail prospectif détaillé (élaboration de plusieurs scénarios d'aménagement).

Le PADD n'a aucun caractère prescriptif, il ne s'impose pas directement aux autorisations d'urbanisme. Il s'agit de **grandes orientations stratégiques qui doivent trouver obligatoirement une déclinaison réglementaire** à travers des documents graphiques et littéraires du PLU, qui eux s'imposent aux autorisations d'urbanisme. Il donne à voir un **projet politique d'aménagement du territoire**.

Le PADD se veut ainsi d'une part **une esquisse du futur souhaité** par les élus (vision prospective), d'autre part **une réponse aux besoins actuels** tout en anticipant ceux des prochaines générations.

L'élaboration du PADD est l'occasion pour les élus locaux de débattre sur le devenir de leur territoire et d'aboutir à une **vision collective et partagée du développement pour les 10 à 15 prochaines années**.

Au-delà de la seule vision prospective, le PADD offre également un cadre stratégique global dans lequel les acteurs locaux, notamment institutionnels, pourront contribuer à bâtir ce dessein territorial.



2. Un projet transversal

Les lois Grenelle I et II et ALUR ont renforcé la fonction des Plans Locaux d'Urbanisme **en leur permettant de tenir lieu de Programme Local de l'Habitat**, comme c'est le cas pour le projet de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien, et de Plan de Déplacements Urbains.



Au titre de l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme, « Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale [...], le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. ».

Ainsi, le PADD doit définir **les orientations générales** des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Par ailleurs, le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Enfin, il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Article L.151-5 du Code de l'Urbanisme : « Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

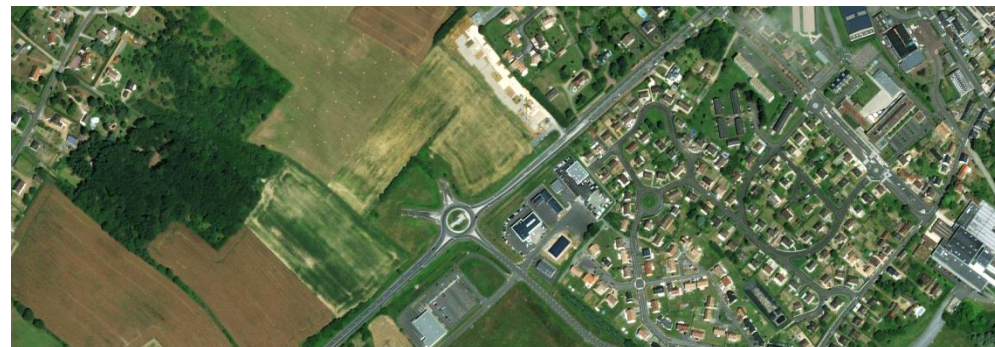
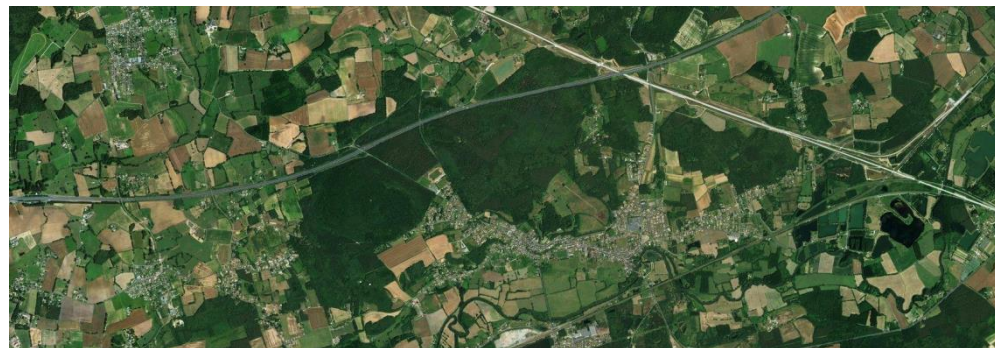
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles».



Cette approche intégrée donne toute sa force au projet de territoire puisqu'elle permet :

- de mieux penser **l'articulation entre urbanisme et déplacements** ;
- d'affiner la recherche d'un **équilibre entre bourg rural et couronne péri-urbaine**, déjà amorcée dans le SCoT du Pays du Mans ;
- de **freiner la consommation des terres agricoles** en organisant la périurbanisation ;
- de décliner précisément la **programmation des logements** en favorisant la mixité sur l'ensemble du territoire ;
- et par conséquent, de garantir que **les principes du développement durable et du respect de l'environnement** soient traités au premier plan.

Le PADD du PLUi constitue ainsi un document à la fois général et concret. **Il correspond à la mise en œuvre d'un véritable urbanisme de projet.**



3. Un projet partagé

De par sa dénomination, le Gesnois Bilurien (fusion de deux Communautés de Communes : Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois et Communauté de Communes du Pays Bilurien) traduit la volonté et la réalité du dépassement des entités géographiques communales. **Tant pour les habitants que pour les activités, le bassin de vie s'est substitué progressivement aux frontières administratives.** Le projet de PLUi doit d'abord prendre en compte cette réalité.



Le PADD exprime une somme de réponses transversales aux enjeux identifiés à l'issue du diagnostic partagé :

- **La dilatation de l'aire urbaine de l'agglomération mancelle** marque la frange Nord et Ouest du territoire et risque à terme d'amplifier le déséquilibre territorial Nord/Sud;
- La proximité **du pôle d'emploi du Mans** facilement accessibles par la route ;
- La structuration du territoire est assurée les pôles principaux : Connerré, Savigné-l'Évêque, Saint-Mars-la-Brière, Montfort-le-Gesnois et Bouloire ; **5 pôles principaux dont les dynamiques et vocations devront être complémentaires ;**
- Le territoire offre **un cadre de vie** qualité avec un paysage bocager très présent, **une ambiance rurale à sauvegarder**, une identité réelle en lien avec son ancrage au sein du Perche

Sarthon (caractère rural, paysage, habitat, mode de vie, etc...) qui doit être préservée.

- Un **bon niveau d'équipements et de services de proximité** maillé sur le territoire intercommunal, facteur d'attractivité ;
-
- Des opportunités dans le développement du **tourisme rural** (patrimoine riche, activités de pleine nature...)
-

L'élaboration du PADD est donc l'occasion pour les élus locaux de débattre sur le devenir de leur territoire et d'aboutir à une vision collective et partagée du développement pour les dix prochaines années. Au-delà de la vision prospective, le PADD offre également un cadre stratégique global dans lequel les acteurs locaux notamment institutionnels pourront s'inscrire.



II. Les ambitions du projet de territoire

La stratégie territoriale souhaitée pour le Gesnois Bilurien est nourrie par les ambitions suivantes :



> **Mettre au cœur du projet la notion d'équilibre territorial**

: Par la mise en œuvre d'un maillage transversal de pôles d'équilibre principaux et de bourgs ruraux, l'intercommunalité privilégie un développement équilibré



> **Considérer le développement économique comme un préalable au développement territorial**

: La somme des actions et politiques publiques transversales mises en œuvre à l'avenir devront concourir, d'une part, à accompagner les acteurs économiques en place dans leur stratégie et développement, d'autre part, faciliter l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire. Le projet désire conforter les atouts concurrentiels du territoire et faire du Gesnois Bilurien un acteur économique incontournable à une échelle élargie. Les secteurs agricole, agro-alimentaire, de l'artisanat ou encore touristique sont des leviers d'attractivité efficaces que le projet de territoire souhaite valoriser et approfondir.



> **Affirmer les identités territoriales du Gesnois Bilurien** : Le territoire, identifié comme rural et agricole, est composé d'entités géographiques imbriquées présentant des caractéristiques singulières (patrimoine bâti, patrimoine naturel, etc.). Le projet réaffirme la valorisation de ces entités territoriales telles que la Vallée de l'Huisne en confirmant leurs vocations territoriales privilégiées (tourisme, agriculture, etc.). La protection de ces entités et identités locales est un axe majeur de ce projet.



Au regard de ces objectifs généraux, qui ont vocation à se décliner de manière cohérente dans l'ensemble des politiques impulsées par les collectivités du territoire, le présent PADD identifie les 3 orientations majeures qui suivent, et dont le PLUi a plus spécifiquement vocation à permettre la mise en œuvre.

Axe 1 : Pour une organisation équilibrée du développement



I. Affirmer la "colonne vertébrale" comme armature territoriale multipolaire

La Communauté de Communes du Gesnois Bilurien ne dispose pas d'un unique pôle urbain structurant, mais elle **s'articule autour de bassins de vie dont les principaux bourgs concentrent la majorité des activités, équipements et habitants**. Sur le territoire, la vie quotidienne des habitants s'organise autour de ces bassins de vie, qui forment **une colonne vertébrale dont l'ossature est composée par 5 pôles structurants**.

Situés à proximité des principaux axes de transports, ils se caractérisent par leur rayonnement sur leurs territoires proches, jouent un rôle de maillage du territoire et concentrent par conséquent les enjeux de développement (lieux privilégiés d'implantation des services publics, commerces, définition de projets urbains...). Le projet considère **le renforcement de cette armature** comme une orientation indispensable au développement global du territoire. Ainsi, les communes de Savigné-l'Évêque, Montfort-le-Gesnois, Saint-Mars-la-Brière, Connerré et Bouloire seront **les chefs de file du développement du Gesnois Bilurien et de leur bassin de vie respectif**.



Les pôles de l'armature ont vocation à maintenir leur rôle de « locomotive » du développement. Le PADD met ainsi l'accent sur le développement urbain (logements, équipements, services) des pôles du territoire sans pour autant condamner le développement des autres communes. L'accueil de populations sera plus important sur ces pôles structurants, cependant, **l'objectif affirmé et partagé de ce projet étant à minima le maintien démographique de l'ensemble des communes du territoire**, une répartition équilibrée du développement devra permettre de mettre en valeur la ruralité du territoire.

Le PADD vise à préserver l'identité des bourgs ruraux en privilégiant un développement garant de leur revitalisation. Il incombe au projet de territoire d'affirmer les principes équilibrés d'une urbanisation respectueuse des paysages, du patrimoine bâti et des typologies urbaines (villages, bourgs ruraux).



Ainsi, le maillage communal, dont la vitalité façonne **l'identité du Gesnois Bilurien**, devra être conforté dans sa diversité et connecté aux pôles de leur bassin de vie. Le projet de territoire prévoit de créer les conditions du maintien et/ou du développement de leurs offres de proximité (logements, commerces, services, équipements, etc.). **Maintenir et développer la vitalité de la ruralité, est pour le Gesnois Bilurien, la condition sine qua none pour l'équilibre du territoire et pour permettre de renforcer les articulations ville / campagne.**





Une organisation multipolaire, structurée par la colonne vertébrale



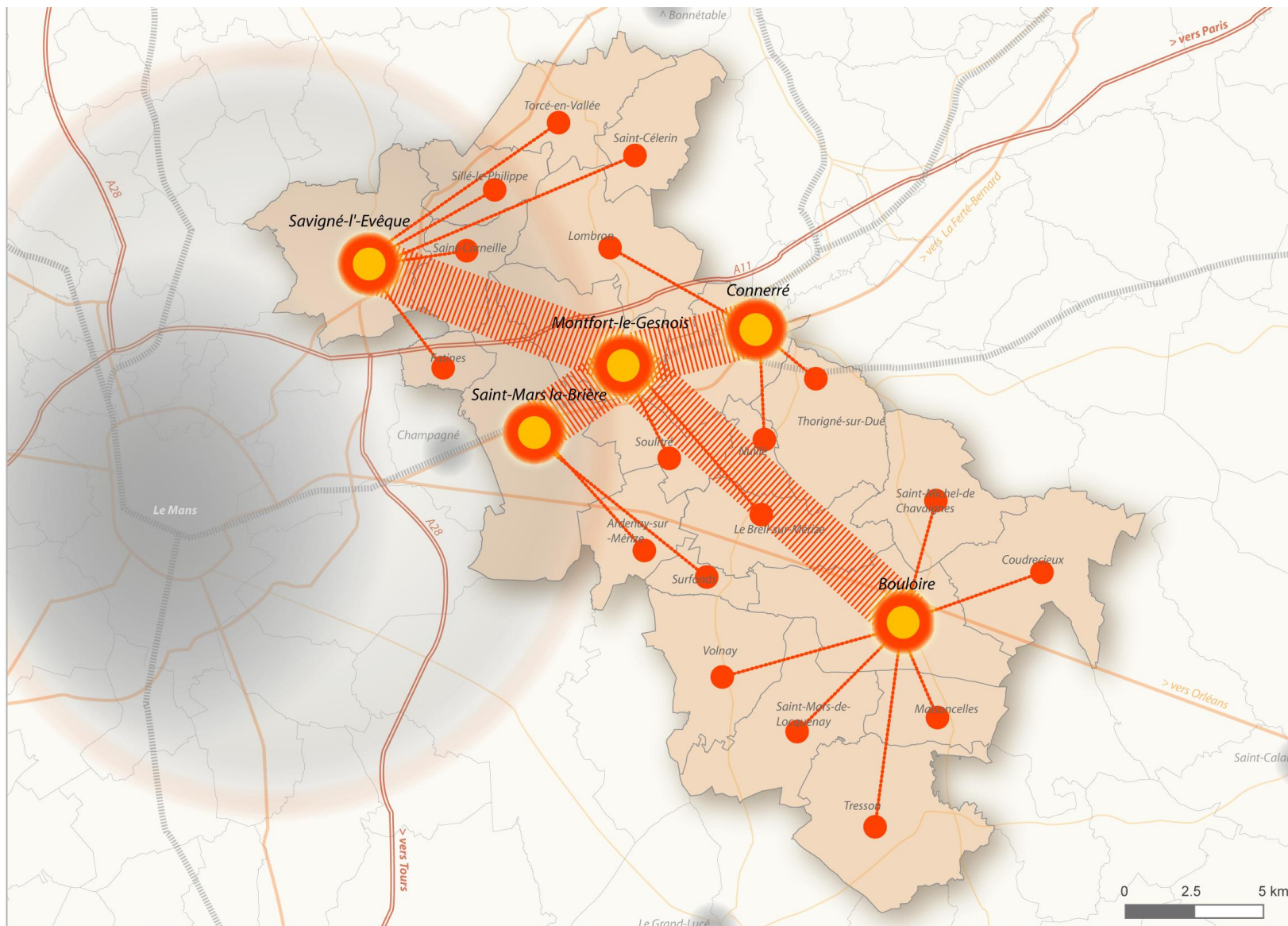
Pôles urbains à renforcer afin de maintenir leur rôle de centralité vis-à-vis de leur bassin de vie



Encourager les mutualisations entre les pôles, garantir une bonne accessibilité et maîtriser l'attractivité mancelle



Organiser et faire vivre les communes rurales en consolidant leur centre-bourg et faciliter les liaisons vers les polarités



Au travers cette armature urbaine hiérarchisée, la communauté de communes vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, la communauté de commune souhaite entrer dans une dynamique de réduction des émissions de gaz à effet de serre en disposant d'une armature urbaine compacte et en développant les alternatives aux transports à moteur thermique. Egalement, la collectivité invite les usagers du territoire (entreprises, habitants, agriculteurs, ...) à s'inscrire dans cet objectif en lien avec la communauté de communes.

Afin de compenser ses émissions de gaz à effet de serre, la communauté de communes s'inscrit dans une démarche de **maintien de ses puits carbone issus des milieux agro-naturels** (bois, haies, espaces agricoles, ...) et au **développement de ceux-ci notamment en s'appuyant sur des matériaux de construction et d'aménagement biosourcés.**

De manière plus générale, le PADD s'inscrit dans un développement urbain résilient qui vise à éviter les risques au lieu de les contenir. Ce volet, important aux yeux de la collectivité sera détaillé dans les prochains axes, mais souhaite rappeler qu'elle s'inscrit dans **la prise en compte du réchauffement climatique** et entend ainsi **minimiser l'augmentation des risques attendus sur la santé humaine, l'environnement et l'activité économique notamment agricole.**



Connerré



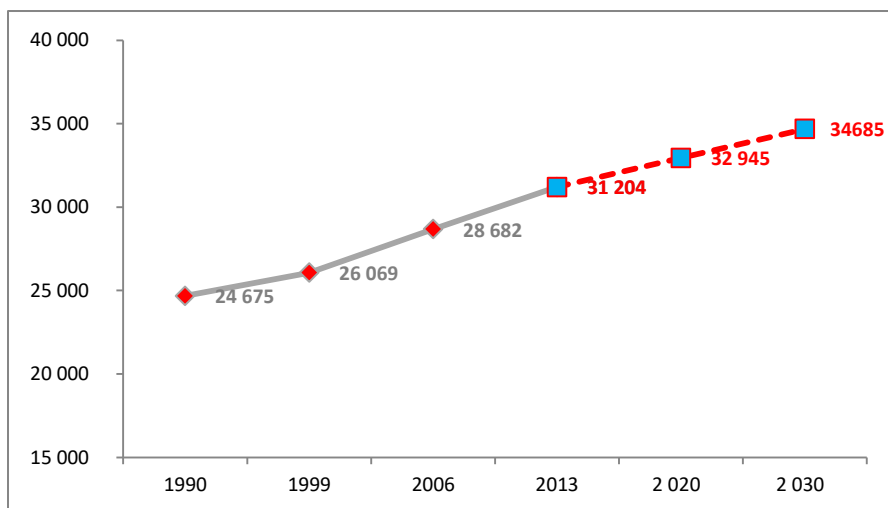
Nuillé-le-Jalais

II. Poursuivre le développement résidentiel et assurer son équilibre

1. Objectifs quantitatifs

Le territoire du Gesnois Bilurien, situé pour sa frange Nord en deuxième couronne de l'agglomération urbaine du Mans, bénéficie d'une croissance démographique favorable, notamment due à un apport migratoire positif et régulier. Cette attractivité vis-à-vis de l'extérieur est à conforter dans le PLUi.

- **Le scénario démographique retenu pour le PLUi du Gesnois Bilurien prévoit une croissance globale de la population de l'ordre de 0.6% par an à horizon 2030, soit environ 3 500 habitants supplémentaires sur la période.**



Le territoire mise ainsi sur une croissance démographique légèrement infléchi par rapport aux périodes passées. Cette hypothèse prend appui sur les atouts du territoire, qui permettent de projeter une augmentation de population, ainsi que les contraintes de développement qui conduisent à mesurer l'ambition. La production de logements neufs (location / accession) est l'une des manières de conforter cet apport : le PLUiH, et en particulier son volet habitat, sont un moteur crucial de développement démographique, à travers l'organisation et la constitution d'une offre de logements en phase avec les aspirations des nouveaux arrivants comme de plus anciens. Le projet veillera à encourager des formes urbaines adaptées à la nouvelle population.

- **Le PLUiH vise ainsi une production annuelle de l'ordre de 155 logements par an à horizon 2030.**

Cet objectif prend en compte les besoins générés par l'apport démographique, ainsi que par le phénomène de desserrement des ménages (réduction du nombre de personnes par ménage) et de renouvellement du parc de logements. Pour répondre à ces besoins, la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien souhaite miser d'une part sur la construction neuve, d'autre part, sur des actions de requalification et valorisation du parc existant particulièrement sur les communes du Sud du territoire.

2. Objectifs qualitatifs

Au cours des années 80, les communes périurbaines ont basé leur développement sur les principes d'un urbanisme privilégiant la maison individuelle en milieu de parcelle. Les plans d'occupation des sols et leurs pratiques de zonage sont en partie responsables de l'étalement des zones résidentielles.

L'accroissement du parc automobile et le développement des infrastructures, conjugués à la cherté du foncier de l'agglomération mancelle, favorisent un étalement urbain de plus en plus éloigné en milieu rural. Aujourd'hui, la collectivité du Gesnois souhaite garantir un développement urbain équilibré garant d'une bonne qualité de vie.



La collectivité entend mener une politique forte en matière de **développement durable, de respect de l'environnement et des espaces agricoles**. A l'échelle de la production de logements, cela passe notamment par une limitation de la consommation foncière (consommation de terres agricoles ou forestières). **La lutte contre l'étalement urbain a pour avantage de limiter les coûts pour la collectivité** (complexité de gestion, multiplication des réseaux, fragilité des services dans les pôles) **et de limiter les coûts pour l'environnement** (consommation d'espaces naturels ou agricoles, émissions de gaz à effet de serre, détérioration du cadre de vie, etc.).

La collectivité fixe trois orientations phares qui devront permettre de contenir le phénomène de périurbanisation tout en garantissant une qualité de cadre de vie, adaptée aux spécificités du territoire.

2.1. Vers une reconquête urbaine

La communauté de commune souhaite fixer un objectif de répartition de 50% de l'objectif de production de logements – soit environ 80 logements par an - sur les 5 pôles du territoire afin de renforcer la structure territoriale et de conforter le rôle de chaque pôle urbain à l'échelle de leur bassin de vie.

Le PLUi prévoit en premier lieu la réalisation de projets dans le tissu urbain existant.

Le renforcement des centres-bourgs conduit à privilégier une production de logements au plus près des services et aménités urbaines, le plus souvent localisés dans les centralités.

Cela répond à un certain nombre d'objectifs : limiter les déplacements et donc les émissions de gaz à effet de serre, **redynamiser les centralités (centre-bourgs) par l'augmentation de leur population et de leur fréquentation**, favoriser l'accès aux aménités urbaines des populations les moins mobiles (personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunes, personnes sans ressources), accompagner le desserrement des ménages, etc.



Plan guide de réaménagement du centre-bourg de Saint-Mars la Brière

Il s'agira donc de favoriser une répartition intra-urbaine de la production de logements répondant aux mutations sociodémographiques du territoire actuelles et à venir.

Le PADD privilégie donc une urbanisation qualitative, au plus près des services et qui sera réalisé :

- Dans le cadre d'une évolution réglementaire permettant d'optimiser ce tissu sous conditions de qualité morphologique (pas de rupture identitaire des espaces urbains existants, densification spontanée, division parcellaire type Bimby...);
- Dans le cadre d'opérations d'ensemble définies au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, situées en priorité au sein des polarités.

Depuis la loi ALUR en 2014, les PLU/PLUi doivent à présent intégrer systématiquement l'analyse de «la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis». L'optimisation des espaces bâtis devient un préalable obligatoire à toute extension urbaine. Pour ouvrir à l'urbanisation des zones non équipées, la collectivité doit démontrer que le tissu urbain existant n'offre pas d'autres possibilités pour la construction.

Focus méthodologique

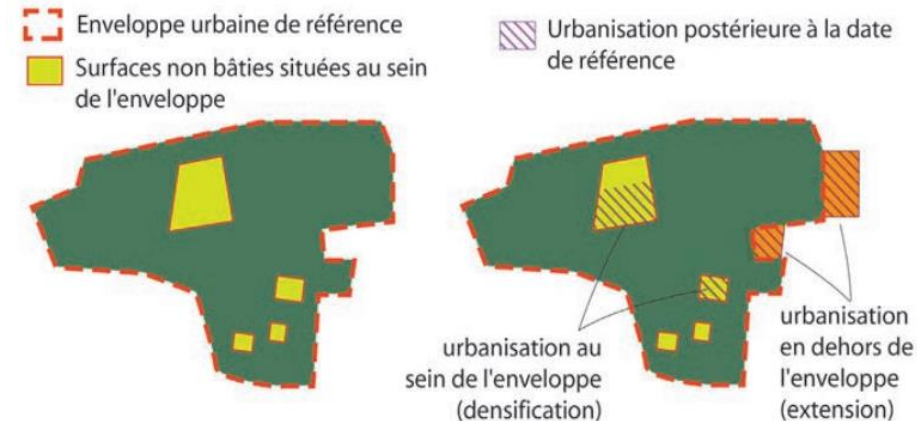
L'enveloppe urbaine : la référence pour qualifier le type de développement

Les extensions sont réalisées en dehors des espaces déjà urbanisés, la construction en densification se fait au sein de ces mêmes espaces.

La délimitation des espaces urbanisés se fait par le tracé de l'enveloppe urbaine.

- Celle-ci est tracée autour de tous les espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés. L'enveloppe ne correspond pas au zonage POS/PLU en vigueur des communes. On entend par espace urbanisé, toute surface construite ou artificialisée, à un temps T. Cette précision est utile car cette définition ne correspond pas tout à fait au tracé des zones urbanisées du POS ou du PLU, parfois plus large. Dans un souci de rigueur méthodologique et de traitement équitable entre communes, il convient de prendre pour référence la zone effectivement urbanisée.
- Elle peut inclure des espaces libres enclavés (dents creuses)
- Le périmètre inclut généralement un espace de recul autour des bâtiments (nécessaire à la circulation et au fonctionnement).
- Il ne correspond pas systématiquement aux limites de la parcelle cadastrale.
- On intègre aussi les surfaces «imperméabilisées», telles que les parkings, les places, voire un jardin public aménagé.

■ Espaces urbanisés à un temps T



Le projet tient compte du fait que le potentiel identifié en densification et renouvellement urbain est « théorique » et ne pourra pas être intégralement mobilisé au cours des 10 prochaines années.

Pour cela, le PLUi inscrit un scénario volontariste dans la reconquête urbaine avec une production de logements à hauteur de 40% minimum dans les enveloppes urbaines pour les pôles et 30% minimum pour les autres communes.

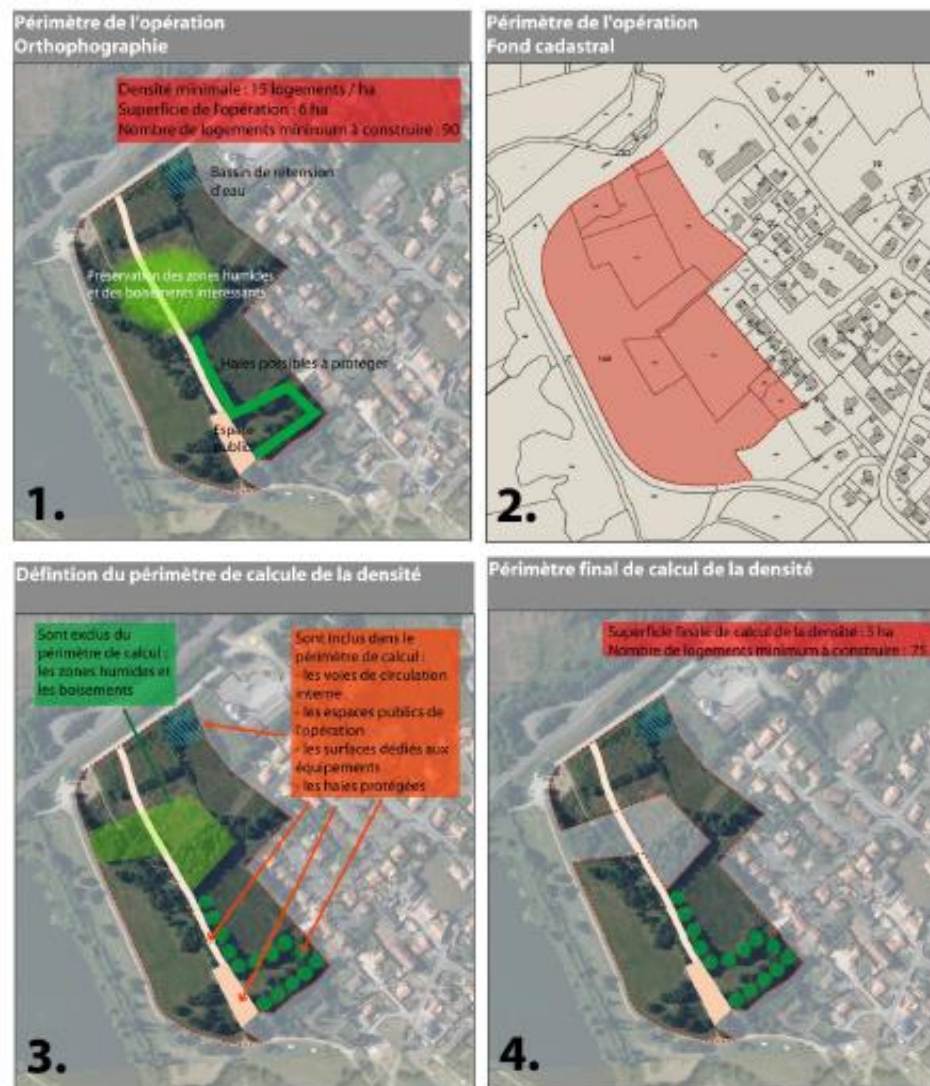
Les opérations de densification et de renouvellement urbaines, qui sont à organiser, peuvent être longues à mettre en œuvre du fait de blocages fonciers, de leur relative complexité (intervention en milieu bâti et habité, complexité du programme qui peut mêler parfois à l'habitat, des équipements, des services, des commerces). Il s'agit aussi souvent de préserver un potentiel sans pour autant envisager de mettre en œuvre un projet à échéance de ce PLUi sur cet espace. Un équilibre doit donc être trouvé avec aussi des opérations plus classiques en extension urbaine.

2.2. Vers une densité ambitieuse

Au regard de l'armature territoriale définie préalablement, le projet de territoire fixe des objectifs de densité différenciés, tenant compte de réalités territoriales multiples. Ainsi, trois niveaux de densité sont identifiés :

- **17 logements à l'hectare pour les 5 pôles du territoire**
- **15 logements à l'hectare pour les communes aux dynamiques périurbaines** (Fatines, Saint-Corneille, Sillé-le-Philippe, Lombron)
- **12 logements à l'hectare sur les autres communes**, aux caractéristiques plus rurales.

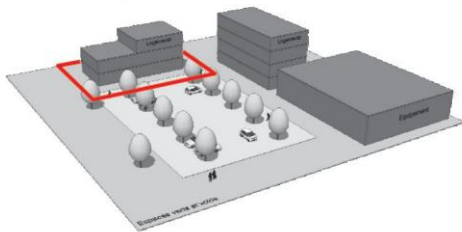
Ces densités sont exprimées en densité brute (incluant donc les espaces et équipements publics dans l'opération).



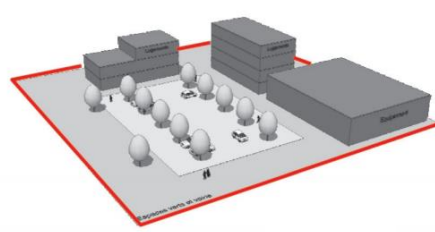
Ces densités sont des **moyennes, entendues à l'échelle de la commune**. En fonction des opérations (taille, localisation, topographie), une orientation d'aménagement ou le règlement d'urbanisme du PLUi préciseront la densité à respecter.



Densité nette



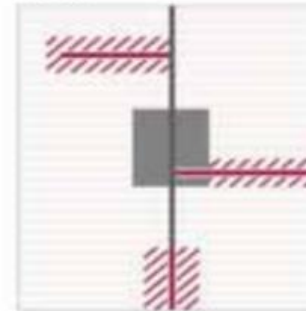
Densité brute



Par ailleurs, la mise en œuvre d'un gradient de densité devra être visée. Plus la proximité entre la centralité d'une commune et l'opération d'aménagement envisagée sera grande, plus la densité visée par l'opération devra être importante, ceci dans l'objectif de **marquer le caractère urbain des centralités et encourager à leur animation et fréquentation**.

Le volet qualitatif de ces aménagements sera nécessairement inclus dans la réflexion, la perception de la notion de front urbain jouant tout autant dans le caractère urbain d'un centre-bourg que la densité en elle-même. Les OAP déclinent cet objectif de manière plus fine.

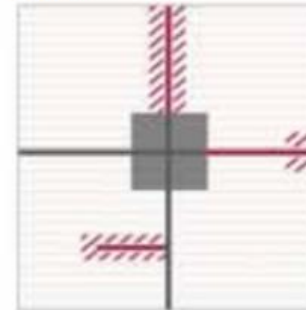
A éviter



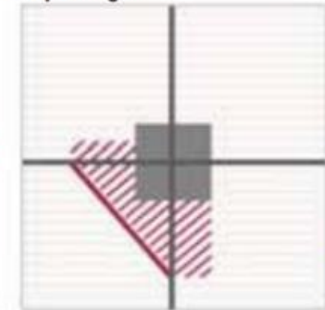
A privilégier



A éviter



A privilégier



- voirie existante
- nouvelle voirie
- /// extension urbaine

Principes de développement en extension urbaine des bourgs



Des objectifs de densité différenciés, tenant compte de réalités territoriales multiples

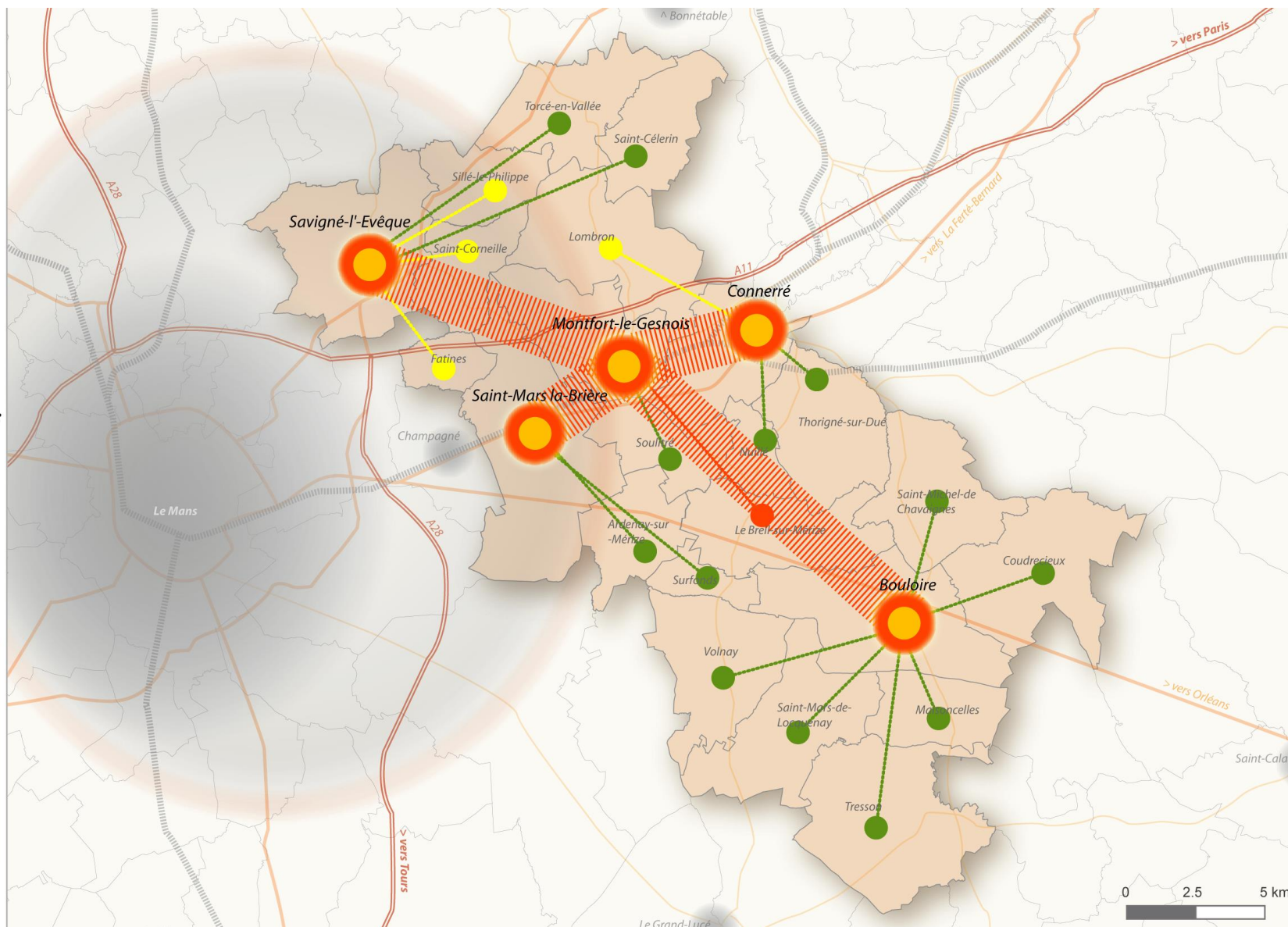
Pôles urbains :
Densité moyenne de **17 logements/hectare**

Communes aux dynamiques périurbaines :
Densité moyenne de **15 logements/hectare**

Communes aux caractéristiques rurales :
Densité moyenne de **12 logements/hectare**

Notion de la densité

La densité brute prend en compte la surface utilisée par les équipements publics (écoles, mairies,...), la voirie et les espaces verts, aménagés pour les besoins de la population habitant les logements construits dans l'espace considéré.



2.3. Vers un développement adapté aux typologies urbaines et rurales

2.3.1. Principes généraux

Afin de maîtriser les extensions urbaines et de limiter en conséquence la consommation d'espaces naturels et agricoles, le projet vise à répartir des principes de développement respectueux de la typologie des espaces bâtis :

- **Développement prioritaire des bourgs** (centralité de la commune) : en priorité dans l'enveloppe urbaine, puis en extension.
- **Développement possible des villages denses** : comblement des dents creuses prioritaire puis extension limitée si besoin est par rapport au projet de développement global à l'échelle du territoire
- **Développement limité des autres villages et formes d'urbanisation diffuse** : Si il est limité au comblement de dents creuses et sous réserve de la faisabilité d'un raccordement aux réseaux.



2.3.2. Limiter le développement diffus de l'habitat

Dans l'objectif de privilégier la densification et l'attractivité des centres-bourgs du territoire, la construction en dehors des bourgs sera limitée tout en étant adaptée aux typologies bâties du Gesnois Bilurien. Dans un esprit de cohérence avec le SCoT du Pays du Mans, le présent PADD définit le hameau comme **une entité bâtie regroupant au moins dix constructions à usage d'habitation, en discontinuité du tissu urbain existant d'une agglomération principale, et situé en dehors du périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole.**

A ce titre, le PADD permet la densification des hameaux existants dans le respect des conditions suivantes :

- Limiter les constructions à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du hameau
- Combler une dent creuse (40m maximum entre deux terrains construits)
- Ne pas porter atteinte à l'activité économique agricole et forestière
- Ne pas poser de problème d'accessibilité et de sécurité,
- Etre raccordé aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement collectif
- Ne pas impacter la sauvegarde des espaces naturels et/ou zones humides

Les hameaux non retenus comme constructibles pourront toutefois accueillir **des possibilités d'extension** mesurée des constructions ainsi que des **annexes des constructions existantes.**

2.3.3. Autoriser le changement de destination

Afin de mettre en valeur le bâti isolé en campagne, le PADD du Gesnois Bilurien autorise pour certains bâtiments existants en dehors des bourgs et des hameaux constructibles, et sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, un changement de destination. La possibilité de rénovation peut être un facteur d'attractivité auprès de nouveaux habitants. En vue de limiter les impacts du développement sur l'espace agricole et de valoriser le patrimoine existant, la réutilisation du bâti et le changement de destination doivent être favorisés au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.



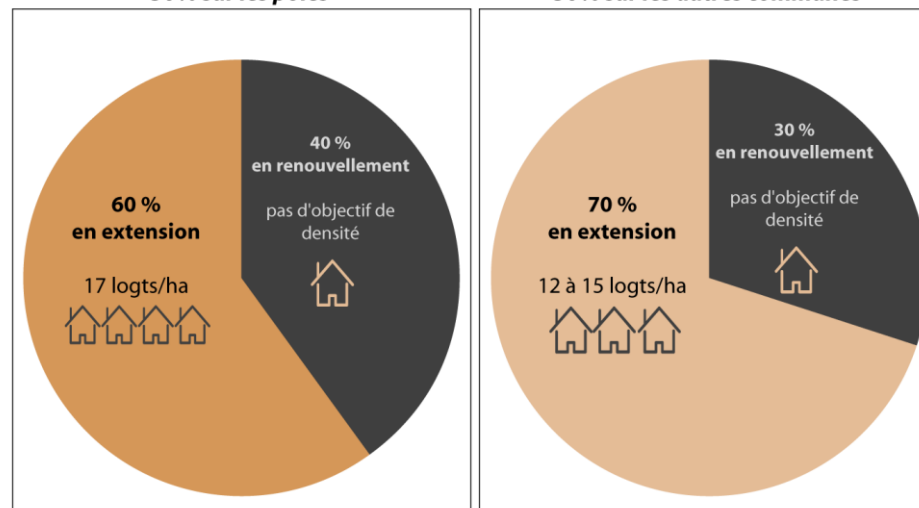
2.4. Aboutir à un objectif de modération de la consommation d'espace

L'ambition de politique de renouvellement urbain corrélée à celle de la densité différenciée devra conduire au **respect de l'objectif fixé par le PLUi en matière de modération de la consommation d'espace, estimé à 70 ha**. Pour rappel, entre 2000 et 2013, 132 ha d'espaces naturels ou agricoles ont été artificialisés par le développement résidentiel sur le territoire en périphérie des bourgs. Cela correspond à **un objectif de réduction de la consommation d'espace de 45% par rapport à la période passée.**

Une estimation de 1 550 logements à construire à horizon 2029

50% sur les pôles

50% sur les autres communes



= un objectif de modération de consommation d'espaces fixé à 70ha





III. Préserver et mettre en valeur les grands ensembles paysagers et écologiques du Gesnois Bilurien



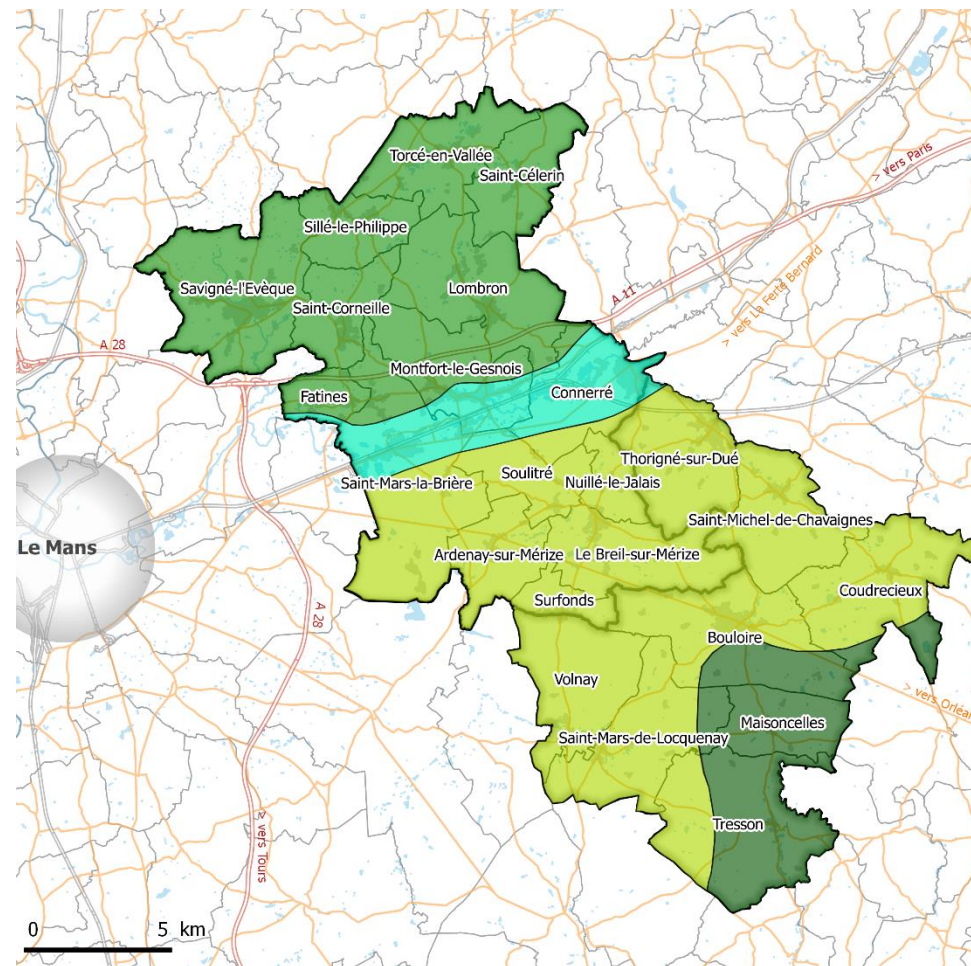
1. Un cadre de vie à préserver au travers les paysages du territoire

La communauté de communes est constituée de 5 unités paysagères parmi lesquelles la densité de haies et l'importance du réseau hydrographique jouent un rôle important. De ces unités paysagères, 4 grands ensembles paysagers aux enjeux communs ont été mis en évidence. Leur préservation garantira un cadre de vie de qualité, une ambiance rurale sauvegardée et une identité propre en lien avec son ancrage au sein du Perche Sarthois.

Ainsi, la communauté de communes souhaite **conforter la mixité des 4 grands ensembles paysagers naturels et urbains** :

-  Le bocage entre l'Huisne, la Vive Parence et buttes boisées de Torcé en Vallée ;
-  La vallée de l'Huisne ;
-  Les vallons boisés du Dué et du Narais ;
-  Entre campagne ouverte et bocage maintenu dans la vallée de l'Etangsort.

Les composants à préserver de ces grands ensembles paysagers sont détaillés dans les paragraphes suivants.



1.1. Le bocage entre l'Huisne, la Vive Parente et buttes boisées de Torcé en Vallée



Les communes les plus concernées par ce grand ensemble paysager sont les communes de : Torcé en Vallée, Saint Célerin, Lombron, Saint Corneille, Sillé-le-Philippe, Savigné l'Evêque, Fatines et une partie de Montfort le Gesnois et de Saint Mars-la-Brière. Cela représente toutes les communes se trouvant au Nord de l'Huisne.



Le projet de territoire a pour but de maintenir les ensembles bocagers, plus particulièrement sur le pourtour des bourgs et principaux hameaux, qui constituent, pour partie, des vestiges du paysage bocager ancien. A ce titre, **l'identité bocagère du tissu urbain diffus sera renforcée** en s'appuyant sur les marqueurs de ce paysage : haies de feuillus, vergers, ...



Egalement, la communauté de communes souhaite **conserver l'ambiance confinée spécifique des vallées** marquées par des haies arborées, des boisements denses et des ensembles bâtis et châteaux discrets bien que présentant une grande qualité architecturale.



Pour préserver les spécificités des paysages de cette partie de territoire, les boisements des collines constitutifs notamment des paysages du Nord de ce grand ensemble seront maintenus. Cette orientation s'applique essentiellement pour les communes de Torcé en Vallée, Saint Célerin, Lombron et Sillé-le-Philippe.



Très marqué par les infrastructures existantes ou à venir, il sera porté une attention particulière sur ces éléments en **assurant une intégration qualitative des infrastructures routières et agricoles, et des équipements** dans le paysage tant dans l'espace agro-naturel

qu'à proximité des bourgs. Pour trouver un juste milieu entre la mise en avant des activités du territoire le long de ces axes (zones d'activités) et le paysage bocager du territoire, seules les portions de ces infrastructures ayant un intérêt paysager à préserver seront concernées. certaines portions de routes seront concernées.

Dans un principe de limitation de la consommation d'espaces, mais aussi de préservation des paysages, **le développement des villes et villages-rues** le long des principales voies de communication sera limité.

1.2. La vallée de l'Huisne

Les communes les plus concernées par ce grand ensemble paysager sont les communes de : Saint Mars la Brière, Montfort le Gesnois, Soullitré et Connerré.

Ce secteur est essentiellement marqué par l'Huisne, dont son influence d'un point de vue paysager demande à être maintenu. Ce cours d'eau et certains de ses affluents sont tout de même parfois peu visibles du fait de berges et de fonds de vallées arborées et bocagères.

La communauté de communes souhaite poursuivre la mise en valeur des anciennes carrières de la vallée de l'Huisne en étangs (tourisme, loisirs...) et assurer l'intégration paysagère des carrières en activité.

Surtout dans cette partie de territoire qui est largement lié au tourisme, il faut assurer le maintien de **l'intégration paysagère des grandes infrastructures routières et ferroviaires** et entretenir les

vues à fort intérêt depuis celles-ci pour découvrir le territoire, ainsi que **maîtriser l'urbanisation des villes et hameaux** le long des voies de communication du fait de l'influence de la métropole mancelle.



1.3. Les vallons boisés du Dué et du Narais

Les communes les plus concernées par ce grand ensemble paysager sont les communes de : Soulltré, Saint Mars la Brière, Thorigné sur Dué, Nuillé le Jalais, Ardenay sur Mérize, le Breil que Mérize, Saint Michel de Chavaignes, Condrecieux, Surfonds, Bouloire, Volnay, Saint Mars de Locquenay.

Dans cette partie de territoire, l'alternance Est-Ouest entre paysages bocagers et paysages ouverts sera préservée en lien avec le relief marqué des vallées. A ce titre, les éléments naturels identitaires à chaque structure paysagère seront préservés.

Ainsi, il est souhaité de maintenir les grands ensembles boisés en appui des boisements plus modestes principalement localisés dans les vallées. Cependant, **le développement des boisements** seront aussi **maîtrisés pour ne pas aller dans le sens d'une diminution des terres agricoles et traduisant le** signe d'une déprise agricole.

Le projet de territoire a aussi pour but de préserver le cadre de vie rural des hameaux et villages, marqué par de nombreuses fermes et ainsi de porter une attention particulière à **l'intégration paysagère des ensembles maraîchers et d'élevage hors-sol.**

1.4. Entre campagne ouverte et bocage maintenu dans la vallée de l'Etangsort

Les communes les plus concernées par ce grand ensemble paysager sont les communes de : Maisoncelles, Tresson, une partie de Saint Mars de Locquenay et de Bouloire.

Cet grand ensemble paysager se caractérise à la fois par des grandes plaines agricoles mais aussi par un maillage bocager très dense essentiellement concentré dans les vallées des cours d'eau présents sur cette partie de territoire. **Ainsi, la structure paysagère concentrique, centrée sur le bourg qui existe et qui a été maintenue jusqu'à présent sera préservée.** A ce titre, la succession de différentes couronnes autour du bourg seront maintenues : une première couronne bocagère et boisée et une seconde, caractérisée par un paysage ouvert.

Spécifiquement à ce secteur, le développement urbain caractérisé par une population essentiellement concentrée dans les bourgs et non, dans les hameaux sera privilégié.

Dans ce contexte plus rural, mais qui peut s'appliquer à l'ensemble des communes du territoire, il sera privilégié une architecture spécifique s'appuyant sur la brique en appui du tuffeau et du pisé dans les projets de réhabilitation et de construction nouvelle.

2. Intégrer la Trame verte et Bleue au projet de territoire

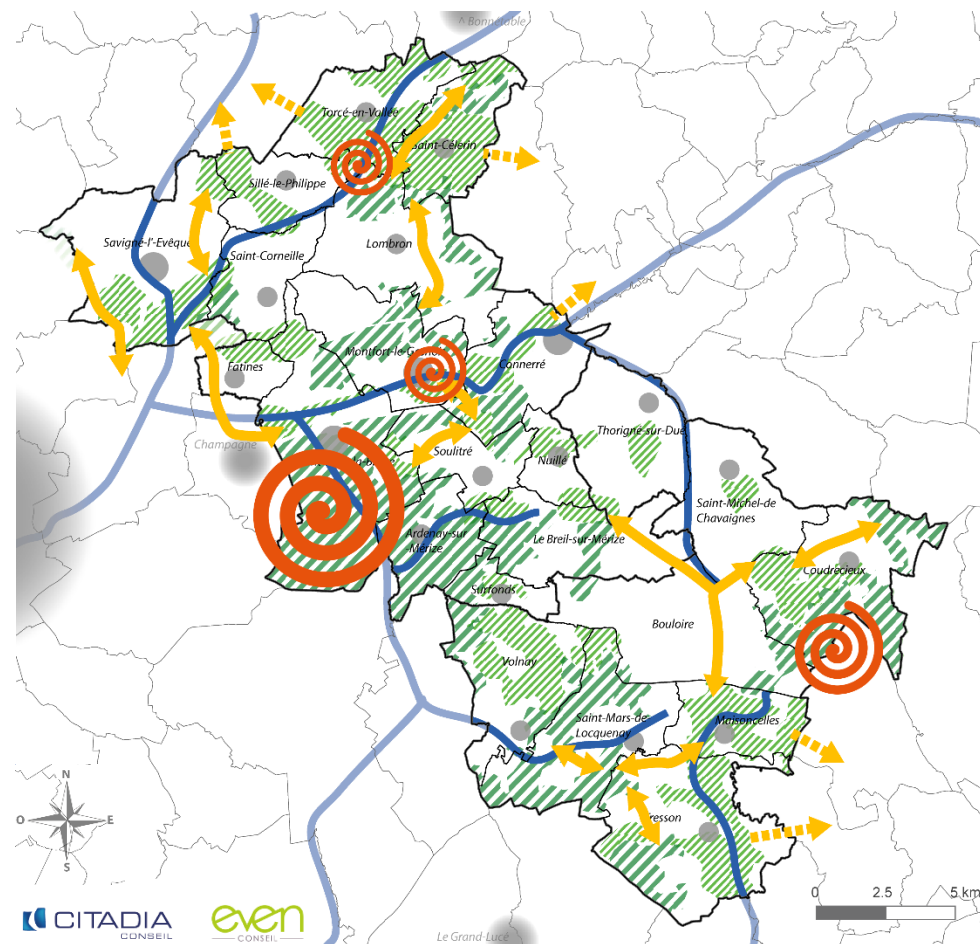
Les espaces propices au maintien, au développement et à la circulation des espèces sont représentés dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue du territoire. On retrouve ce principe de cartographie à différentes échelles, régionale et intercommunale. La Trame Verte et Bleue du territoire du Gesnois Bilurien s'est appuyée sur ces données supra-communales et une connaissance et protection des milieux naturels locaux.

L'ensemble de la cartographie de la Trame Verte et Bleue du territoire est composée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, que l'on retrouve schématiquement ci-contre.



Légende :

-  Protéger les réservoirs de biodiversité majeurs
-  Protéger les réservoirs de biodiversité majeurs aquatiques
-  Préserver les réservoirs complémentaires bocagères
-  Préserver les réservoirs complémentaires boisés
-  Maintenir les fonctionnalités écologiques



2.1. Protéger les réservoirs de biodiversité majeurs



Les réservoirs de biodiversité majeurs, constitués des ZNIEFF de type 1 et du Site Natura 2000 (cf. DIAGNOSTIC), seront protégés, en particulier le site Natura 2000 de la « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan ». La volonté de la communauté de communes est de permettre la réalisation de projets aux abords ou au sein de ces réservoirs **uniquement s'ils ne peuvent pas se faire ailleurs et qu'ils ont des incidences limitées voir nulles** pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire qu'ils abritent.

Ainsi, une attention sera également portée sur **les abords des réservoirs de biodiversité majeurs**.

2.2. Préserver les Réservoirs complémentaires bocagers

Etant un territoire dont le bocage a une importance d'un point de vue paysager, identitaire mais aussi écologique, **le maintien de la densité de haies sera assuré, en priorité dans les réservoirs complémentaires bocagers** et en lien avec les activités qui leur sont attachées (agriculture, loisirs, tourisme, ...).

2.3. Préserver les Réservoirs complémentaires boisés

Il existe aussi de nombreux boisements sur le territoire, étant en **Plan Simple de Gestion (obligatoire pour les boisements de plus de 25 ha)**. Ils seront donc protégés dans le documents **d'urbanisme**. Dans ces espaces, les activités forestières sont autorisées selon une gestion durable tandis que les activités liées au milieu forestier (loisirs, tourisms, ...) y sont autorisées dans la mesure où leur intégrité écologique est préservée.

Pour les boisements compris entre 4 et 25ha, ils participent pour la plupart à la fonctionnalité de la trame verte et bleue dans son ensemble. Leur protection est détaillé dans le 2.5 de cette partie.

2.4. Protéger la trame bleue : Cours d'eau, étendues d'eau et zones humides

La protection des cours d'eau et des milieux constitutifs à leur berge (haies, boisements, zones humides, ...) sera assurée au travers le document d'urbanisme, et plus particulièrement ceux identifiés comme réservoirs de biodiversité majeur aquatique : l'Huisne, la Vive Parence, le Dué, le Narais, la Mérisse et la Hune.

Les étendues d'eau du territoire (mares, lacs, étangs, ...), quand elles ont été répertoriées **seront préservées**. Les aménagements liés à leur restauration et leur valorisation (essentiellement pour la Vallée de l'Huisne et le Nord de la Vallée) seront favorisés.

La communauté de communes souhaite poursuivre la protection des zones humides existantes au sein du document d'urbanisme. Ainsi, elles seront protégées sur l'ensemble du territoire en lien avec les dispositions des SAGE en vigueur. La restauration de celles-ci sera facilitée dans le document d'urbanisme.



2.5. *Maintenir les fonctionnalités au travers les corridors écologiques*

Le projet de territoire va dans le sens d'un maintien des corridors écologiques entre réservoirs complémentaires forestiers et bocagers en s'appuyant sur les espaces boisés de superficie inférieure (entre 4 et 25 ha) et sur le maillage bocager moins dense. Dans ce sens, **les lisières des boisements resteront perméables** lorsqu'ils sont concernés par la trame verte et bleue.

De plus, dans un principe de limiter les obstacles aux écoulements et aux passages d'espèces, la communauté de communes souhaite :

- **Faciliter les aménagements liés à la restauration de l'écoulement des cours d'eau** en vue de réduire les obstacles à l'écoulement ;
- **Et limiter les incidences liées aux aménagements et constructions induisant de nouvelles fragmentations écologiques**, à défaut, les compenser.



Savigné l'Evêque



Tresson

IV. Ménager un socle naturel en forte évolution



1. Préserver les activités agricoles

L'agriculture locale, élément majeur de la qualité du paysage du Gesnois Bilurien, occupe pourtant une faible part des emplois, sans compter que le nombre d'exploitants se réduit progressivement.

Le PADD vise à préserver une activité agricole génératrice d'emploi et garante des paysages. Le vieillissement des exploitations ou encore l'émiettement des parcelles agricoles questionnent aujourd'hui la pérennité des exploitations et ainsi le maintien des paysages.

1.1. Limiter les impacts du développement urbain sur les espaces agricoles

Le PADD, à travers ses objectifs de modération de la consommation d'espace, vise à préserver une activité agricole génératrice d'emploi et garante de la préservation des paysages via l'identification d'enveloppes urbaines cohérentes, la fixation d'objectifs de densité et de renouvellement ambitieux. Cela permettra de limiter les impacts du développement urbain sur l'activité agricole.

La communauté de communes souhaite aussi poursuivre un développement agricole qui est gestionnaire des milieux naturels et paysagers notamment dans l'espace bocager au Nord du territoire qui connaît des évolutions certaines liées aux nouvelles pratiques agricoles.



1.2. Accompagner la vie des exploitations

Les capacités d'extension des exploitations et de construction de nouveaux bâtiments aux abords des exploitations existantes doivent être préservées. Cela implique de ne pas enclaver les exploitations, afin notamment de limiter les conflits de voisinage.

1.3. Encourager la diversification et la valorisation de l'agriculture

Les activités de diversification, dans le prolongement de l'activité agricole, doivent être encouragées dans un objectif de pérennité économique des exploitations et de valorisation du patrimoine bâti rural, fondateur d'une partie de l'identité du territoire.

Dans ce sens, les terres de maraîchage seront **protégées et mises en valeur**, puisqu'elles participent à l'identité de la communauté de communes du Gesnois Bilurien.

2. Permettre l'exploitation des ressources locales

La communauté de communes du Gesnois Bilurien dispose d'une diversité de ressources liées aux boisements, aux haies mais également à la richesse de son sous-sol.



Ainsi le projet de territoire vise à :

- **Prévoir un encadrement adapté des activités de carrières** en identifiant des espaces en activité et en développement, en prenant en compte les sensibilités environnementales et paysagères des espaces naturels et bâtis.
- **Permettre la valorisation des carrières inexploitées par des projets de loisirs et touristique** en assurant une intégration paysagère et écologique qualitative.
- **Poursuivre le développement d'une activité forestière et bocagère durable**, favorisée notamment par l'utilisation des ressources locales (bois d'œuvre, bois de construction, bois-énergie, ...) et en lien avec les autres activités liées à la forêt (loisirs, tourisme, ...).



Anciennes carrières remises en eau sur Torcé en Vallée



Haie sur Fatines

Axe 2 : Pour une approche partagée et durable de l'aménagement



I. Orchestrer le développement de l'habitat, levier de cohésion sociale

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit pour 6 ans les réponses à apporter aux **besoins en logement et en hébergement**, en **création et en amélioration**. Il s'appuie sur le diagnostic partagé et sur le présent document d'orientation, fixant **les principes et les priorités d'intervention** du Gesnois Bilurien.

En lien avec les objectifs globaux définis ci-avant par le PADD et portant notamment sur la définition d'un projet de développement ambitieux dans un cadre de consommation d'espace maîtrisé, **il appartiendra au volet Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du PLUi de définir les typologies de logements à produire à horizon 2030**. Les orientations qui seront déclinées dans ce document sont les suivantes :

1. Adapter le parc de logements aux trajectoires résidentielles

Le diagnostic a pointé un certain nombre de dysfonctionnements du marché local de l'habitat. L'offre d'habitat est peu diversifiée, alors que les profils des ménages et leurs parcours résidentiels s'inscrivent pour leur part dans une tendance de forte diversification. De plus, comme aux échelles régionale et nationale, l'augmentation des prix

immobiliers, plus rapide que l'évolution des revenus, fait peser sur les ménages un taux d'effort (c'est-à-dire une part de budget consacrée au logement) plus important.

Le PADD du Gesnois Bilurien vise à corriger ces dysfonctionnements, en prenant appui sur les axes suivants :

1.1. Diversifier les typologies et les formes urbaines

La production récente de logements s'est essentiellement réalisée sous forme de maisons individuelles, de grande taille (T4, T5 ou plus). Afin de **permettre** l'accueil de jeunes actifs, de célibataires ou de personnes âgées, la diversification des typologies et formes urbaines sera privilégiée sur l'ensemble du territoire pour répondre de manière adéquate aux évolutions démographiques et permettre les parcours résidentiels sur l'ensemble des communes. Il existe un réel besoin de petits logements type T2 sur le territoire.

1.1.1. Encourager la diversification des formes urbaines

Le PADD a pour principales orientations de :

- Réduire la part de production de logement individuel dans les nouvelles opérations en **privilégiant une diversité de la**

taille des logements, adaptés à la diversité des types de ménages (produits familiaux mais également logements de petite taille) en veillant à **conserver l'identité de chaque commune.**

- **Encourager le développement d'un habitat durable, respectueux de son environnement**
- Favoriser une diversification des **typologies en cœur de bourg** offrant une certaine **intensité et compacité** (maisons de villes, habitat en bande, petits immeubles sur rue ou non, cités jardins, maisons multifamiliales, etc.) en **associant de manière adaptée les usages et les attentes actuelles des habitants**



1.1.2. Mobiliser les outils du PLUi

- Les orientations d'aménagement et de programmation, relatives aux zones à urbaniser à vocation d'habitat devront justifier d'une certaine **recherche de mixité dans l'offre de logements, particulièrement sur les pôles du territoire.** Par ailleurs, ces différents équilibres nécessitent une maîtrise du foncier, qui permet une maîtrise des prix, sur lesquels le Gesnois Bilurien se devra d'être attentif. Cette politique s'adaptera aux spécificités locales des communes.
- Le PLUi, et les outils qu'il intègre (zonage, règlement, OAP, servitudes, emplacements réservés, ...) constitue un levier fondamental de concrétisation de la volonté de **maîtrise du développement urbain du territoire.**



1.2. Développer l'offre de logements aidés

Dans le cadre du PLUIH du Gesnois Bilurien, **le parc de logements aidés** se découpe en deux principaux segments :

1. **Le parc locatif social** qui comprend :
 - a. Le parc des organismes HLM (soit financés par un **PLUS** (Prêt Locatif à Usage Social) dit logement locatif social « classique », soit par un **PLAI** (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ou logement locatif très social.
 - b. Le parc privé conventionné
2. **Le secteur de l'accession sociale** qui correspond à toute résidence principale acquise grâce à un dispositif d'aides soumis à condition de ressources

Globalement, le développement d'une offre de logements aidés permettra de contribuer au maintien d'équipements (écoles et commerces) et l'accent devra être privilégié sur les communes où la demande est importante (pôles et communes du Nord particulièrement).

Le PADD vise les principes suivants :

- Le déploiement du parc de logements aidés pourra être mis en œuvre **sur l'ensemble du territoire**, en tenant compte de la réalité des attentes et besoins locaux, pour permettre **le maintien des populations** modestes dans leur commune. Toutefois, afin de ne pas constituer un frein au développement de l'habitat ou à la mise en œuvre d'opérations spécifique, le PADD ne fixe pas d'objectifs chiffrés

sur les communes non pôles. Globalement, sur chaque commune, une **attention sera portée à l'adaptation des types de produits aux profils des besoins** (jeunes, personnes âgées, ...).

- L'inscription d'un **objectif renforcé sur les pôles** du territoire par la recherche d'un taux de logements aidés plus importants que sur les autres communes.
- Les logements sociaux à venir devront prioritairement être produits **à proximité des équipements, services et commerces du territoire ou dans des secteurs desservis par une ligne de transport en commun** permettant l'accès à ces mêmes équipements, services et commerces.



La territorialisation en matière d'objectif de production de logements sociaux se traduit par des principes de répartition de la production de logements entre communes. Ils visent à conforter et accompagner l'objectif de revitalisation des centres-bourgs, en favorisant la production de logements sociaux au sein des pôles, à proximité des services et commerces de proximité. Ainsi, le PADD fixe un **objectif de 20% de logements locatifs sociaux (PLAI et PLUS) de la**

production totale des logements sur le temps du PLH (6 ans) soit la moitié des logements à produire à horizon 2030.

Ces objectifs seront affinés, notamment en travaillant avec les bailleurs sociaux, pour tenir compte de la réalité des marchés et créer les conditions de réussite des projets



	Objectif de production de logements PLH (6 ans)		Objectif de production de logements <u>aidés</u> PLH (6 ans)		
Connerré	389	20%	78	15%	55
Savigné		25%	97	15%	
Montfort-le-Gesnois		18%	70	15%	
Saint-Mars-la-Brière		22%	86	15%	
Bouloire		15%	58	10%	

1.3. Répondre aux besoins des populations spécifiques

Le projet de PLUi doit également prendre en compte certaines catégories de publics qui présentent des fragilités ou des difficultés d'accès et/ou de maintien dans le logement : les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes défavorisées, les jeunes et les gens du voyage.

Conformément au Plan Départemental de l'Habitat de la Sarthe et aux dispositions prises par le SCoT du Pays du Mans adopté en 2014, le PLUi recommande de :

1.3.1. Développer une offre adaptée pour les personnes âgées et handicapées

- Poursuivre l'effort en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et handicapées à travers l'adaptation de leur logement, dans le parc privé et le parc locatif social sur l'ensemble du territoire, en créant une offre intergénérationnelle accessible et adaptée, en centre-bourg, à proximité des services, des transports en commun et des commerces.
- Poursuivre le développement d'équipements accessibles pour personnes âgées et à mobilité réduite (EHPA, EHPAD, unités Alzheimer...) à proximité des lieux de vie (centres urbains, centralités, desserte transports en commun).

Ce développement pourra s'inscrire en cohérence avec les schémas départementaux et régionaux existants ou en révision (schémas départementaux en faveur des personnes âgées et handicapées, schéma unique départemental d'organisation sociale et médico-

sociale, schémas régionaux s'inscrivant dans le Projet Régional de Santé...).

L'objectif partagé est d'améliorer les conditions de vies des personnes âgées afin de prolonger leur maintien à domicile avec la plus grande autonomie. Le développement de résidences spécifiques type Foyer Logement est privilégié sur les pôles du territoire.



1.3.2. Favoriser l'accueil et le maintien des jeunes en facilitant leur accès au logement

En réponse à l'enjeu de maintien des jeunes sur l'ensemble du territoire communautaire, le PLUi recommande de diversifier les types de logements, en proposant notamment des petits logements financièrement accessibles et à proximité des services dans les centres-bourgs.

1.3.3. Poursuivre l'accueil des gens du voyage

Les orientations du Schéma Départemental des Gens du voyage devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

2. Recréer les conditions d'attractivité en répondant aux attentes en terme de qualité de logement et de cadre de vie



La production de logements n'est pas le seul levier participant de l'attractivité du territoire : le développement, **la réhabilitation et/ou la remise sur le marché du parc existant** y participe également et constitue un enjeu majeur de **redynamisation des centres-bourgs**.

2.1 Assurer une résorption de la vacance des logements sur les communes du Sud

Le phénomène de vacance est polarisé sur le canton de Bouloire, au sud du territoire ; l'objectif souhaité par les élus est **d'accompagner prioritairement les communes les plus exposées** de ce secteur, en affirmant le principe fondateur de solidarité territoriale



Cela passe par une stratégie d'intervention forte sur le bâti existant de ces communes rurales, portant à la fois sur les dimensions énergétiques, accessibilité, confort, cadre de vie, et mobilisant l'ensemble des partenaires et parties prenantes.

2.2 Une politique de valorisation du parc qui intègre la réhabilitation du parc social existant

Le parc social ancien présente également un certain nombre de difficultés singulières. La politique de valorisation du parc existant veillera donc à définir, avec les bailleurs sociaux, une stratégie d'intervention sur le parc social, qui pourra passer par des requalifications ou des réflexions sur la démolition.

De plus, ce travail de requalification aura aussi pour objectif d'adapter l'offre de logements locatifs sociaux à la demande, notamment en travaillant sur l'évolution des typologies pour développer des logements de taille, plus petite, plus adaptés au profil de la demande.

3. Prévoir l'évolution des besoins en termes d'eau potable



La communauté de communes souhaite s'emparer des problématiques liées à la gestion de l'eau et plus particulièrement de l'eau potable. En effet, il est essentiel de **protéger de toute pollution, l'ensemble des périmètres de captages de l'eau potable** à destination de la population et **des activités économiques, notamment agro-alimentaires**, en appliquant la réglementation dans ces zones.



De plus, dans un objectif de réduction des besoins en eau potable, il est **encouragé de faire de la rétention des eaux pluviales** pour un usage domestique voire économique.



Dans ce même objectif de réduction et d'anticipation des besoins, **le développement des bassines d'eau pluviales** à destination agricole sera permis et leur intégration paysagère et environnementale sera assurée.

4. Anticiper la gestion des eaux usées et pluviales

Le projet de territoire vise à conditionner les ouvertures à l'urbanisation aux capacités d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées du territoire, c'est-à-dire :

- **Engager les travaux nécessaires à la mise en adéquation des capacités de gestion des eaux usées** au développement actuel et à venir de la population et des activités économiques.
- Disposer de **réseaux d'assainissement des eaux usées adaptés et optimisés** (collectif ou individuel) dans le tissu urbain existant et à urbaniser.
- **Optimiser** la gestion des eaux usées par la densification des secteurs déjà urbanisés.

De plus, une gestion alternative des eaux pluviales sera recherchée, notamment par la réalisation d'un Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux Pluviales.

II. Organiser la proximité des équipements et commerces dans les centres-bourgs

1. Conforter le niveau d'équipements

1.1. Maintenir le rôle structurant des pôles du territoire

Le projet vise un développement équilibré des équipements et services sur le territoire et s'appuie à cet effet sur son armature territoriale c'est-à-dire ses pôles structurants. Par conséquent, le PADD conforte l'offre au sein des 5 pôles sans pour autant compromettre le développement des équipements et services de proximité dans les autres bourgs.

- Les pôles du territoire accueilleront de manière **préférentielle les équipements et services d'envergure intercommunale** afin d'assurer la vitalité de leur bassins de vie et notamment de leurs centres-bourgs.
- En dehors des 5 pôles identifiés, le PADD vise à **maintenir les conditions d'animation et d'attractivité de l'ensemble des bourgs du Gesnois Bilurien**, notamment à travers les équipements publics et le tissu associatif.

1.2. Affirmer un principe de complémentarité

En cas de création ou d'extensions d'équipements, le **principe d'optimisation de l'utilisation de l'espace est recherché**, ainsi qu'une logique de mutualisation entre les communes.

De manière générale, la stratégie communautaire en matière d'équipements devra s'appuyer sur :

- La **rationalisation** de l'utilisation des équipements existants ;
- La **mutualisation** des équipements existants, notamment en milieu rural ;
- La recherche **d'adéquation entre projets de développement et niveau d'équipements** ;
- L'optimisation dans **l'utilisation de l'espace** en cas de créations / extensions d'équipements ;
- La **recherche de l'exemplarité** environnementale et énergétique ;
- L'intégration des projets d'équipements au sein de **réseaux de liaisons douces pour des accès piétons / cyclistes facilités**



2. Structurer l'offre commerciale

Dans un contexte de périurbanisation et d'évasion commerciale vers l'agglomération mancelle, l'enjeu d'un développement commercial de qualité est fondamental pour le territoire. La Communauté de Communes du Gesnois Bilurien souhaite structurer son appareil commercial pour permettre à l'ensemble des habitants de disposer d'une offre commerciale adaptée aux bassins de vie du territoire.



2.1. Organiser l'appareil commercial en fonction de l'armature territoriale

Les 5 pôles du territoire sont identifiés comme les moteurs de l'attractivité commerciale et proposeront une offre commerciale permettant de couvrir les besoins courants, à l'échelle de leur bassin de vie respectif.

Dans les autres communes, la fonction commerciale de proximité devra être maintenue ou développée. Cette offre de proximité devra être en mesure d'une part de répondre aux besoins courants, d'autre part de participer à l'animation des centres bourgs.



2.2. Favoriser un développement commercial vecteur d'animation des centres-bourgs

2.2.1. Renforcer le commerce de proximité au profit des centralités

Le projet vise la valorisation des périmètres de centralité existants en lien avec l'objectif de revitalisation des centres-bourgs. A cet effet, le PADD fixe comme orientations de :

- **Protéger et dynamiser le commerce de proximité** en instaurant sur certains axes (linéaires commerciaux) des dispositions interdisant les logements en rez-de-chaussée et le changement de destination d'un commerce vers du logement Ce point est à la libre appréciation des communes *
- Favoriser l'implantation de **commerces en rez-de-chaussée tout en veillant à leur intégration** dans leur environnement



*amendement du débat PADD du 15/02/2018)

Par ailleurs, et en vue de limiter les risques de perte d'animation des centres-bourgs :



- Des règles d'urbanisme plus souples seront proposées afin de **permettre l'implantation de nouveaux commerces ou l'évolution (adaptation / extension...) des commerces existants** (normes de stationnement plus souples par exemple).



- Des **espaces réservés au stationnement** devront être aménagés lorsque des manques sont identifiés. Ces espaces de stationnement, à proximité des polarités réserveront un espace pour le stationnement des deux-roues.



- Les **opérations d'aménagement situées en coeur de bourg** devront favoriser les perméabilités piétonnes et cyclables en direction des commerces et services. Certaines opérations dites de « renouvellement urbain » pourront faire l'objet d'orientations d'aménagement imposant la création de **cellules commerciales / de services en rez-de-chaussée** et recréant une continuité commerciale susceptible de dynamiser le secteur concerné.



2.2.2. Contenir les implantations de cellules commerciales en périphérie

Afin de pérenniser les activités commerciales de proximité situées au sein des bourgs du territoire, le PLUi veillera à **limiter les possibilités d'implantation de commerces périphériques** au sein des zones

d'activités du territoire. Il ne s'agit pas d'interdire la pratique du commerce, mais celle-ci devra être liée à une activité productive exercée sur place ou correspondre à un type de commerce non adapté à une implantation en cœur de bourg. Dans tous les cas, **un principe de complémentarité avec l'offre de centre-bourg est recherché afin de ne pas déplacer la centralité.**



2.2.3. Assurer des liaisons entre périphérie et centralité.

Le PADD encourage les pôles du territoire à **créer ou renforcer les liaisons douces sécurisées** entre les espaces commerciaux notamment ceux de proximité et de périphérie.



3. Poursuivre la valorisation de la nature en ville au sein des bourgs

La communauté de communes a conscience de son potentiel d'attractivité lié aux espaces de nature en ville. Ainsi, le projet de territoire vise à **veiller à l'intégration paysagère des opérations résidentielles et économiques en extension**, en particulier à l'interface des espaces agricoles et naturels (franges urbaines).

Il sera privilégié une **transition douce et végétalisée au niveau des entrées de bourgs ouvrant sur les espaces résidentiels**.

De plus, la qualité paysagère et visuelle des entrées de bourgs donnant sur les zones d'activités commerciale et économique sera améliorée en leur conférant une dimension plus urbaine que routière.

La communauté de communes souhaite renforcer la qualité paysagère des franges urbaines depuis les flux de passage majeurs (randonnées, voies routières, ...), mais aussi à **conforter l'écrin paysager** des hameaux et villages et l'intégration paysagère des bâtiments liées à l'activité agricole.

En lien avec les espaces privés et les espaces publics et la nature en ville, la diversification d'espaces de nature dans les centres-bourgs sera poursuivie (espaces verts, espaces d'agrément, espaces verts privés, clôtures végétalisées, ...).

Plus particulièrement, le projet de territoire pourra **renforcer le lien entre les centre-bourgs et les rivières qui les traversent** dans les communes concernées.



Jardin potager
Nature en ville sur Saigné l'Evêque



Cours d'eau La Morte Parence



Piste cyclable végétalisée

4. Faire des questions de mobilité un axe central dans la réflexion sur l'aménagement du territoire

Les aménagements piétons et cyclables dans les centres-bourgs seront encouragés en vue d'encourager la mobilité active et sécuriser les déplacements des piétons et cyclistes. Plus particulièrement, celui des pôles sera renforcé en appui du réseau de transport en commun routier et ferroviaire.

Le projet du territoire, dans une volonté d'être dans une démarche raisonnable et durable, veillera à adapter les stationnements des véhicules motorisés et des vélos aux besoins réels du tissu bâti concerné. Dans ce même principe, la mutualisation des espaces de stationnement sera recherchée.

Enfin, en lien avec la gestion des eaux pluviales, les aménagements de stationnement limitant l'imperméabilisation des sols et les pollutions diffuses dans les espaces publics et privés seront favorisés.



Parc urbain et cheminement piéton à Bouloire



Aménagement pour cyclistes à Soultré

III. Inscrire le territoire dans une démarche d'urbanisme durable

1. Prendre en compte les risques et nuisances

1.1. Réduire les risques inondation

La communauté de communes du Gesnois Bilurien est caractérisée par des risques et nuisances relativement peu impactant pour les populations et les activités à l'exception des risques d'inondation qui concernent plusieurs communes et les risques de nuisances sonores qui devraient augmenter dans les prochaines années. Ainsi, la communauté de communes souhaite s'inscrire dans une démarche de résilience visant à réduire ces risques par des aménagements adéquats (pour limiter les populations et activités qui y sont soumises). Par ailleurs, la prise en compte des risques et nuisances dans le projet de territoire s'inscrit dans un objectif de réduction des incidences attendues du fait du réchauffement climatique.

Ainsi le projet de territoire, sur les risque inondation, vise à :

- **Prendre en compte le risque d'inondation** dans les choix d'aménagements en intégrant le PPRi de la Vallée de l'Huisne dans le document d'urbanisme ;
- **Permettre les aménagements nécessaires à la réduction des risques d'inondation** dans les zones habitées concernées ;
- **Maîtriser l'imperméabilisation des sols** afin d'assurer la gestion des eaux pluviales dans le tissu urbain (revêtement des sols notamment) ;

- **Limiter l'imperméabilisation, voire l'urbanisation des zones d'expansion des crues à fort enjeux** : Dans les zones non urbanisées, interdire l'urbanisation et dans les zones déjà urbanisées, limiter l'imperméabilisation des espaces ;
- et **maintenir les éléments naturels qui participent à la réduction des risques d'inondation** notamment les haies et les prairies inondables.

1.2. Intégrer au projet de territoire la prise en compte des autres risques et nuisances présents sur le territoire

La communauté de communes est concernée par un nombre importants de risques très différents qu'il faut intégrer au projet de territoire. **Ainsi, les risques de mouvements de terrain seront intégrés dans les projets d'aménagements urbains, notamment les risques liés aux cavités et autres risques naturels** afin de réduire les nuisances pour la santé humaine.

Le projet de territoire veille à limiter les incidences pour la population **des éventuels feux de forêt** et prend en compte **les risques technologiques** dans les choix d'aménagements et notamment les risques de pollutions des sols dans les bourgs.

De plus, la communauté de communes souhaite prendre en compte, **dès à présent, les dispositions attendues visant à réduire les**



nuisances sonores liées aux voies de communication pour la population dans les choix d'urbanisation et obliger la réalisation d'aménagements limitant ces nuisances.



Enfin, de manière générale et indirecte, le projet urbain s'inscrit dans l'amélioration de la qualité de l'air au travers des politiques énergétiques et de mobilité performante.



2. Assurer une cohérence entre les possibilités de développement et la production de déchets



Le projet de territoire ayant pour but d'attirer de nouvelles populations sur le territoire, il va engendrer une augmentation de la production de déchets. **Ainsi, la communauté de communes souhaite poursuivre les efforts déjà engagés dans la réduction de la production de déchets** à la source et le cas échéant, encourage à leur valorisation.



A terme, elle souhaite réduire la production de déchets inertes par l'usage privilégié de matériaux biosourcés et par l'optimisation des aménagements urbains (voies routières adapté au trafic, mutualisation des stationnements, ...).

Le projet de territoire permettra d'anticiper les besoins en équipements liés à la gestion des déchets à l'échelle des opérations d'aménagement et des zones d'activités économiques (site de stockage, déchèteries, compostage, ramassage, locaux d'immeubles adaptés) et d'**optimiser le réseau de sites de gestion des déchets** à l'échelle intercommunale en vue de maximiser leur valorisation.

3. Assurer l'efficacité énergétique des bâtiments

Dans le principe des réglementations thermiques mises en place ces dernières années sur le territoire français (RT 2000, RT 2005, RT 2012), le Gesnois Bilurien souhaite pouvoir s'inscrire dans une démarche d'efficacité énergétique des bâtiments. Il s'agit de diminuer la consommation d'énergie tout en maintenant un niveau de performance final équivalent. Cela entraîne la diminution des coûts économiques et sociaux liés à la production et à la consommation d'énergie. Ainsi, le projet de territoire incite à :

- **Adopter des typologies urbaines faiblement consommatrices d'énergies** notamment en respectant les principales bioclimatiques ;
- **Promouvoir et inciter à la rénovation thermique** des bâtiments publics, résidentiels et économiques ;
- **Privilégier l'utilisation d'énergie renouvelable** dans le cadre de la rénovation thermique des bâtiments ;
- **Anticiper les risques d'effet de chaleur** du fait du réchauffement climatique en facilitant les aménagements architecturaux et naturels limitant ces nuisances.



Maisons avec panneaux photovoltaïques à Savigné l'Evêque



Axe 3 : Pour un renforcement de la coopération avec les territoires voisins et une affirmation de l'identité du territoire



L'ambitieux projet d'aménagement, basé sur un équilibre entre préservation d'une identité et poursuite de l'accueil de populations nouvelles ne saurait se faire sans réfléchir aux conditions de mise en œuvre. De fait, le PADD exprime, à travers les orientations suivantes, **la stratégie communautaire retenue en matière d'économie au sens large, de mobilités, mais aussi de valorisation de l'identité territoriale.**



Entreprise Papeterie Arjowiggins, Saint-Mars-la-Brière

I. Renforcer le rayonnement économique et l'intégration des activités

1. Fonder le développement économique sur son armature territoriale

Le développement économique du territoire du Gesnois Bilurien s'appuiera sur l'armature définie par le présent PADD, dans l'objectif de répondre à deux enjeux généraux de développement économique :

- **Conforter les entreprises locales**, mais également les établissements extérieurs, qui peuvent avoir des besoins fonciers liés à des desserments, des repositionnements ou encore des délocalisations ;
- **Accueillir de nouvelles entreprises.**

D'une manière générale, les actions mises en place en matière d'économie visent à **favoriser la croissance de l'emploi sur le territoire**, en soutenant et en encourageant le développement de l'ensemble du tissu économique

L'accent devra être à la fois porté sur :

- **Le renforcement de l'économie présentielle¹**. Le bon niveau de commerces, services, équipements au sein des centralités rendra concurrentielle leur fréquentation par rapport aux offres extérieures au territoire et répondra à l'objectif de **revitalisation des cœurs de bourgs**.
- **L'attractivité de « locomotives »** industrielles ou logistiques par la mise en œuvre d'un **schéma de développement économique clair (vocations de zones, adaptabilité, maîtrise foncière...)**.



Pour cela, le PLUi s'appuie sur l'armature économique du territoire, structuré par ses zones d'activités :

- Les **5 pôles sont appelés à être confortés**, et particulièrement les communes de Connerré et Saint-Mars-la-Brière (Terrasses des Challans et Zone de la Pécardière)
- Les **pôles de Bouloire, Savigné l'Evêque et Montfort-le-Gesnois constituent des lieux de développement économique à préserver**, dont la destination artisanale doit être privilégiée
- Les zones situés en dehors de ces pôles répondent **aux besoins des entreprises artisanales locales du Gesnois Bilurien** et ne sont pas amenés à connaître une extension importante de leur périmètre mais permettent **le maintien d'une dynamique locale**. La valorisation des terrains libres dans les enveloppes urbaines existantes sera privilégié par rapport à leur extension.



¹ Quelques secteurs emblématiques de l'économie présentielle : le commerce, l'hôtellerie restauration, la construction, l'enseignement, la santé et l'action sociale, les loisirs et la culture, les services à la personne, les services publics...

Par ailleurs, le PADD rappelle pour ces zones les enjeux suivants :

- Optimisation du foncier existant
- Anticipation de la mutation du bâti en place,
- Prise en compte de la proximité aux habitations en secteurs urbain (activités non nuisantes pour l'environnement immédiat, ...).



Si les objectifs en matière d'habitat sont définis clairement, **le développement économique ne doit pas conduire à des impacts significatifs en matière de consommation d'espaces**, notamment agricoles.

2. Inscrire le développement économique dans un cadre de consommation d'espace maîtrisé

L'objectif de création d'emplois et de relance de l'économie s'appuie par ailleurs sur la définition d'une offre foncière économique attractive et économe en foncier, permettant **le maintien et le développement des entreprises existantes et l'accueil de nouvelles activités, de façon équilibrée sur le territoire.**

Les besoins fonciers à vocation économique se distinguent selon leur vocation :

- **45 ha sont alloués au développement des Zones Artisanales ou Industrielles de proximité**
- **32 ha supplémentaires sont prévus pour la Zone industrielle et logistique à proximité de l'échangeur A11 sur Conneré**

Les besoins fonciers maximums pour le développement économique du territoire sont donc estimés à **77 hectares** environ, répartis de manière différenciée selon l'armature territoriale, ainsi que la requalification de certaines friches et le développement limité d'entreprises isolées.


La répartition de cette enveloppe foncière est définie par le Gesnois Bilurien au regard de l'armature territoriale définie par le présent PADD mais également selon une vision partagée de stratégie économique d'ensemble. Les zones économiques identifiées correspondent à des espaces économiques qui s'avèrent stratégiques à l'échelle de l'intercommunalité :


- Compte tenu de leur situation géographique (proximité avec des axes routiers structurants)
- Selon leur attractivité économique avérée
- En optimisant les capacités d'accueil des entreprises.

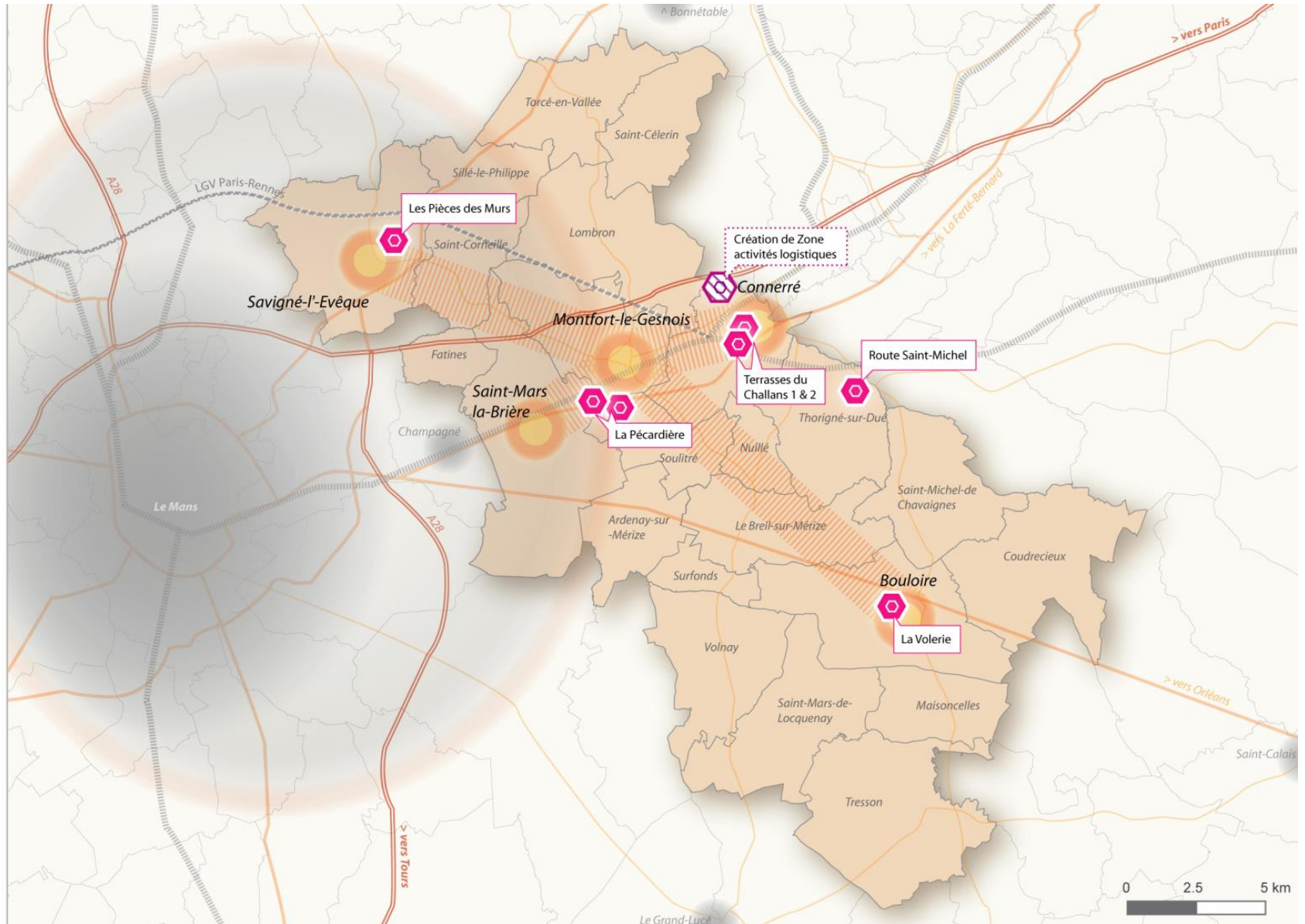
Les zones économiques identifiées devront accueillir des activités généralistes (artisanales, industrielles,...) sans compromettre l'attractivité économique des cœurs de bourgs.



Localisation des Zones Economiques Structurantes

 Zones Economiques à renforcer (destination généraliste)

 Création de Zone à vocation dominante d'activités logistiques



3. Développer l'économie en lien avec l'attractivité du territoire et ses ambitions de développement



L'attractivité économique du territoire doit passer par l'accroissement de la qualité des aménagements de zones. La qualité de l'aménagement intègre :

- **L'insertion paysagère** des projets (plantations, surfaces végétalisées...) et le **traitement des espaces publics** (gestion du pluvial par exemple) d'une part
- **L'offre de services et équipements internes** au parc d'autre part
- **La connexion avec les réseaux** adaptés aux besoins des entreprises (selon la nature de la zone) : réseaux routiers, **liaisons douces** (lieux d'emploi, lieu d'habitat), **réseaux de communication...** A ce titre, les Zones Économiques structurantes devront être connectés de manière prioritaire au réseau Très haut Débit.

4. Protéger le tissu économique local

L'intercommunalité privilégie **l'accueil des activités artisanales et de services au sein des enveloppes urbaines** à la condition que ces dernières ne constituent pas de nuisances aux habitations.

4.1. Maintenir les entreprises situées dans les bourgs

Ainsi, le PADD affirme que sur l'ensemble du territoire, les activités compatibles avec l'habitat, notamment les activités artisanales et tertiaires devront prioritairement être maintenues dans le tissu urbain. **Insérées dans les bourgs, elles participent en effet à la vie de proximité et sont vectrices d'animation.**

Dans un second temps, faute de disponibilité foncière, ces activités pourront se localiser en continuité des espaces urbanisés ou des zones d'activités économiques d'ores et déjà constituées.

4.2. Permettre le développement des entreprises en campagne

Les entreprises existantes isolées pourront se développer **dans un cadre de consommation d'espace maîtrisé et sous réserve d'une justification particulière.** Cette disposition s'applique plus particulièrement aux activités économiques implantées en milieu rural. La préservation et le maintien ces très petites et petites entreprises, situées en zone Agricole et Naturelle, **nécessitent de permettre un classement adapté**

5. Valoriser le tourisme vert et les éléments patrimoniaux du territoire

Le territoire de la communauté de communes possède indéniablement des atouts touristiques liés aux qualités paysagères, patrimoniales et naturelles.



La communauté de communes souhaite renforcer et valoriser ces attraits en :



- Accompagnant le **développement du tourisme rural** en autorisant la réalisation de structures et d'infrastructures touristiques de qualité respectueuses de l'environnement et des milieux dans lesquels ils se développent.
- Allant vers une **diversification et une amplification de l'offre d'hébergement**.
- Et en poursuivant le **développement des prestations agritouristiques** initiées par les agriculteurs qu'elles soient liées à l'animation, à l'hébergement, à la vente ou à la restauration.



Plus spécifiquement, et en lien avec les spécificités propres au Gesnois Bilurien, le projet de territoire va dans le sens d'une poursuite du **développement des activités de loisirs liées aux milieux naturels** (activités nautiques, pêche, chasse, ...) dans le respect des enjeux paysagers et écologiques des sites concernés. **La vallée de l'Huisne** est particulièrement concernée.

Ensuite, **la filière équine sera renforcée en lien avec le développement touristique** en favorisant les aménagements et constructions nécessaires à cette activité. Le développement des sites touristiques du territoire sera poursuivi en prenant en compte leur environnement.

De plus, en lien avec les espaces de biodiversité, la communauté de communes souhaite poursuivre **le développement d'« aménagements durables » dans le respect de la fonctionnalité écologique de la Trame Verte et Bleue** en disposant d'un réseau de randonnées et de vélo-tourisme performant, et s'appuyant sur les qualités patrimoniales et paysagères du territoire. Ce réseau s'appuiera également sur des **anciennes voies ferrées, des chemins de halage et des boucles existantes**. La qualité paysagère de ses chemins sera renforcée.



Manoir du Bois-Doublé à Saint-Célerin (gauche) / Château de la Pierre à Coudrecieux (droite)

La communauté de communes souhaite aussi mettre en avant les éléments patrimoniaux de son territoire qui valorise son cadre de vie et qui participe au tourisme vert. Ainsi, le projet de territoire vise à :

- **Protéger les monuments historiques** et porter une attention particulière à leur intégration paysagère, patrimoniale et architecturale ;
- **Préserver les éléments et ensembles patrimoniaux témoignant de l'histoire rurale** du territoire les plus intéressants incluant le petit patrimoine ;
- Prendre en compte et **protéger le patrimoine archéologique** existant sur la communauté de communes, et plus particulièrement sur les communes de Torcé en Vallée et Tresson ;
- **Faciliter la réhabilitation architecturales des ensembles bâtis** en vue d'assurer leur conservation et le renouvellement des activités qui y sont liés.



Croix sur Ardenay sur Merize (gauche) / Dolmen à Torcé en Vallée (droite)



Puit à Lombron (gauche) / Lavoir à Soultré (droite)



Château de Bouloire

II. Mettre en place les conditions de l'intermodalité

L'accompagnement au développement du territoire en matière économique et résidentiel passe nécessairement par **l'amélioration des conditions de déplacements, aussi bien en matière d'accessibilité aux pôles d'emploi, de services que la mise en avant de solutions alternatives à l'automobile.**

Bien que la mobilité s'organise principalement autour de l'usage de la voiture, caractéristique d'un territoire périurbain et rural où l'offre de transport alternative ne répond pas à l'ensemble des besoins, le projet de territoire s'engage à accompagner l'évolution de l'organisation des déplacements vers une mobilité durable, en s'appuyant sur la valorisation des initiatives locales (transport à la demande, itinéraires modes doux, covoiturage...) qui concourent à développer et à encourager de nouvelles solutions de mobilité alternatives à l'automobile et adaptées au contexte local.

Ainsi le projet de territoire vise à :

- **Poursuivre le développement des gares de Saint Mars-la-Brière et Montfort-le-Gesnois** en vue de créer des Pôles d'Echanges Multimodaux. Egalement, favoriser le développement urbain de Connerré-Beillé en lien avec la gare de Beillé.
- **Faciliter l'utilisation des transports en commun** pour tous les usagers et à toutes les échelles (communale et intercommunale, en lien avec la métropole mancelle).
- Prévoir les espaces nécessaires au développement d'**une offre de stationnement adaptée au plan de circulation des transports en commun.**

- **Poursuivre la mise en place les itinéraires cyclables d'intérêt communautaire entre les centre-bourgs**, dans un double objectif de favoriser les déplacements actifs quotidiens et ponctuels.
- Explorer les **potentiels et les solutions de mobilité alternative** notamment en matière d'autopartage, notamment en **favorisant le covoiturage** en prévoyant des points de rencontre fonctionnels et qualitatifs.
- S'inscrire dans une démarche de **développement des voitures propres** (électriques, hybrides, ...) en facilitant l'installation des équipements qui y sont liés.



Cheminement piéton – Soultré (gauche) / Lombron (droite)

III. Inciter et mettre en œuvre des solutions numériques et énergétiques durables

1. Anticiper les besoins futurs liés à l'évolution des pratiques et usages



L'aménagement numérique et le déploiement du Très Haut Débit est un axe fort du développement territorial. A cet effet, le projet de territoire encourage le développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire. En outre, le projet soutient au travers du développement du numérique l'accès à l'emploi ainsi qu'aux services notamment aux services publics dématérialisés, etc. Enfin, la Communauté de Communes soutient une couverture téléphonique des zones aujourd'hui dites « blanches ».

Le projet de territoire va dans le sens de :

- Favoriser le développement départemental du réseau numérique de très haut-débit par les moyens technologiques les plus adaptés au contexte territorial de chaque commune
- Permettre le renforcement de l'attractivité du territoire par le développement du réseau numérique afin de répondre aux enjeux touristiques, économiques et agricoles

De manière générale, le PADD entend favoriser le maillage numérique du territoire par les orientations suivantes :

- La mise en place d'équipements permettant le développement du télétravail sera encouragée ;
- Le projet s'inscrira en adéquation avec les dispositions contenues au sein du Schéma Directeur Territorial

d'Aménagement Numérique de la Sarthe adopté en 2013 (SDTAN),

- Le projet ira dans le sens des actions prises en faveur du déploiement de la fibre optique par le Syndicat Sarthe Numérique

Les futures opérations d'aménagement d'ensemble intégreront cet enjeu en :

- Privilégiant le développement urbain, pour densifier des secteurs dotés d'infrastructures numériques ;
- Facilitant le raccordement aux réseaux

2. Encourager le mix énergétique sur le territoire

Pour aller dans le sens d'un développement durable du territoire, la communauté de communes souhaite développer tous les types d'énergies renouvelables possibles, suivant les capacités et les enjeux environnementaux du territoire.

Ainsi, le projet de territoire vise à :

- **Poursuivre un développement raisonné de la filière bois-énergie et la méthanisation**, en s'appuyant sur la ressource locale (bois, haie, biomasse, élevage, ...) ;
- **Promouvoir et développer les réseaux de chaleur urbain** en lien notamment avec le développement des énergies bois-énergie et biogaz ;

- **Permettre le développement éolien de grande capacité** sous réserve d'intégration paysagère et environnementale et **rendre possible l'installation d'éoliennes de faibles à moyennes capacités** dans le tissu urbain (zones résidentielles, zones économiques, exploitations agricoles, ...);
- **Valoriser le potentiel d'énergie solaire** sur l'ensemble du territoire **sans compromettre l'activité agricole** et **plus particulièrement développer cette énergie dans les espaces urbanisés** (espaces résidentiels, équipements, zones d'activités économique, exploitations agricoles,...) en portant une attention aux caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment ;
- **Développer les systèmes de pompes de chaleur**, notamment la géothermie.



Pour aller plus loin, la communauté de communes souhaite inciter et **encourager le développement des énergies renouvelables à l'échelle du bâtiment ou de l'opération d'aménagement.**

Dans ce sens, **l'aménagement des dispositifs de gestion et de stockage de l'énergie sera facilité** en vue de développer les réseaux énergétiques intelligents, favorable au développement de la ville intelligente.

Enfin, toutes ces orientations liées aux énergies renouvelables tiendront compte des enjeux paysagers, architecturaux et environnementaux en assurant une intégration paysagère, écologique et patrimoniale optimale des énergies renouvelables.



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018



Une obligation légale

En vertu de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, reprenant les dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, le conseil communautaire doit débattre des orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

En vertu de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) imposant désormais aux collectivités locales une délibération spécifique relative au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3500 habitants et leurs établissements publics, les départements, les régions et les métropoles.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3500 habitants, les départements, les régions et les métropoles, ce rapport comprend également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, de dépenses de personnel, de rémunération, d'avantages en nature ou encore de temps de travail

Il est rappelé que le débat d'orientation budgétaire est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Il permet :

- ❑ D'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité : analyse rétrospective et prospective ;
- ❑ De discuter des principales orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront proposées dans le budget primitif 2018 ;
- ❑ De faire le point sur les opérations pluriannuelles d'investissement.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit cependant faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

1. CONTEXTE GENERAL :

Le Rapport d'Orientations Budgétaires préalable à l'examen et au vote du Budget 2018 sera le premier de la nouvelle Communauté de Communes du Gesnois-Bilurien qui existe officiellement depuis le 1er Janvier 2017.

Après une première année de fonctionnement au cours de laquelle le budget a dû être construit dans une certaine urgence à partir des éléments consolidés des budgets des deux précédents Communautés de Communes et avec beaucoup d'inconnues, nous sommes en mesure de conduire cette réflexion en nous appuyant sur les enseignements de cette première année de fonctionnement.

Pour autant, nous devons prendre en compte un certain nombre d'éléments nouveaux et en premier lieu le passage du système de Fiscalité Additionnelle au système de Fiscalité Professionnelle Unique qui a notamment pour conséquence de diriger les produits de la fiscalité professionnelle des communes vers la Communauté de Communes, à charge pour elle de reverser aux communes des Attributions de Compensation.

Les éléments qui sont présentés ici intègrent le fait que les charges transférées par plusieurs communes du territoire au titre des activités Jeunesse sont déduites du montant des Attributions de Compensation à verser.

Parmi les mesures de la loi de finances 2018, on notera surtout la suppression progressive de la Taxe d'Habitation pour la majorité des ménages acquittant aujourd'hui cet impôt au titre de leur résidence principale. Elle doit donner lieu à une compensation de l'Etat à l'euro près sur la base des produits de 2017. Il convient de préciser que la mesure prise par le Gouvernement ne prive pas les collectivités d'augmenter les taux de la taxe Cette augmentation s'appliquerait évidemment aux 20% de contribuables qui continueront à la payer "plein pot" mais aussi à tous les contribuables partiellement dégrévés.

2. EXECUTION DE L'EXERCICE 2017 ET PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS A EN TIRER

2.1 Taux de réalisation du budget général de la Communauté de Communes

	CREDITS OUVERTS	REALISE	TAUX EXECUTION
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	3 090 363.00 €	2 856 464.00 €	92.43%
CHARGES GENERALES	435 689.00 €	384 760.00 €	88.31%
CHARGES DE PERSONNEL	1 155 749.00 €	1 095 665.00 €	94.80%
ATTENUATION DE PRODUITS	23 974.00 €	23 974.00 €	100.00%
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	835 672.00 €	780 479.00 €	93.40%
CHARGES FINANCIERES	166 520.00 €	159 836.00 €	95.99%
CHARGES EXCEPTIONNELLES	472 759.00 €	411 750.00 €	87.10%
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	3 692 081.00 €	3 634 580.00 €	98.44%
ATTENUATIONS DE CHARGES	20 000.00 €	37 630.00 €	188.15%
PRODUITS DES SERVICES	463 192.00 €	403 911.00 €	87.20%
IMPOTS ET TAXES	2 549 236.00 €	2 558 284.00 €	100.35%
DOTATIONS / SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	379 424.00 €	408 344.00 €	107.62%
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	280 229.00 €	226 411.00 €	80.79%
DEPENSES D'EQUIPEMENT (avec reste à réaliser)	3 335 957.00 €	3 164 524.00 €	94.86%
RECETTES D'EQUIPEMENT (avec reste à réaliser)	1 714 691.00 €	1 633 984.00 €	95.29%

2.2 Résultats prévisionnels de l'exercice 2017

BUDGET GENERAL 2017			
FONCTIONNEMENT			
Dépenses	4 226 135.00 €	Recettes	4 670 829.00 €
Dont subvention budget annexe enfance jeunesse	370 000.00 €		
dont opérations d'ordre	1 369 668.00 €	dont opérations d'ordre	925 150.00 €
Résultat de l'exercice	444 694.00 €		
Résultat reporté	466 857.00 €		
Résultat de cloture Fonctionnement	911 551.00 €		
INVESTISSEMENT			
Dépenses	4 552 253.00 €	Recettes	3 263 065.00 €
Dont opérations d'investissement	2 884 491.00 €	dont subventions	1 134 554.00 €
Résultat de l'exercice	-1 289 188.00 €		
Résultat reporté	486 994.00 €		
Résultat de cloture Investissement	- 802 194.00 €		
Résultat Global	109 357.00 €		
Restes à réaliser 2017			
Dépenses	241 143.00 €	Recettes	499 307.00 €
Résultat cumulé	367 521.00 €		

2.3 Cout des actions et services de la Communauté de Communes

A partir des dépenses et recettes réelles 2017, il nous a semblé intéressant de déterminer le coût des différentes actions et services de la Communauté de Communes dans les limites des possibilités offertes par notre système de comptabilité analytique.

Le maximum de dépenses de fonctionnement est affecté aux différentes actions et services.

C'est ainsi des factures d'eau, d'énergie, de télécommunications, de taxe foncière, des frais de personnel clairement affectables à un Service ou une Action etc.

Les dépenses non affectables à une Action ou un service sont regroupés dans les Frais de Structure qui comprennent deux composantes principales - la Structure Administrative et le Service Technique- ainsi qu'une composante Elus.

De ce fait, les couts et services tels que parc des Sittelles, Bois Doublé, service jeunesse sont minorés dans cette présentation par rapport à leur cout réel.

Quand l'Action ou le Service donne lieu à recettes, celles-ci sont bien entendu mentionnées. Quand ce n'est pas le cas, figure dans la colonne la mention NC

I-Frais de Structure

La Structure Administrative

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Frais de personnel	366 148.00 €		NC	366 148.00 €
Déplacements	1 850.00 €		NC	1 850.00 €
Bureaux Montfort et Bouloire	37 483.00 €	1 517.00 €	NC	39 000.00 €
Fournitures	5 235.00 €		NC	5 235.00 €
Informatique (dont logiciels Berger Levrault)	8 966.00 €	15 680.00 €	NC	24 646.00 €
Communication	13 302.00 €		NC	13 302.00 €
contrats de maintenance	9 742.00 €		NC	9 742.00 €
assistance juridique	6 048.00 €		NC	6 048.00 €
Affranchissements et télécom	5 213.00 €		NC	5 213.00 €
assurances (multirisques 12 412€ + DO gendarmerie 16 741€)	29 153.00 €			29 153.00 €
Charges générales (études FPU, SIG, frais bancaires, REOM ...)	66 840.00 €		NC	66 840.00 €
SOUS TOTAL	549 980.00 €	17 197.00 €		567 177.00 €

L'Atelier-Service Technique

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Frais de personnel	216 436.00 €		NC	216 436.00 €
Véhicules	8 822.00 €		NC	8 822.00 €
outillage/gros matériel	3 467.00 €	14 144.00 €	NC	17 611.00 €
fournitures	540.00 €		NC	540.00 €
Batiment atelier	262.00 €	1 327.00 €	NC	1 589.00 €
Charges générales	21 267.00 €		NC	21 267.00 €
SOUS TOTAL	250 794.00 €	15 471.00 €		266 265.00 €

Elus

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Indemnités et charges	105 675.00 €		NC	105 675.00 €

II-Actions et Services

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Service jeunesse (dont charges de Personnel 387 081€)	626 777.00 €	2 517.00 €	518 921.00 €	110 373.00 €
Service petite enfance (dont charges de personnel)	465 198.00 €	1 554.00 €	234 042.00 €	232 710.00 €
SOUS TOTAL	1 091 975.00 €	4 071.00 €	752 963.00 €	343 083.00 €

Sittelles

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Sittellia	369 290.00 €	203 403.00 €	NC	572 693.00 €
Transports scolaires	38 321.00 €		24 674.00 €	13 647.00 €
Parc des Sittelles	9 092.00 €	10 485.00 €	NC	19 577.00 €
Hotel	22 642.00 €	58 503.00 €	10 751.00 €	70 394.00 €
SOUS TOTAL	439 345.00 €	272 391.00 €		676 311.00 €

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Bois Doublé	14 093.00 €		NC	14 093.00 €
Centre equestre	3 655.00 €	5 853.00 €	6 562.00 €	2 946.00 €
Logements loués	7 012.00 €		57 418.00 €	- 50 406.00 €
Centre social Bouloire	6 884.00 €		21 231.00 €	- 14 347.00 €
Maison médicale Thorigné	9 886.00 €		15 245.00 €	- 5 359.00 €
SOUS TOTAL	41 530.00 €	5 853.00 €	100 456.00 €	- 53 073.00 €

Culture

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Enseignement Musical (dont charges de personnel 65 000€)	85 656.00 €	1 597.00 €	17 936.00 €	69 317.00 €
Saison Epidaure	58 000.00 €		NC	58 000.00 €
Autres animations culturelles (Bois Doublé)	12 538.00 €		NC	12 538.00 €
SOUS TOTAL	156 194.00 €	1 597.00 €		139 855.00 €

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Espaces publics numériques (dont charges de personnel 61 000€)	79 290.00 €	3 066.00 €	2 086.00 €	80 270.00 €
SOUS TOTAL	79 290.00 €	3 066.00 €	2 086.00 €	80 270.00 €

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Zones d'activités	30 432.00 €		NC	30 432.00 €
SOUS TOTAL	30 432.00 €	- €	- €	30 432.00 €

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Participation aux syndicats	250 060.00 €			250 060.00 €
SOUS TOTAL	250 060.00 €	- €	- €	250 060.00 €

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Charges financières	159 836.00 €			159 836.00 €
SOUS TOTAL	159 836.00 €	- €	- €	159 836.00 €

2.4 Les indicateurs et ratios

La situation financière de la collectivité sera appréciée au travers de trois éléments :

- L'épargne,
- La fiscalité,
- L'endettement.

-① l'épargne

Le niveau relatif d'autofinancement se mesure au travers de soldes financiers : l'épargne brute et l'épargne nette.

	2016 (CA cumulés)	2017
Dépenses réelles courantes hors intérêts	2 770 728.00 €	2 936 773.00 €
Recettes réelles courantes hors cession	3 539 273.00 €	3 967 401.00 €
EPARGNE DE GESTION	768 545.00 €	1 030 628.00 €
Intérêts de la dette	109 929.00 €	126 851.00 €
EPARGNE BRUTE	658 616.00 €	903 777.00 €
Amortissement dette	367 476.00 €	622 077.00 €
EPARGNE NETTE	291 140.00 €	281 700.00 €

CAPACITE DE DESENDETTEMENT

10 ANS

7 ANS

L'augmentation des dépenses réelles courantes est due à la prise en charge de nouvelles compétences : a compte aux communes sur le cout de la compétence jeunesse (pour 99 000€), participation au syndicat Dué et Narais (ex-CCPBG : 19 332€) et participation aux écoles de musique du territoire (17 693€)

L'augmentation des recettes réelles courantes est due à l'augmentation de la fiscalité (235 800€), du FPIC (16 300€), du montant CEJ perçu pour la compétence jeunesse à la place des communes (100 180€), du premier loyer de la gendarmerie (79 600€).

La capacité de désendettement est un indicateur utilisé pour mesurer la solvabilité de la commune. Ce ratio compare le niveau de l'épargne brute – qui sert à couvrir en priorité les remboursements de dette – à celui de l'encours, qui mesure les futurs remboursements. Cet indicateur se mesure en années. Il permet de savoir en combien d'années la communauté de communes pourrait rembourser sa dette si elle y consacrait toute son épargne brute. Il est généralement admis que le seuil critique est entre 10 et 15 ans. Les collectivités ont en moyenne une capacité de désendettement entre 5 et 7 ans.

-② La fiscalité

L'évolution de la fiscalité directe sur la période 2016-2017 est résumée dans le tableau ci-dessous :

EVOLUTION DE LA FISCALITE						
Taxes	PAYS BILURIEN 2016			PAYS BRIERES GESNOIS 2016		
	Bases notifiées 2016	Taux 2016 votés	Produit 2016	Bases notifiées 2016	Taux 2016 votés	Produit 2016
Taxe d'habitation	5 531 000	3.14%	173 673	21 108 000	3.67%	774 664
Taxe foncière (bâties)	4 191 441	2.52%	105 624	17 278 322	2.92%	504 527
Taxe foncière (non bâties)	881 584	4.02%	35 440	1 307 511	5.71%	74 659
CFE	594 000	2.49%	14 791	6 619 000	2.21%	146 280
FPZ	17 900	18.71%	3 349	216 700	19.42%	42 083
		Total	332 877		Total	1 542 213
				PRODUIT 2016 CUMULE	1 875 090	
LE GESNOIS BILURIEN 2017						
Taxes	Bases prévisionnelles 2017	Taux votés 2017	Produit votés 2017			
Taxe d'habitation	25 509 000	3.68%	938 731			
Taxe foncière (bâties)	21 722 000	3.23%	701 621			
Taxe foncière (non bâties)	2 193 000	5.66%	124 124			
CFE	7 536 000	3.44%	259 238			
FPZ	239 000	24.30%	58 077			
		Total	2 081 791			
		Total 4 taxes	2 023 714			

La Communauté de Communes est depuis le 1^{er} janvier 2018 en régime de fiscalité professionnelle unique (FPU).

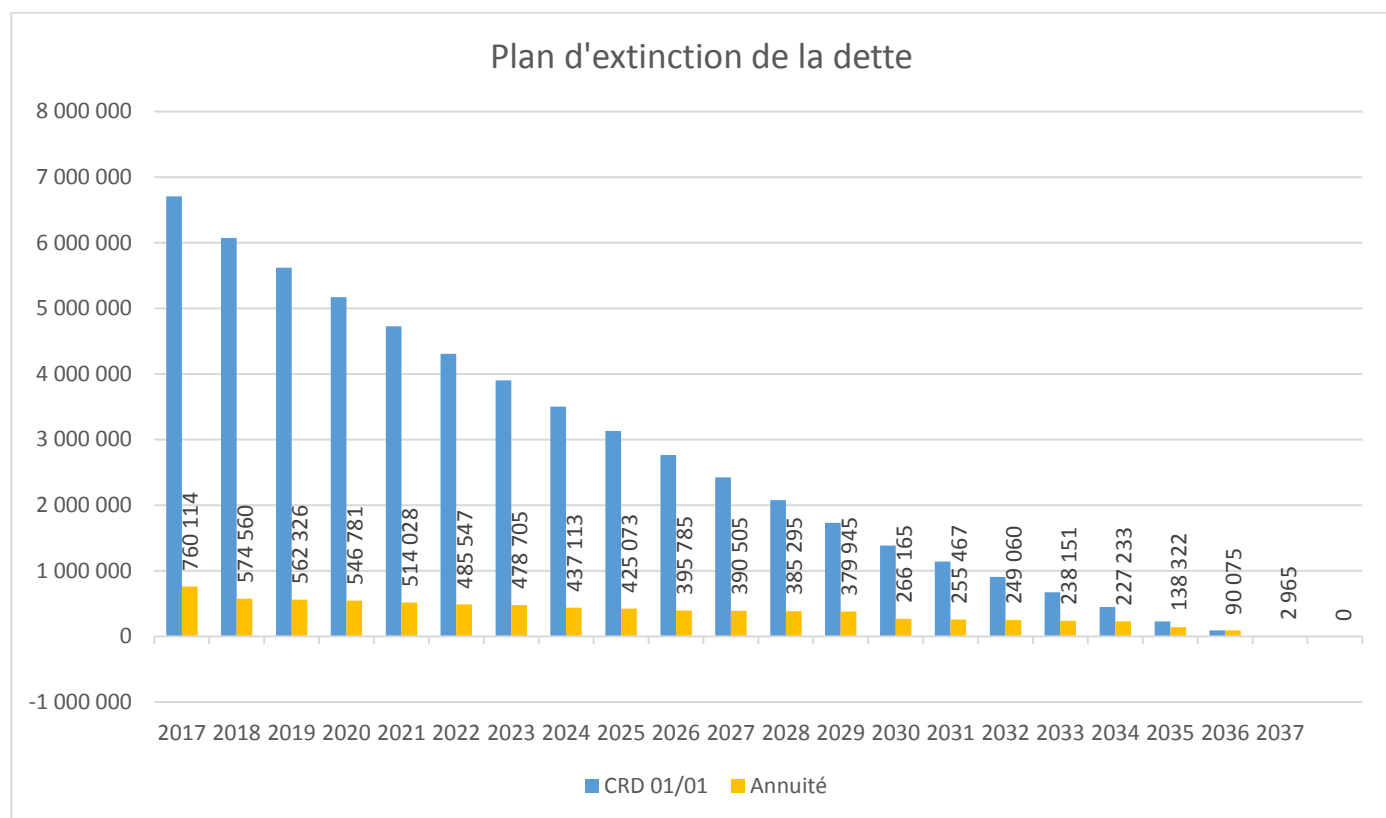
Ce point sera détaillé dans le chapitre 3.

③ L'endettement

- ☛ L'encours de la dette à long terme au 1^{er} Janvier 2018 s'élève à **6 074 061.41€**.
 - Dont 2 062 500€ récupérable (emprunt gendarmerie avec loyer de 174 446€/an)
- ☛ L'annuité de la dette au 1^{er} janvier 2018 est de :

Annuité 2018	Capital	Intérêts
574 560	453 706	120 854

☛ Evolution de l'endettement :



☛ Liste des emprunts de la Communauté de Communes

LISTE DES EMPRUNTS	Année d'obtention	Montant initial	Capital restant dû 01/01/18	Annuité 2018	Date échéance
Réhabilitation logement BOULOIRE rue basse	1 997	5 335.72 €	1 435.06 €	295.68 €	2022
Réhabilitation logement ST MICHEL DE CHAVAGNE	1 997	5 335.72 €	1 435.06 €	295.68 €	2022
Réhabilitation logement THORIGNE SUR DUE	1 997	5 335.72 €	1 435.06 €	295.68 €	2022
Réhabilitation logement ST MICHEL	1 998	32 014.30 €	16 382.76 €	1 384.35 €	2030
Réhabilitation logement BOULOIRE	1 998	38 386.66 €	19 643.69 €	1 659.90 €	2030
Réhabilitation logement THORIGNE	1 998	45 734.70 €	23 403.94 €	1 977.63 €	2030
LOGEMENTS DE COUDRECIEUX	1 999	10 671.43 €	3 978.79 €	591.36 €	2025
acquisition et réhabilitation LOGEMENTS COUDRECIEUX	1 999	86 895.94 €	47 462.04 €	4 154.61 €	2031
Za et giratoire la Vollerie	2 000	701 875.28 €	122 828.28 €	39 315.94 €	2020
Hotel comunautaire Bouloire	2 000	71 651.04 €	20 918.89 €	6 301.00 €	2020
Hotel communautaire Bouloire	2 000	153 566.62 €	23 034.90 €	8 418.07 €	2020
Batiment de recherche Nanoraptor	2 003	289 365.00 €	114 862.61 €	22 037.48 €	2023
Travaux atelier communautaire	2 004	110 000.00 €	9 166.85 €	7 333.32 €	2019
REFINANCEMENT PRETS Pays Bilurien	2 005	166 026.78 €	70 256.14 €	13 599.18 €	2023
Acquisition Hotel des Sittelles	2 009	1 370 000.00 €	822 000.00 €	77 953.00 €	2029
Création Giratoire Connerré	2 009	800 000.00 €	480 000.00 €	53 440.00 €	2029
Bois Doublé travaux sur toiture	2 010	350 000.00 €	186 666.69 €	28 728.00 €	2025
Réhabilitation 2 logements COUDRECIEUX RUE PRINCIP	2 012	121 500.00 €	101 288.98 €	6 861.38 €	2037
Achat maison médicale de Thorigné	2 013	200 000.00 €	168 724.64 €	15 011.00 €	2033
Extension Sittellia emprunt CRCA	2 014	500 000.00 €	434 275.22 €	29 548.00 €	2034
Extension Sittellia emprunt CDC	2 014	1 500 000.00 €	1 293 750.00 €	98 541.59 €	2034
Batiment centre de loisirs et RAM Bouloire	2 014	50 000.00 €	35 899.81 €	5 493.76 €	2024
ALSH batiment rue de la jugerie Bouloire	2 014	31 780.00 €	12 712.00 €	6 356.00 €	2019
Construction Gendarmerie	2 016	2 200 000.00 €	2 062 500.00 €	144 967.63 €	2036
TOTAL		8 845 474.91 €	6 074 061.41 €	574 560.24 €	

	Montant en €	Montant en €/habitant		
		CC	Région	national
Encours de la dette au 31 décembre 2016	6 707 268	216	128	166
<i>Encours de la dette non récupérable</i>	<i>4 534 568</i>	<i>146</i>		

Extrait situation financière 2016 : (origine TP Connerré-Montfort

Les informations financières 2017 ne sont pas encore disponibles à ce jour, nous avons donc pris la base 2016.

3. LES PRINCIPALES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'ANNEE 2018

3.1 Hypothèses retenues pour les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes de fonctionnement

Il est prévu de prendre en compte les hypothèses suivantes :

- charges de personnel : +2% (ne tient pas compte des charges de personnel transféré du service jeunesse)
- charges à caractère général et charges de gestion courante : +1.5%
- Impôts et taxes : +1% (hypothèse augmentation des bases d'imposition)
- Autres recettes : +2%

Le tableau ci-après:

- a) tient compte de ces hypothèses d'évolution des charges et recettes appliquées aux montants des opérations réelles de 2017
- b) est présenté avant impact de la mise en œuvre de la FPU.
- c) est présenté avant prise en compte de l'impact des transferts de personnels des communes à la communauté de communes prévus au titre du service jeunesse
- d) Est présenté avant analyse complète des souhaits émis par les vice-président(e)s.

PROSPECTIVE BUDGETAIRE

BUDGET GENERAL 2017			
FONCTIONNEMENT			
Dépenses	4 226 135.00 €	Recettes	4 670 829.00 €
Dont subvention budget annexe enfance jeunesse	370 000.00 €		
dont opérations d'ordre	1 369 668.00 €	dont opérations d'ordre	925 150.00 €
Résultat de l'exercice	444 694.00 €		
Résultat reporté	466 857.00 €		
Résultat de cloture Fonctionnement	911 551.00 €		

BUDGET GENERAL 2018			
FONCTIONNEMENT			
Dépenses	4 013 688.00 €	Recettes	3 749 495.00 €
Dont subvention budget annexe enfance jeunesse	1 077 227.00 €		
dont opérations d'ordre	459 358.00 €	dont opérations d'ordre	- €
Résultat de l'exercice	- 264 193.00 €		
Résultat reporté	911 551.00 €		
Résultat de cloture Fonctionnement	647 358.00 €		

nb: les opérations d'ordre 2017 ont été augmentées suite à la cession du fonds de commerce de l'hotel (cession actif)

3.2 Hypothèses retenues pour les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes d'investissement

Dans le cadre des études préalables à la mise en place de la FPU, un Plan pluriannuel d'investissement a été présenté dans le rapport du cabinet Exfilo le 4 Octobre dernier.

Dans le présent document, ce Plan est actualisé en fonction des informations reçues depuis et des Restes à Réaliser.

Pour l'année 2018, il met clairement l'accent sur les actions suivantes :

-La poursuite du développement du Très Haut Débit pour un montant de 354.800€

-Un budget de 174 755€ pour l'aménagement de la Zone d'Activités Les Challans 2 à Connerré.

-La réalisation du PLUI avec un montant de 235.132€ incluant l'étude confiée à la Chambre d'Agriculture (12.936€)

-Un ensemble d'actions d'investissement au Centre Aquatique Sittellia pour un montant de 212.177€, ce montant intégrant le remplacement du carrelage pour un coût estimé aujourd'hui à 100.000€.

Pour l'Atelier et le Service Technique, sont également prévus deux montants exceptionnellement élevés de 37.000€ (du fait notamment de la nécessité de procéder à des aménagements de bureaux) et de 62.600€ à la rubrique Achats de gros matériels dans la mesure où il serait utile de procéder au remplacement du camion-benne et du broyeur de végétaux.

A la rubrique Equipements de Loisirs, le budget de 149.160€ prévu pour la démolition du vieux Bâtiment Gymnase et la réalisation d'un City-Stade dans l'enceinte du Service Jeunesse de Bouloire est reporté à 2019. Reste donc inscrit pour le moment au titre de 2018 un montant de 129.000€.

Il en ressort un montant de dépenses d'investissement de 1 370 747€.

Numéro de programme	Programme d'équipement	2017	2018	2019	2020
10	Opération petite enfance	3 798.92 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
11	Opération service jeunesse	2 517.57 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
12	N° 12 : Parc des Sittelles	1 163.08 €	44 872.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
13	N° 13 : ZNIEFF	776.52 €	10 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €
14	N° 14 : Atelier - Hangar	1 327.43 €	37 000.00 €		
15	N° 15 : Cybercentre		4 926.00 €	2 500.00 €	2 500.00 €
16	MULTI ACCUEIL LE BREIL			468 000.00 €	
17	SORTIE AUTOROUTIERE CONNERRE			350 000.00 €	
19	N° 19 : Achat Gros Matériels	14 144.78 €	62 600.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €
20	N° 20 : Cyberbase de CONNERRÉ	402.05 €	2 737.00 €	2 500.00 €	2 500.00 €
23	N° 23 : Bois Doublé		5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
25	N° 25 : Ensemble Sportif et Ludique	191 226.17 €	212 177.00 €	100 000.00 €	100 000.00 €
26	N° 26 : Informatique	15 680.70 €	16 500.00 €	16 500.00 €	16 500.00 €
36	N° 36: ENSEMBLE IMMOBILIER DES SITTELLES	57 186.58 €	40 976.00 €	15 000.00 €	
37	N° 38: EQUIPEMENTS DE LOISIRS	123 271.44 €	129 000.00 €	149 160.00 €	
39	N° 39: GENDARMERIE	2 196 916.31 €	5 472.00 €		
40	N° 40: AMENAGEMENT NUMERIQUE	178 500.00 €	354 800.00 €	362 500.00 €	734 000.00 €
41	N° 41: PLUI/SCOT	95 787.90 €	235 132.00 €		
43	N° 43: REHABILITATION CENTRE SOCIAL		5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
44	N° 44: BUREAUX CDC MONTFORT	1 517.15 €	6 800.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
45	N° 45: BUREAUX CDC BOULOIRE		3 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
46	N° 46: MAISON DE SANTE	525.00 €	3 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
47	N° 47: ECOLE DE MUSIQUE	1 597.50 €	2 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €
48	N° 48 LOGEMENTS	973.20 €	5 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
49	N° AMENAGEMENT LES CHALLANS 2	1 250.00 €	174 755.00 €		
	Total	2 888 562.30 €	1 370 747.00 €	1 533 160.00 €	922 500.00 €
<i>Cession de l'hotel des Sittelles</i>				900 000.00 €	

3.3 L'impact de la mise en œuvre de la FPU

La Communauté de Communes a fait le choix d'opter pour le régime de Fiscalité Professionnelle Unique avec effet au 1er Janvier 2018.

Sur base de l'étude réalisée par le cabinet Exfilo,

-Le montant de fiscalité professionnelle jusqu'à présent perçue par les communes et désormais versée à la Communauté de Communes est de 3.207.664€.

-La démarche en cours pour régler la question des charges des Services Jeunesse transférées des communes à la Communauté de Communes porte sur un montant de 782 747€.

-Le montant des Attributions de Compensation versées par la Communauté de Communes aux communes devrait donc être de 2.424.917€.

-Le tableau présenté au point 2 est modifié en fonction de ces données.

BUDGET GENERAL 2018 avec impact FPU**FONCTIONNEMENT**

Dépenses	4 013 688.00 €	Recettes	3 749 495.00 €
Attributions de compensation	2 424 917.00 €	Fiscalité FPU	3 207 664.00 €
Dont subvention budget annexe enfance jeunesse	1 077 227.00 €		
dont opérations d'ordre	459 358.00 €	dont opérations d'ordre	- €
Résultat de l'exercice	518 554.00 €		
Résultat reporté	911 551.00 €		
Résultat de cloture Fonctionnement	1 430 105.00 €		

Précision: conformément aux engagements qui ont été pris, il sera proposé au conseil communautaire de majorer les attributions de compensation à partir de l'exercice 2019 pour plusieurs petites communes dont les Dotations seront mécaniquement minorées du fait du passage en FPU selon les prévisions de l'étude Exfilo qui a mis l'accent essentiellement sur les cas de Coudrecieux, St Mars de Locquenay et St Célérim.

3.4 Incidences de l'ensemble de ces éléments**BUDGET GENERAL 2018 avec impact FPU****FONCTIONNEMENT**

Dépenses	4 013 688.00 €	Recettes	3 749 495.00 €
Attributions de compensation	2 424 917.00 €	Fiscalité FPU	3 207 664.00 €
Dont subvention budget annexe enfance jeunesse	1 077 227.00 €		
dont opérations d'ordre	459 358.00 €	dont opérations d'ordre	- €
Résultat de l'exercice	518 554.00 €		
Résultat reporté	911 551.00 €		
Résultat de cloture Fonctionnement	1 430 105.00 €		

INVESTISSEMENT

Dépenses	1 851 316.00 €	Recettes	1 221 527.00 €
Dont opérations d'investissement	1 370 747.00 €	dont subventions	537 818.00 €
Résultat de l'exercice	- 629 789.00 €		
Résultat reporté	- 802 194.00 €		
Résultat de cloture Investissement	- 1 431 983.00 €		
Résultat Global	- 1 878.00 €		

On peut donc constater que le résultat excédentaire prévisionnel de Fonctionnement ne suffit pas à couvrir le résultat prévisionnel de la section Investissement alors même que, à ce stade, ne sont pas prises en compte les charges nouvelles de fonctionnement de l'exercice, et notamment celles dues aux transferts devant intervenir pour le Service Jeunesse et au développement de certaines activités de ce Service.

A noter que le montant des recettes prévisionnelles indiquées ne tient pas compte à ce stade du produit de la vente de la maison située à proximité du Parc des Sittelles. La Communauté de Communes va par ailleurs rapidement engager une réflexion sur l'avenir du site du Bois-Doublé avec prise de décision prévue à la mi-année.

3.5 Structure des effectifs et charges de personnel

CHARGES DE PERSONNEL

Structure :

La communauté de communes Le Gesnois Bilurien issue de la fusion des deux communautés de communes du Pays des Brières et du Gesnois et du Pays Bilurien dispose actuellement pour les différentes filières : administrative, animation, socio-éducative, enseignement artistique et technique, de 49 agents, correspondant à 33.30 ETP réparti selon le tableau ci-dessous :

TABLEAU DES EFFECTIFS

(Au 01/01/2018)

EMPLOI/ POSTE	Temps de travail hebdo de l'emploi créé en heures		temps plein de référence	Equivalence temps plein	Grade/ qualité (s) de l'agent	Identité agent en fonction sur le poste	Position de l'agent	remplaçant
	TC	TNC						
Catégorie A								
Service administratif								
Directrice générale des services	35		35	1	Attaché /Titulaire	Cécile LEVILAIN		x
Directrice générale adjointe	35		35	1	Attaché / Titulaire	Nadine TISON		x
TOTAL	2			2		2		
Catégorie B								
Service Enfance/Jeunesse								
Directeur du service jeunesse	35		35	1	Rédacteur principal 2ème classe / Titulaire	Mickael DENIS		x
Responsable RAM		28	35	0,8	Assitant socio-éducatif / Titulaire	Amélie BESNARD		x
TOTAL	1	1		1,8		2		
Service Ecole de musique								
Directeur de l'école de musique		10	20	0,50	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe /Titulaire	Salvatore DI PAOLA		x
Enseignant musique guitare		7	20	0,35	Assistant d'enseignement artistique / Contractuel	Alain LUCAS	CDD jusqu'au 31/08/18 renouvelable	x
Enseignant musique accordéon		2,5	20	0,13	Assistant d'enseignement artistique / Contractuel CDI	Didier DAUPHIN		1h30 de cours sup du 01/09/2017 au 31/08/2018
Enseignant musique percussion		4	20	0,20	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe / Contractuel	Pai YU-HSUAN	CDD du 26/11/2017 au 25/05/2018 (en fonction du titre de séjour)	x
Enseignant musique FM		3	20	0,15	Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème cl / Contractuel	Guillaume PETIT	CDD du 30/11/2017 au 31/08/2018	x
Enseignant musique piano		3	20	0,15	Assistant d'enseignement artistique / Contractuel		poste non pourvu depuis le 01/01/2018	

Enseignant musique flûte traversière		2,5	20	0,13	Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème / Contractuel	Marion COTINEAU	CDD jusqu'au 31/08/18 renouvelable	0h30 de cours sup du 01/09/2017 au 31/08/2018
Enseignant musique saxophone		2	20	0,10	Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème cl / Contractuel		poste non pourvu car pas d'élèves inscrits à cette discipline	x
Enseignant musique violon		1	20	0,05	Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème cl / Contractuel	Sébastien LACROIX	activités, accessoires CDD jusqu'au 31/08/18	0h30 de cours sup du 01/09/2017 au 31/08/2018
Enseignant musique clarinette		1	20	0,05	Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème cl / Titulaire	Antoine MOULIN		x
Enseignant technique vocale		1	20	0,05	Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème cl / Titulaire		poste non pourvu	
TOTAL		10		1,85		8		0

Catégorie C

Service administratif

Responsable finances-budget	35		35	1	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe / Titulaire	Solenne LOUVET		x
Responsable communication-urbanisme	35		35	1	Adjoint administratif territorial / Titulaire	Sébastien JODEAU		x
Agent administratif	35		35	1	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe / Titulaire	Salyma BOUSSION		x
Agent administratif		28	35	0,8	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe / Titulaire	Nadia CHÉRON		x
Agent administratif	35		35	1	Adjoint administratif territorial /Contractuel	Fanny HERVÉ	CDD du 03/01 au 31/03/2018 avec MAD de 14h/hebdomadaire à la Mairie de Savigné-L'Evêque à partir de février	x
TOTAL	4	1		4,8		5		

Service Espace Public Numérique

Responsable EPN Savigné L'Evêque	35		35	1	Adjoint territorial d'animation / Titulaire	Cédric BODET		x
Responsable EPN Connerré	35		35	1	Adjoint territorial d'animation / Titulaire	Marie VILLIEN		x
TOTAL	2			2		2		

Service jeunesse

Adjoint au directeur SJ	35		35	1	Adjoint territorial d'animation / Titulaire	Loïc CROISSONNIER		x
Responsable pédagogique	35		35	1	Adjoint territorial d'animation / Titulaire	Cédric VILFEU		x
Responsable actions ados	35		35	1	Adjoint territorial d'animation / Titulaire	Emilie BENOIST		x
Responsable séjours	35		35	1	Adjoint territorial d'animation / Titulaire	Virginie BOUTANTIN	Mutation de la commune de Savigné L'Evêque	x
Animateur de loisirs		32	35	0,91	Adjoint territorial d'animation / Titulaire	Marie Laure FORIÈRE	Temps partiel de droit 50% soit 16h jusqu'au 31/08/18	CAMPION Aurélie du 01/09/2017 au 31/08/18
Animateur de loisirs		32	35	0,91	Adjoint territorial d'animation / Titulaire	Céline HÉRIN		x
Animateur de loisirs		32	35	0,91	Adjoint territorial d'animation / Titulaire	Marina ROUSSEAU	temps partiel pour convenance personnelle 80% soit 25,60h jusqu'au 07/03/18	x
Animateur de loisirs		29,1	35	0,8	Adjoint territorial d'animation / Titulaire	Jean-Baptiste MONTJOIE		x
Animateur de loisirs		28	35	0,8	Adjoint territorial d'animation / Titulaire	Lorédana LANDAIS		x
Animateur de loisirs		21	35	0,6	Adjoint territorial d'animation / Titulaire	Aline SAVIGNARD		x

Animateur de loisirs		17,5	35	0,5	Adjoint territorial d'animation / Titulaire	Marie Christine POMMEREUL	arrêt de travail jusqu'au 27/02/2018	Anais SYNOWAJTYS jusqu'au 27/02/2018
Animateur de loisirs		17,5	35	0,5	Adjoint territorial d'animation / Titulaire	Veronique LAUDE		x
Animateur de loisirs		32	35	0,91	Adjoint territorial d'animation / Stagiaire	Dimitri LEVILLAIN		x
Animateur de loisirs		32	35	0,91	Adjoint territorial d'animation / Stagiaire	Charlène QUAILLET		x
Animateur de loisirs	35		35	1,00	Adjoint territorial d'animation / Stagiaire	Rachel LEVEQUE		x
Animateur de loisirs		11,3	35	0,32	Adjoint technique territorial / CDI	Nadine PLANTUREUX		x
Animateur de loisirs		28	35	0,80	Adjoint territorial d'animation / Stagiaire	Aurélie CHRISTIANS		x
Animateur de loisirs		3	35	0,09	contrat à durée déterminé	Camille PORTAIL	CDD du 14/09/2017 au 13/12/2017 puis du 14/12/2017 au 06/07/2018 animation TAP Le Breil	x
Animateur de loisirs		28	35	0,80	Contrat Emploi d'Avenir	Angélique ALLONCLE		x
TOTAL	4	15		14,81			19	2
Service technique								
Responsable des services techniques	35		35	1,00	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe / Titulaire	Delphine VOISIN		x
Responsable service espaces verts	35		35	1,00	Agent de maîtrise / Titulaire	Michel LEFFRAY		x
Agent technique	35		35	1,00	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe / Titulaire	Christophe VOISIN		x
Agent technique	35		35	1,00	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe / Titulaire	Damien BOTHINEAU		x
Agent technique	35		35	1,00	Adjoint technique territorial / Titulaire	Nicolas DANEAU		x
Agent d'entretien		16	35	0,46	Adjoint technique territorial / Titulaire	Thérèse MOULINNEUF		x
Agent d'entretien		12	35	0,34	Adjoint technique territorial / Titulaire	Martine GENDRON		x
Agent d'entretien		8,5	35	0,24	Adjoint technique territorial / Titulaire	Françoise LAUNAY		x
Agent d'entretien		5	5	1,00	Adjoint technique territoriale / Titulaire	Nadia MAHEUX		x
TOTAL	5	4		6,04			9	
TOTAUX	18	31		33,30			47	2

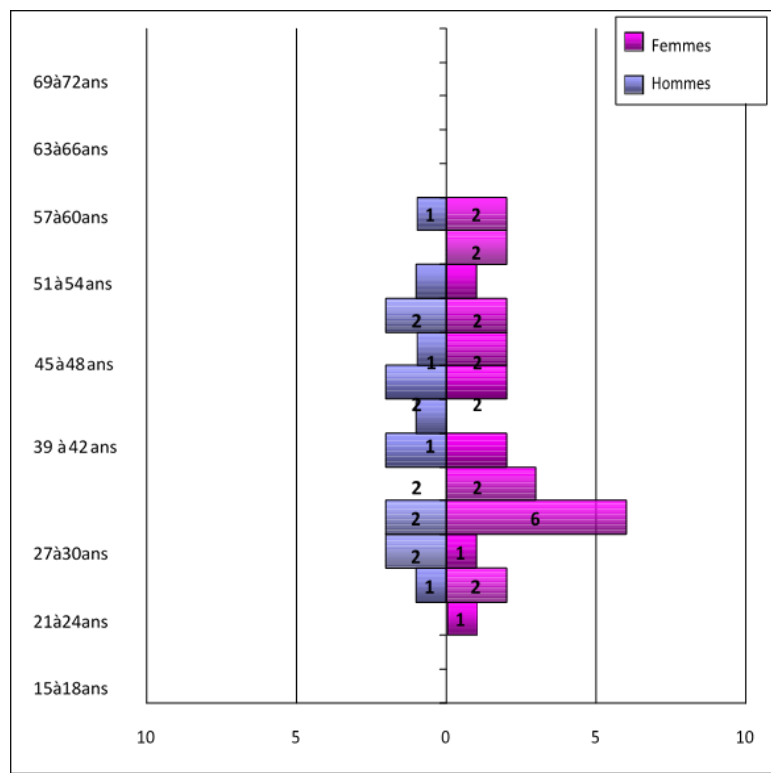
Effectifs de la commune au 1^{er} janvier 2018 : 49 agents dont

- Fonctionnaires titulaires : 34
- Fonctionnaires stagiaires : 4
- Contractuels de droit public : 8
- Contractuels de droit privé : 2
- Contrats emploi d'avenir : 1

Durée effective du travail, selon le protocole d'accord des 35 heures de la collectivité :

- 37 heures générant 12 jours de RTT pour les agents des services administratifs et techniques,
- 35 heures pour les agents du service EPN (Espace Public Numérique)
- 35 heures pour les agents du service enfance-jeunesse avec la mise en place de cycles de travail (temps de travail annualisé)
- 20 heures à temps complet pour enseignants artistiques (école de musique)

Pyramide des âges :



Masse salariale :

En 2017, les charges de personnel ont représenté un montant de 1.095.665€ (soit un engagement de dépenses de 94,80% par rapport au budget) ainsi réparti :

-Service Jeunesse...387.081€

-Structure Administrative...366.148€

-Atelier/Service Technique...216.436€

-Ecole de Musique...65.000€

-Espaces Publics Numériques...61.000€

Ce montant de 1.095.665€ représente une augmentation de la Masse Salariale de 5,29% par rapport aux Masses salariales 2016 cumulées (1.040.583€) des deux anciennes Communautés de Communes.

Cette augmentation relativement importante tient à plusieurs facteurs :

1- La hausse des cotisations sociales à charge de l'employeur :

- CNRACL : 30.60% à 30.65%
- IRCANTEC : tranche A : de 4.08 % à 4.20 %
Tranche B : de 12.35 % à 12.55 %
- Maladie /maternité : de 12.84% à 12.89%

2-La mise en application du PPCR qui a porté sur trois points essentiels :

- La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts et des indices majorés qui intervient entre le 01/01/2016 et 01/01/2020 en fonction de la catégorie A B ou C
- La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale.
- La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C

Cependant :

Deux décrets procèdent au report des mesures statutaires prévues, à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR. A ce titre, les mesures de création de corps et de cadres d'emplois, de grades et d'échelons ainsi que les dispositions modifiant les règles de classement et de reclassement des fonctionnaires civils seront mises en œuvre au 1er janvier 2019.

Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017

Il procède également au report des mesures de revalorisations indiciaires et également de la deuxième phase du dispositif de transfert primes/points prévue pour les fonctionnaires relevant de certains corps et cadres d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017

Les décrets font actuellement l'objet d'une analyse.

3-Le recrutement d'un agent le 1er Octobre, partagé avec la commune de Savigné L'Evêque, pour le Service Finances. Auparavant un poste en emploi aidé CAE avait été supprimé.

4-L'intégration dans le personnel du Service Jeunesse à la date du 10 Juillet 2017 de 4 agents (équivalent à 3.14 ETP) avec un impact sur la Masse salariale 2017 de 42.897€.

Evolutions prévues 2018-2019

1-A la date du 1er Janvier 2018, il a été procédé à l'intégration dans le personnel du Service Jeunesse d'un agent de la commune de Savigné représentant un coût de 39.000€.

2-Il est prévu à la date du 1er Septembre 2018 de transférer 3 agents de la commune de St Mars la Brière à la Communauté de Communes pour un coût estimé sur l'exercice 2018 de 32.000€.

3-Le recrutement d'un personnel encadrant supplémentaire s'avèrera nécessaire en 2018 afin de faire face à l'évolution des personnels d'une part, et au transfert des compétences d'autre part, ceci dans un contexte juridique de plus en plus complexe. Le Cabinet avait notifié cette nécessité en 2016 lors de l'étude menée pour la fusion des 2 communautés de communes.

L'impact de ces différents mouvements auxquels il faut ajouter l'impact année pleine des 4 agents intégrés en Juillet 2017 est estimé à 143.000€.

Cela n'aura pas d'incidence en 2018, mais il convient de rappeler qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le service Relais assistantes maternelle accueillera 3 nouveaux agents dans le cadre de la reprise en régie directe par la communauté de communes du personnel du service RAM du centre social LARES.

4. CONCLUSIONS

A ce stade, nous prévoyons un résultat de fonctionnement prévisionnel un peu supérieur à 1,4 million d'Euros en 2018.

Ce résultat tient essentiellement

-à une bonne maîtrise des dépenses au regard de celles prévues au Budget et à un accroissement sensible des produits de la fiscalité qui permettent de dégager un résultat d'exercice positif 2017 de l'ordre de 500.000€

-à la mise en œuvre en 2018 de la FPU. Du fait des décisions prises par les communes concernées, cette mise en œuvre permet notamment à la Communauté de Communes de déduire des Attributions de Compensation à verser le montant des charges que ces communes n'auront plus à supporter.

Dans l'état actuel de nos prévisions, ce résultat positif de fonctionnement est plus que consommé par le déficit du Budget d'Investissement, ce déficit tenant à la fois à un résultat reporté négatif de plus de 800.000€ et à un résultat prévisionnel de l'exercice lui aussi négatif pour un montant de l'ordre de 630.000€.

D'où un résultat global légèrement négatif qui ne tient pas compte à ce stade de l'augmentation des frais de personnel liée aux transferts et des incidences financières du développement de certaines activités au service jeunesse.

Cette situation bien évidemment ne laisse pas de place aux dépenses imprévues

Et surtout elle nécessite de reconstituer des réserves pour l'avenir même si, du fait de la cession prévue en 2019 de l'hôtel des Sittelles et du report probable du versement de notre contribution pour la réalisation de l'échangeur de l'autoroute, nous devrions retrouver de la marge de manœuvre en 2019. Mais il paraît néanmoins indispensable de se donner un peu « d'oxygène » en 2018.

Les trois moyens possibles :

1-La poursuite d'une stricte maîtrise des dépenses de fonctionnement dont l'augmentation dans nos hypothèses est cantonnée à 1,5%.

2-L'allègement du budget de dépenses d'investissement prévu. Sans évidemment remettre en cause les priorités fortes de l'exercice (poursuite du développement du Très Haut Débit, réalisation du PLUI, investissements à Sittellia notamment pour le carrelage), il convient de réexaminer de près les autres dépenses prévues au Plan, notamment celles prévues pour les Equipements de Loisirs qui pourraient être reportées à 2019.

3-Une nouvelle augmentation de la fiscalité qui ne pourra être que très modérée pour des raisons à la fois techniques et d'opportunité

-au regard du respect des règles de lien entre les augmentations des différentes taxes qui s'imposent à nous.

-au regard des mesures d'augmentation importante (notamment pour les habitants du Pays Bilurien) prises l'an passé.

-en tenant compte du fait que cette augmentation, si elle porte sur la Taxe d'Habitation, ne sera pas compensée par l'Etat dans le cadre de la réforme en cours.

-et que si elle porte sur la CFE, elle viendra s'ajouter, pour les communes pratiquant les taux les plus faibles, aux augmentations induites par le lissage des taux qui doit se réaliser sur les 12 ans à venir.

Nous allons maintenant nous engager dans la préparation du Budget 2018 et donc approfondir les différents points évoqués dans ce document.

Mais d'ores et déjà, par les moyens évoqués plus haut, même si l'on tient compte de l'augmentation de Dotation d'Intercommunalité dont nous devons bénéficier du fait de notre passage en FPU et de la cession de certains actifs, c'est vraisemblablement une réduction de moitié du déficit d'investissement prévu qu'il nous faut rechercher.

Le 8 Février 2018

5	Christophe	BOUET	01/03/1970	8, rue des Violettes 72440 BOULOIRE	Peintre en bâtiment	T	TF (oui/non) :						
							sur la commune de :						
							TH (oui/non) :						
							sur la commune de :						
							CET (oui/non) :	oui					
							sur la commune de :	Bouloire					
							siren (ou siret) :	421 488 750					
6	Vincent	GODEFROY	06/11/1978	2 ter, rue de la Perrière 72450 LOMBRON	Agent de maitrise	T	TF (oui/non) :	oui					
							sur la commune de :	Lombron					
							TH (oui/non) :	oui					
							sur la commune de :	Lombron					
							CET (oui/non) :	non					
							sur la commune de :						
							siren (ou siret) :						
7	Jean Claude	GODEFROY	08/03/1945	24 Chemin de la Groie 72160 Thorigné sur Dué	Retraité	T	TF (oui/non) :	oui					
							sur la commune de :	Thorigné					
							TH (oui/non) :	oui					
							sur la commune de :	Thorigné					
							CET (oui/non) :	non					
							sur la commune de :						
							siren (ou siret) :						
8	Serge	MARCHAL	19/06/1942	47 rue du Général De Gaulle	Retraité	T	TF (oui/non) :	oui					
							sur la commune de :	E BREIL SUR MERIZI					
							TH (oui/non) :	oui					
							sur la commune de :	E BREIL SUR MERIZI					
							CET (oui/non) :	non					
							sur la commune de :						
							siren (ou siret) :						
9	Annick	CUISNIER	25/06/1950	La Trouillerie 72110 Torcé en Vallée	Retraîtée	T	TF (oui/non) :	oui					
							sur la commune de :	Torcé					
							TH (oui/non) :	oui					
							sur la commune de :	Torcé					
							CET (oui/non) :						
							sur la commune de :						
							siren (ou siret) :						
10	Thierry	MONCHATRE	05/02/1968	8 Chemin des vallées St Cornelle	Coordonateur d'équipes	T	TF (oui/non) :	oui					
							sur la commune de :	St Cornelle					
							TH (oui/non) :	oui					
							sur la commune de :	St Cornelle					
							CET (oui/non) :	non					
							sur la commune de :						
							siren (ou siret) :						
11	Roger	MEDARD	09/10/1937	56 rue principale 72460 Sille le Phillippe	Retraité	T	TF (oui/non) :	oui					
							sur la commune de :	Sillé					
							TH (oui/non) :	oui					
							sur la commune de :	Sillé					
							CET (oui/non) :	non					
							sur la commune de :						
							siren (ou siret) :						
12	Léonce	PAPIN	26/03/1938	2 route de Challes 72440 Volnay	Retraité	T	TF (oui/non) :	oui					
							sur la commune de :	Volnay					
							TH (oui/non) :	oui					
							sur la commune de :	Volnay					
							CET (oui/non) :						
							sur la commune de :						
							siren (ou siret) :						

13	Marie-Line	GOSNET	14/08/1963	835route de Lombron	agricultrice	T	TF (oui/non) :	non				
							sur la commune de :					
							TH (oui/non) :	oui				
14	Nicolas	AUGEREAU	17/08/1982	4 rue de Montfort Fatines	Commercial	T	sur la commune de :	St Célerin				
							CET (oui/non) :					
							sur la commune de :					
15	Bruno	COURANT	28/12/1957	6 la Borde Trudeau 72440 St Michel de Chavaignes	Retraité	T	TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	St Michel de Chav				
							TH (oui/non) :	oui				
16	Laurent	GOUPIL	01/04/1971	8 Rue du Chemin de Fer 72440 Coudrecieux	Responsable service Jeunesse	T	sur la commune de :	Coudrecieux				
							CET (oui/non) :					
							TH (oui/non) :	oui				
17	Jacques	DENIS	15/12/1951	La Basse Savonnière 72440 St Mars de Locquenay	PDG	T	TF (oui/non) :	oui	Bois et Forêt			
							sur la commune de :	St Mars de locq				
							TH (oui/non) :	oui				
18	Cédric	PREZELUS	20/03/1975	7 impasse des Tilleuls 72370 Nuillé le Jalais	Chef d'entreprise	T	sur la commune de :	Nuillé le Jalais				
							CET (oui/non) :	oui				
							TH (oui/non) :	oui				
19	Jean-Pierre	LAUNAY	23/08/1947	La Grenonnière 72370 Ardenay sur Mézize	Retraité	T	TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Ardenay				
							TH (oui/non) :	oui				
20	Michel	JANVIER	20/09/1950	3, rue des Rosiers 72440 TRESSON	Retraité de l'agriculture	T	sur la commune de :	Tresson				
							CET (oui/non) :					
							TH (oui/non) :	oui				
							TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Tresson				
							TH (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Tresson				
							CET (oui/non) :					
							sur la commune de :					
							siren (ou siret) :					

21	Sophie	DUTERTRE	03/05/1976	1, hameau de la source 72370 SURFONDS	secrétaire médicale	S	TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Surfonds				
							TH (oui/non) :	oui				
22	Joël	DEROUIN	28/04/1946	6 rue du Val de Loir 72440 Maisoncelles	Agriculteur	S	TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Maisoncelles				
							TH (oui/non) :	oui				
23	Patrice	GRIFFOIN	30/06/1950	5 route de Jové l'Abbé - le Chérais - SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE	Cadre de bnaque retraité	S	TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Savigné l'Evêque				
							TH (oui/non) :	oui				
24	Yvette	ROGER	31/01/1952	11 avenue de la Pécardière 72450 Montfort le Gesnois	Retraité	S	TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Montfort le Gesnois				
							TH (oui/non) :	oui				
25	Daniel	THOMELIN	12/01/1949	16 rue Sergent Mantien 72160 CONNERRE	Retraité	S	TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Connerré				
							TH (oui/non) :	oui				
26	Raoul	POTÉ	26/08/1953	1524, Route de St Etienne du Narais 72470 ST MARS LA BRIERE	Retraité 1er garçon entraîneur de chevaux de course	S	TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	St Mars la Brière				
							TH (oui/non) :	oui				
27	Pascal	CISSE		La Butte 72120 EVAILLE	Travaux publics et hydrauliques	S	TF (oui/non) :		hors EPCI			
							sur la commune de :					
							TH (oui/non) :					
28	Jean Claude	POUILLET	14/04/1951	13 rue du Petit Fourneau 72450 LOMBRON	Retraité	S	TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Lombron				
							TH (oui/non) :	oui				
							CET (oui/non) :	non				
							sur la commune de :					
							siren (ou siret) :					

29	Jean Claude	LECOMTE	17/12/1953	2 rue des Capucines 72160 Thorigné sur Dué	Retraité	S	TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Thorigné				
							TH (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Thorigné				
							CET (oui/non) :	non				
							sur la commune de :					
30	Thierry	VARÈNE	14/07/1952	14 rue Pétraque 75116 PARIS	Retraité	S	TF (oui/non) :	oui	Hors EPCI			
							sur la commune de :	E BREIL SUR MERIZI				
							TH (oui/non) :	non				
							sur la commune de :	E BREIL SUR MERIZI				
							CET (oui/non) :					
							sur la commune de :					
							siren (ou siret) :					
31	Alain	PIOGE	01/08/1947	La Fourrierie 72110 Beaufay	retraité	S	TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Torcé				
							TH (oui/non) :					
							sur la commune de :					
							CET (oui/non) :					
							sur la commune de :					
							siren (ou siret) :					
32	Christelle	LEVASSEUR	27/06/1972	Chemin de la Pintièrre 72460 St Cornelle	Comptable	S	TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	St Cornelle				
							TH (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	St Cornelle				
							CET (oui/non) :	non				
							sur la commune de :					
							siren (ou siret) :					
33	Michel	LELIEVRE	15/05/1944	Passay 72460 Sille le Philippe	Retraité	T	TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Sillé				
							TH (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Sillé				
							CET (oui/non) :	non				
							sur la commune de :					
							siren (ou siret) :					
34	Robert	Vallienne	28/11/1952	4 place de la mairie 72440 Volnay	Retraité	S	TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Volnay				
							TH (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Volnay				
							CET (oui/non) :					
							sur la commune de :					
							siren (ou siret) :					
35	Alain	GACHE	14/03/1942	28 route de Joué L'abbé 72460 Savigné	retraité	S	TF (oui/non) :	oui	Bois et forêts			
							sur la commune de :	St Célerin				
							TH (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Savigné l'Eveque				
							CET (oui/non) :					
							sur la commune de :					
							siren (ou siret) :					
36	Christian	LECOSSIER	10/03/1950	Le clos du Jardin Fatines	retraité	S	TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Fatines				
							TH (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Fatines				
							CET (oui/non) :					
							sur la commune de :					
							siren (ou siret) :					

37	Christiane	CHANTEPIE	27/04/1961	La Touche 72440 St Michel de Chavaignes	Retraitée	S	TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	St Michel de Chav				
							TH (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	St Michel de Chav				
							CET (oui/non) :					
							sur la commune de :					
							siren (ou siret) :					
38	Frédéric	DE MONTALEMBERT		Château de la Pierre 72440 Coudrecieux	Exploitant forestier	S	TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Coudrecieux				
							TH (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Coudrecieux				
							CET (oui/non) :					
							sur la commune de :					
							siren (ou siret) :					
39	Francis	REGNIER	11/02/1945	Vandoire 4 72440 St Mars de Locquenay	Retraité	S	TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	St Mars de locq				
							TH (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	St Mars de locq				
							CET (oui/non) :					
							sur la commune de :					
							siren (ou siret) :					
40	Claudine	OZAN	29/07/1986	9, rue des Genêts 72370 Nuillé le Jalais	professeur	S	TF (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Nuillé le Jalais				
							TH (oui/non) :	oui				
							sur la commune de :	Nuillé le Jalais				
							CET (oui/non) :					
							sur la commune de :					
							siren (ou siret) :					



SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DES BASSINS DU DUE ET DU NARAIS

STATUTS

Article 1^{er} – Création du Syndicat

En application de l'article L 5711-1 du Code des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte Fermé qui regroupe six communes : Bouër, Challes, Duneau, Lavaré, Le Luart, Parigné l'Evêque, et la communauté de Commune Le Genois Bilurien qui se substitue aux communes suivantes Ardenay sur Merize, Bouloire, Le Breil sur Merize, Connerré, Coudrecieux, Nuillé le Jalais, Saint Mars de Locquenay, Saint Mars la Brière, Saint Michel de Chavaignes, Soultré, Surfonds, Thorigné sur Dué, Volnay.

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau des bassins du Dué et du Narais.

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de Connerré.

Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat est compétent pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations dont les missions sont définies 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'Environnement :

- 1° : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° : La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat exécute, gère et exploite les études et les travaux relevant des compétences citées ci-dessus, dans l'objectif d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau superficielle de son territoire comme le prévoit la Directive Cadre Européenne sur l'eau.

La lutte contre les espèces nuisibles pour les milieux aquatiques entre dans le champ de compétence de la GEMAPI.

Le Syndicat est habilité à réaliser des prestations de service en lien avec ses compétences pour ses membres ainsi que pour des personnes publiques en dehors de son périmètre dans le respect du code des marchés publics.

Article 3 – Répartition des dépenses et des charges

Le Syndicat MIXTE répartira chaque année les charges syndicales entre les différentes communes et la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien, en utilisant le principe de la formule ci-dessous :

$$C = \frac{1}{3} * \frac{Hc}{Ht} + \frac{1}{3} * \frac{Lc}{Lt} + \frac{1}{3} * \frac{Pc}{Pt}$$

Dans laquelle :

C = participation communale en pourcentage

Hc = population totale de la commune (sans les doubles comptes) ramenée à la surface du bassin versant communal

Ht = population totale à l'intérieur du bassin versant

Lc = longueur de rives à l'intérieur du territoire communal (selon la carte départementale des cours d'eau)

Lt = longueur de rives à l'intérieur du bassin versant (selon la carte départementale des cours d'eau)

Pc = potentiel fiscal communal

Pt = potentiel fiscal de l'ensemble des communes concernées.

Les paramètres variables seront révisés à l'occasion de chaque recensement officiel de la population.

Concernant la contribution des Communautés de Communes adhérentes, il est précisé que le calcul est fait à l'échelle de chacune des communes. Ensuite, le montant annuel de participation pour chacune d'elle est additionné. Ce montant global de participation annuelle pour l'ensemble des communes est adressé au siège de chacune des Communauté de Communes adhérentes.

Article 4 – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de représentants désignés par les membres à raison de :

- Pour les communes adhérentes à titre individuel : un délégué titulaire et un délégué suppléant.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre : un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune, uniquement pour les communes ayant tout ou partie, de leur territoire sur l'un des bassins versants du Dué et du Narais.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les délégués ne peuvent représenter une autre collectivité que celle dont ils sont issus.

Article 5 – Election des membres du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau doivent être élus parmi les membres du Comité selon les règles fixées pour l'élection des Maires et Adjoints d'une commune.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 6 – Validité des délibérations du Comité

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer qu'à la majorité absolue.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 – Budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

- La contribution annuelle des membres telle que définie à l'article 3
- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat
- Des subventions de l'Etat, du Département et autres collectivités ou établissements publics
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les dons et legs

Une copie du budget et des comptes du Syndicat Mixte sont adressées chaque année aux membres du Syndicat Mixte.

Article 8 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte.



Syndicat du bassin de la
Sarthe

PROJET DE STATUTS - V4

**Syndicat mixte ouvert issu de la transformation de
l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe**

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 : Constitution et dénomination.....	3
Article 2 : Règles applicables.....	3
Article 3 : Membres.....	3
Article 4 : Siège.....	4
Article 5 : Durée.....	4
CHAPITRE SECOND – OBJET GÉNÉRAL.....	4
Article 6 : Objet.....	4
Article 7 : Compétences.....	4
Article 8 : Autres prestations.....	5
Article 9 : Périmètre géographique de compétence.....	5
CHAPITRE TROISIÈME – GOUVERNANCE.....	5
Article 10 : Comité syndical.....	5
Article 10.1 : Composition.....	5
Article 10.2 : Attributions du comité syndical.....	6
Article 11 : Bureau.....	7
Article 11.1 : Composition.....	7
Article 11.2 : Attributions du bureau.....	7
Article 12 : Président.....	7
Article 12.1 : Désignation.....	7
Article 12.2 : Attributions.....	7
Article 13 : Règlement intérieur.....	8
CHAPITRE QUATRIÈME – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT / DISSOLUTION.....	8
Article 14 : Adhésion, retrait et dissolution.....	8
Article 14.1 : Adhésion.....	8
Article 14.2 : Représentation des nouveaux membres.....	8
Article 14.3 : Retrait.....	8
Article 14.4 : Dissolution.....	9
Article 15 – Modification des statuts.....	9
Article 15.1 : Tant que le syndicat est un syndicat mixte ouvert.....	9
Article 15.2 : Si le syndicat est un syndicat mixte fermé.....	9
CHAPITRE CINQUIÈME – COMPTABILITÉ ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	9
Article 16 : Ressources.....	9
Article 17 : Modalités de détermination des contributions des membres.....	9

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts un syndicat mixte ouvert qui prend le nom de :

« Syndicat du Bassin de la Sarthe »

Ce syndicat mixte est issu de la transformation de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe.

ARTICLE 2 : RÈGLES APPLICABLES

Le syndicat est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) relatifs aux syndicats mixtes ouverts. Il deviendra un syndicat mixte fermé au sens des articles L.5711-1 et suivants du CGCT lors du retrait des départements membres ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents statuts.

Article 3 : MEMBRES

Le syndicat regroupe les membres listés aux présents statuts. Il regroupe deux collèges :

1°) Le collège des Départements :

- le Conseil départemental de l'Orne.
- le Conseil départemental d'Eure-et-Loir.
- le Conseil départemental de la Sarthe.

Les Départements se retireront automatiquement du syndicat au plus tard au 30 juin 2018 dans les conditions de retrait prévu à l'article 14-3.

2°) Le collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre :

- Communauté de communes Sud Sarthe.
- Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.
- Communauté de communes Cœur de Perche.
- Communauté de communes Orée de Bercé Belinois.
- Communauté de communes du Perche.
- Communauté de communes du Sud Est du Pays de Manceau.
- Communauté de communes Loué Brûlon Noyen.
- Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé.
- Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe.
- Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles.
- Communauté de communes l'Huisne Sarthoise.
- Communauté de communes Maine Saosnois.
- Communauté de communes de Sablé sur Sarthe.
- Communauté de communes Le Gesnois Bilurien.
- Communauté de communes du Val de Sarthe.
- Communauté urbaine d'Alençon.
- Communauté urbaine Le Mans Métropole.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé au 27 boulevard de Strasbourg à Alençon (Orne). Le siège peut être modifié par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE SECOND – OBJET GÉNÉRAL

Article 6 : OBJET

Le syndicat a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion cohérente des trois Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) se trouvant sur son territoire : le SAGE du bassin de l'Huisne, le SAGE du bassin de la Sarthe Amont et le SAGE du bassin de la Sarthe Aval.

Article 7 : COMPÉTENCES

Le syndicat exerce des compétences relevant de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, au sens du 12° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement. Il permet d'assurer la cohérence et l'efficacité des activités de ses membres en assurant un rôle général de coordination, d'animation, de communication, d'information et de sensibilisation sur les trois items suivants.

1°) Études et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE

A ce titre, à l'intérieur de son périmètre, le syndicat a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage des études et appuis (secrétariat technique et administratif) nécessaires aux activités des CLE des bassins versants de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval durant les phases d'élaboration, de mise en œuvre et de révision des SAGE.

En ce sens, il permet :

- de coordonner et d'animer les activités des CLE ;
- de contribuer à l'élaboration et au suivi des SAGE ;
- de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- d'agir pour la préservation et la gestion des cours d'eau et des zones humides.

Il s'agit notamment de missions telles que :

- le secrétariat technique et administratif des CLE ;
- la coordination du processus de concertation ;
- la préparation des avis des CLE sur les projets sur lesquels elles sont saisies ;
- le suivi et pilotage des contrats pluriannuels contribuant à l'atteinte des objectifs des SAGE ;
- l'organisation de réunions regroupant les trois CLE ou leurs bureaux respectifs ;
- l'appui des collectivités dans leurs projets et actions liés à la gestion de l'eau.

Dans le cadre de ses missions, le syndicat peut se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux représentant un intérêt commun pour l'ensemble des bassins hydrographiques de son périmètre.

2°) Autres compétences de soutien de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le syndicat est également compétent pour l'exercice des compétences suivantes sur l'ensemble du territoire pour :

- l'administration du Système d'Information Géographique (SIG) et la mise à disposition de données pour les partenaires, les porteurs de projet et l'ensemble des acteurs du territoire ;

- l'administration et mise à disposition de données issues du logiciel de gestion de données de qualité / quantité relatives aux cours d'eau ;
- la communication InterSAGE ;
- l'appui aux collectivités dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- le suivi des documents d'urbanisme ;
- l'animation de réseaux d'acteurs ;
- l'organisation de journées d'information et de formation.

3°) Études, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations

Cette compétence ne sera exercée qu'à partir du 1^{er} juillet 2018. À ce titre le syndicat permet, dans un principe de solidarité amont-aval :

- de coordonner les actions de ses membres pour assurer une cohérence à l'échelle de son périmètre de compétence, en s'articulant avec les autres structures « supra » pour une vision à l'échelle du bassin de la Maine ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études de portée générale ;
- de faciliter la préservation des zones d'expansion des crues ;
- de participer à la sensibilisation au risque d'inondations.

ARTICLE 8 : AUTRES PRESTATIONS

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Il peut par convention, si cela a un intérêt pour ses compétences, intervenir hors du périmètre géographique défini à l'article 9.

ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DE COMPÉTENCE

Le syndicat est géographiquement compétent sur le territoire des périmètres des SAGE des bassins de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval définis respectivement par les arrêtés préfectoraux du 4 mai 2017, du 8 février 2016 et du 8 février 2016. Lorsqu'un territoire se trouve sur plusieurs bassins versants le syndicat n'intervient au titre de ses compétences que sur la portion de territoire des bassins de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval.

CHAPITRE TROISIÈME – GOUVERNANCE

ARTICLE 10 : COMITÉ SYNDICAL

Article 10.1 : Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. La représentation des délégués au sein du Comité syndical est proportionnelle à la population des bassins versants de la collectivité qu'ils représentent.

1°) Collège des Départements :

Le Comité syndical est composé de six délégués titulaires et suppléants, désignés en leur sein par les Conseils départementaux pour la durée de leur mandat. Sa composition est la suivante :

- Département de l'Orne : deux membres titulaires et deux membres suppléants.
- Département d'Eure-et-Loir : un membre titulaire et un membre suppléant.
- Département de la Sarthe : trois membres titulaires et trois membres suppléants.

En cas d'extension de périmètre du syndicat à des EPCI à fiscalité propre, les départements conserveront alors le même nombre de délégués. Toutefois ces derniers disposeront de 12 voix chacun tandis que les délégués issus des EPCI à fiscalité propre disposeront d'une seule voix par délégué.

2°) Le collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre :

Pour les EPCI, le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit (un délégué par tranche de 15 000 habitants) :

EPCI - FP	Population dans le bassin versant	Tranche par 15 000 habitants	Nombre de délégués titulaires	Total par tranche
CC Sud Sarthe	1 407	0 - 14 999	1	4
CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	2 769			
CC Cœur de Perche	8 393			
CC Orée de Bercé Belinois	14 181			
CC du Perche	16 193	15 000 - 29 999	2	18
CC du Sud Est du Pays Manceau	17 434			
CC Loué Brûlon Noyen	18 958			
CC Champagne Conlinoise Pays de Sillé	19 239			
CC Maine Cœur de Sarthe	20 571			
CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	23 763			
CC de l'Huisne Sarthoise	27 450			
CC Maine Saosnois	29 006			
CC de Sablé-sur-Sarthe	29 278	30 000-44 999	3	6
CC Le Gesnois Bilurien	30 383			
CC du Val de Sarthe	30 780	45 000 – 59 999	4	4
CU d'Alençon	57 543			
CU Le Mans Métropole	211 317	210 000- 224 999	15	15
Total général	562 079			47

Des délégués suppléants seront aussi désignés. Il est possible que le nombre de délégués suppléants soit différent de celui des titulaires.

Article 10.2 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence du syndicat :

- il vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes ;
- il valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le bureau et par le président ;
- il vote les contributions prévues à l'article 16 des présents statuts ;
- il donne tous quitus et décharges ;
- il délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- il délibère sur les éventuelles modifications des statuts dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts ;
- il élit le président, ainsi que des vice-présidents dans le cadre des dispositions des articles 10 et 11 des présents statuts.

Le comité syndical peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant une voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

Les décisions sont adoptées à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés avec voix prépondérante du Président, en cas de partage des voix, sous réserve des autres dispositions des présents statuts.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint pour chaque collège formé respectivement par les délégués des Départements et des délégués des EPCI.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du comité syndical, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les délégués présents et représentés dans chaque collège. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du comité syndical sont comptabilisées dans chaque collège (en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT).

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit, et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Article 11 : BUREAU

Article 11.1 : Composition

Le bureau du syndicat est composé d'un président, de vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le comité syndical. La composition du bureau est fixée par délibération du comité syndical à l'issue de son installation.

Article 11.2 : Attributions du bureau

Le bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions du CGCT, est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 12 : PRÉSIDENT

Article 12.1 : Désignation

Le comité syndical élit en son sein un président. Le président du comité syndical est l'organe exécutif du syndicat. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat.

Article 12.2 : Attributions

Le président assure les tâches suivantes :

- il convoque le comité syndical et le bureau dans les règles prévues par la loi et le règlement intérieur ;
- il prépare et exécute les délibérations du Syndicat ;
- il prépare et exécute le budget ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il a la police des assemblées qu'il préside ;
- il assure la représentation juridique du Syndicat ;
- il est le seul chargé de l'administration ;
- il est le chef des services du syndicat.

Il peut se voir déléguer des compétences par le comité syndical et par le bureau sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Il est fait application, par renvoi des présents statuts, au droit des EPCI pour les délégations de fonctions que le président peut confier, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement du syndicat : des organes délibérants et consultatifs, des compétences respectives du comité syndical, du bureau, du président, etc.

CHAPITRE QUATRIÈME – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT / DISSOLUTION

ARTICLE 14 : ADHÉSION, RETRAIT ET DISSOLUTION

Article 14.1 : Adhésion

Tant que le syndicat est un syndicat mixte ouvert

De nouveaux membres peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les nouveaux membres dont l'adhésion aura été acceptée devront désigner leurs représentants dans les conditions prévues par le CGCT.

Quand le syndicat mixte sera un syndicat mixte fermé

L'adhésion au syndicat s'opère dans les conditions prévues par le CGCT (article L.5711-1 et suivants).

Conditions d'adhésion des EPCI

En ce qui concerne le nombre de délégués des nouveaux membres, il sera fait application de l'article 10 des présents statuts : un délégué titulaire par tranche de 15 000 habitants.

Article 14.2 : Représentation des nouveaux membres

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Article 14.3 : Retrait

Tant que le syndicat est un syndicat mixte ouvert

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat par simple délibération de sa part, après approbation du comité syndical à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Si la demande de retrait entraîne la dissolution il doit alors être fait application des procédures de dissolution.

Les délibérations concordantes entre le comité syndical et les membres fixent les conditions du retrait du membre, conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du CGCT.

Le cas spécifique des Départements

Les Départements membres du syndicat se retireront automatiquement du syndicat au 30 juin 2018 sans nécessité de délibération spécifique du comité syndical ni des Départements. Si le retrait entraîne la dissolution du syndicat, il doit alors être fait application des procédures de dissolution.

Si le syndicat est un syndicat mixte fermé

Le retrait d'un membre s'opère dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 14.4 : Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Article 15. 1 : Tant que le syndicat est un syndicat mixte ouvert

Les modifications statutaires sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés qui composent le comité syndical.

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétence représentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est prononcée à la majorité absolue des suffrages exprimés du comité syndical.

Article 15. 2 : Si le syndicat est un syndicat mixte fermé

Les modifications statutaires s'opèrent dans les conditions fixées par le CCCT.

CHAPITRE CINQUIÈME – COMPTABILITÉ ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Les ressources du syndicat mixte pourront être constituées de :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le payeur du département de localisation de son siège.

ARTICLE 17: MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 7 présente un caractère budgétaire et annuel. Elle est exigée pendant toute la durée du Syndicat.

La demande de contribution sera adressée à chaque membre dans le mois suivant le vote du budget primitif du Syndicat, et au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année N.

La contribution des membres est déterminée au prorata de la superficie située dans le périmètre de compétence du Syndicat (pour 20%) et la population concernée (pour 80 %).

EPCI - FP	Superficie		Population		Clé de répartition
	Superficie concernée (km ²)	Part de la superficie concernée	Population concernée	Part de la population concernée	
CC Sud Sarthe	20,24	0,4%	1 407	0,3%	0,3%
CC Vallée de la Braye et de l'Anille	61,14	1,2%	2 769	0,5%	0,6%
CC Cœur de Perche	382,47	7,4%	11 808	2,1%	3,2%
CC Orée de Bercé - Belinois	91,88	1,8%	14 181	2,5%	2,4%
CC du Perche	160,41	3,1%	16 193	2,9%	2,9%
CC du Sud Est du Pays Manceau	177,02	3,4%	17 434	3,1%	3,2%
CC Loué Brûlon Noyen	463,80	9,0%	18 958	3,4%	4,5%
CC Champagne Conlinoise Pays de Sillé	430,76	8,4%	19 239	3,4%	4,4%
CC Maine Cœur de Sarthe	188,57	3,7%	20 571	3,7%	3,7%
CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	492,05	9,6%	23 763	4,2%	5,3%
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	357,35	7,0%	27 450	4,9%	5,3%
CC Maine Saosnois	613,90	12,0%	29 006	5,2%	6,5%
CC de Sablé-sur-Sarthe	346,65	6,8%	29 278	5,2%	5,5%
CC Le Gesnois Bilurien	358,64	7,0%	30 383	5,4%	5,7%
CC du Val de Sarthe	286,34	5,6%	30 780	5,5%	5,5%
CU d'Alençon	436,03	8,5%	57 543	10,2%	9,9%
CU Le Mans Métropole	267,94	5,2%	211 317	37,6%	31,1%
Total général	5 135,18	100,0%	562 079	100,0%	100,0%



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN

REGLEMENT INTERIEUR

ADOPTE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du.....

Après avis favorable du

**COMITE TECHNIQUE /CHSCT
DU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE**

Du 05 décembre 2017

SOMMAIRE

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

I - Préambule 3

II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Art 1 - Durée du travail 4

Art 2 - Horaires quotidiens 4

Art 3 - Repos hebdomadaire 5

Art 4 - Heures supplémentaires et heures complémentaires 5

Art 5 – Astreinte 5

Art 6 - Retards, absences non justifiées, sorties pendant les heures de travail 5

Art 7 - Accès à la structure 6

Art 8 - Utilisation des véhicules de service et frais de déplacement 6

Art 9 - Jours fériés 7

Art 10 - Congé annuels 8

Art 11- Compte épargne temps 9

Art 12 – Absences pour accident/maladie 9

Art 13 - Les autorisations d'absence 9

Art 14 - Repas et pauses du personnel 9

Art 15 - Trajets 10

Art 16 - Formation du personnel 10

Art 17 - Information du personnel 10

Art 18- Utilisation du matériel de la collectivité 10

III - LES DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Art 19 - Les droits du fonctionnaire 10-12

Art 20 - Les obligations du fonctionnaire 12-13

Art 21 - Droit disciplinaire 13

TITRE II – L'HYGIENE ET LA SECURITE

Art 22 - Objet et champ d'application 14

Art 23 - Dispositions générales 14

Art 24 - Organisation de la prévention des risques professionnels 14

Art 25 - Accident de service/du travail et maladie professionnelle 15

Art 26 - Visites médicales	15
Art 27 - Formations	16
Art 28 - Utilisation des moyens de protection	16
Art 29 - Vestiaires et sanitaires	16
Art 30 - Harcèlement	16-17
Art 31 - Tabac	17
Art 32 - Alcool	17
Art 33 - Drogues	18
Art 34 - Sanctions disciplinaires	18
Art 35 - Droit à la défense	18
Art 36 - Diffusion et affichage	19
Art 37 - Entrée en vigueur	19

Liste des annexes

Annexe 1 : ARTT

Annexe 2 : Temps partiel de droit et sur autorisation

Annexe 3 : Horaires des services

Annexe 4 : Régime des astreintes

Annexe 5 : Journée de solidarité

Annexe 6 : Congés annuels

Annexe 7 : Compte Epargne Temps

Annexe 8 : Les autorisations spéciales d'absence

Annexe 9 : Formations : prise en charge

Annexe 10 : Textes de référence relatifs à la partie hygiène et sécurité du règlement intérieur

Annexe 11 : Attestation sur l'honneur de détention du permis de conduire

Annexe 12 : Liste travaux salissants visés à l'article 27 du RI

Annexe 13-14 : Conduite à tenir face à un agent en état apparent d'ébriété → schéma- liste indicative des postes à risques validée par le CT du centre de gestion

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

I – PREAMBULE

Travailler ensemble suppose le respect d'un code de bonne conduite.

Ce projet de règlement a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales au sein de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien.

Le présent règlement est également destiné à faciliter l'intégration des nouveaux agents. Il favorisera le positionnement de chacun sur son poste de travail et vis-à-vis de ses collègues.

Ce règlement intérieur s'appuie sur les dispositions réglementaires.

Il a pour objectif d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité :

- Il fixe les règles de discipline intérieure,
- Il rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles,
- Il précise les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le présent règlement s'applique à tout le personnel de la collectivité, quel que soit son statut. Il s'adresse à chacun dès lors qu'il se trouve sur son lieu de travail, voire en dehors s'il effectue une tâche au nom de la collectivité. Il concerne l'ensemble des locaux.

II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel (*art. 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat*).

III – NOTION DE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Sont inclus dans le temps de travail effectif :

- Tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre de ses activités professionnelles dès lors que l'agent se trouve à la disposition de son employeur ; seront notamment comptabilisés à ce titre les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de 6 heures de travail)
- Les périodes de congé de maternité, adoption ou de paternité
- Les périodes de congés pour accident de service ou maladie
- Les périodes de congés pour maladie
- Les autorisations d'absence
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller-retour)
- Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle décidée par l'employeur ou acceptée par lui
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical :
 - Les décharges d'activités de service pour exercer un mandat syndical
 - Le temps de congé de formation syndicale
 - La participation aux réunions des instances paritaires
 - L'heure mensuelle d'information syndicale

Temps assimilé à du temps de travail effectif :

Le temps d'habillage, de déshabillage, le temps de douche d'une durée maximale de 15 minutes par jour, notamment lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité.

Temps exclus du temps de travail effectif :

- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail
- La pause méridienne

Article 1 – Durée du travail

Les agents doivent respecter l'horaire de travail fixé en vigueur dans la collectivité. Toute modification à l'initiative de la collectivité ou de l'agent concernant l'organisation de cet horaire doit faire l'objet d'une concertation entre les parties concernées (agent/DGA/DGS) avant sa mise en œuvre et d'un imprimé « modification d'horaire » à transmettre à la Directrice Générale Adjointe ou à la Directrice Générale des Services.

La durée du travail s'entend du travail effectif dans les conditions définies par l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ; ceci implique que chaque agent se trouve à son poste aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.

En cas d'évènement exceptionnel (météorologique, accident ou autre), le Président, ou ses Vice-Présidents pourront faire appel aux agents en vue de remédier aux conséquences liées à ces circonstances.

La durée légale du temps de travail dans la fonction publique est de 35 heures par semaine (1607 heures par an y compris la journée de solidarité), pour un agent à temps complet (à l'exception de certains cadres d'emplois).

Dans le cadre du protocole d'accord des 35 heures de la collectivité, la durée du temps de travail est de :

- 37 heures générant 12 jours de RTT pour les agents des services administratifs et techniques,
- 35 heures pour les agents du service EPN (Espace Public Numérique)
- 35 heures pour les agents du service enfance-jeunesse avec la mise en place de cycles de travail (temps de travail annualisé)
- 20 heures à temps complet pour enseignants artistiques (école de musique)

(Voir **annexe 1 - ARTT**)

L'organe délibérant peut créer des postes à temps non complet. Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire fixée par la délibération de l'organe délibérant.

Les agents à temps complet peuvent demander à leur employeur d'accomplir un temps partiel. Il est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Il ne peut être inférieur au mi-temps.

Les agents à temps non complet peuvent bénéficier de droit du temps partiel pour raisons familiales à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet (décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale).

(Voir **annexe 2**)

Article 2 - Horaires quotidiens

Le planning horaire du personnel est défini par l'employeur compte tenu des nécessités du service.

L'horaire quotidien peut être continu ou discontinu, la durée de travail effectif ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Les agents bénéficient d'un **repos minimum quotidien de onze heures entre 2 jours consécutifs de travail** (article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 susvisé).

(Voir **annexe 3**)

Article 3 - Repos hebdomadaire

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, **ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives** (*art. 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 susvisé*).

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, **ne peut être inférieur à trente cinq heures, soit 24h + 11h** (*article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé*).

La pause méridienne sera au moins égale à 45 minutes.

Article 4 - Heures supplémentaires et heures complémentaires

Les membres du personnel à temps complet peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires sur demande de leur supérieur hiérarchique.

En accord avec l'autorité territoriale, **les heures supplémentaires seront récupérées** dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service.

Les membres du personnel à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà. En cas de dépassement durable et régulier, il devra être procédé à la modification de la durée hebdomadaire de service après avis du Comité Technique.

Ces heures **complémentaires** seront en toute ou partie :

Soit :

- Récupérées

Soit :

- Rémunérées.

Article 5 - Astreinte

- Définition de l'astreinte

- L'astreinte

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (*article 2 du décret n° 2005-542*).

- Modalités pratiques

(Voir **annexe 4**)

Article 6 – Retards, absences non justifiées, sorties pendant les heures de travail

- Retards

Tout retard doit être justifié auprès de son responsable hiérarchique.

Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner une sanction prévue par les textes réglementaires (cf. : Article 19 – Droit disciplinaire).

➤ Absences non justifiées

Toute absence non justifiée peut faire l'objet d'une retenue sur traitement pour service non fait, ainsi que d'une procédure disciplinaire. Il en est de même pour toute sortie anticipée sans motif légitime ou autorisation et ce, sous réserve des dispositions légales qui permettent au salarié de se soustraire à une situation présentant un danger grave et imminent.

➤ Sorties pendant les heures de travail

Les sorties pendant les heures de travail doivent être exceptionnelles et sont subordonnées à une autorisation délivrée par le responsable de service, sauf cas de force majeure ou de danger, **notamment pour couvrir l'agent en cas d'accident.**

Les représentants du personnel élus ou désignés doivent, pour des raisons d'organisation de service, informer le responsable hiérarchique avant de quitter leur poste de travail.

Article 7 - Accès à la structure

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail. Il n'a aucun droit d'entrée ou de se maintenir dans les locaux pour une autre raison sauf s'il peut se prévaloir :

- D'une disposition légale (relative notamment au droit de représentation du personnel ou syndical ou expertise),
- D'une autorisation expresse donnée par l'autorité territoriale.

Il est interdit au personnel d'introduire dans l'enceinte de la collectivité, des personnes étrangères sans raison de service, sauf dispositions légales particulières.

L'introduction au sein de la collectivité de marchandises destinées à être vendues, échangées ou distribuées n'est pas autorisée à l'exception d'une dérogation accordée par l'autorité territoriale.

Article 8 - Utilisation des véhicules de service et frais de déplacements

➤ Modalités

Tout déplacement hors de la collectivité (rendez-vous, réunions, stages, congrès, journée d'information...) doit faire l'objet d'un accord préalable de la collectivité (ordre de mission, convocation)

A cet effet, un ordre de mission est établi et transmis pour signature même si le déplacement n'engendre pas le remboursement de frais. De même, une convocation vaut ordre de mission.

➤ Véhicule de service

Seuls sont admis à utiliser les véhicules ou engins collectifs appartenant à la collectivité ou mis à disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession d'un ordre de mission permanent nominatif précisant le cadre général des missions, les véhicules que l'agent sera amené à conduire et le périmètre où il doit intervenir.

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou engin spécialisé, doit être titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit.

Lorsqu'un agent fait l'objet d'un retrait de permis, il doit en informer son responsable hiérarchique.

➤ Véhicule personnel

Le véhicule personnel peut être utilisé en cas d'absence ou d'indisponibilité de véhicule de service, Un arrêté portant autorisation d'utiliser un véhicule personnel doit être délivré par l'autorité territoriale.

L'agent devra avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383, 1384 du code civil ainsi que la responsabilité de la collectivité, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées.

La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

➤ Remboursement de frais kilométriques

Dès lors que les agents utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, ils peuvent être remboursés des frais occasionnés par cette utilisation dans le cadre du décret *2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics.*

Le paiement est effectué en fonction du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année.

L'agent autorisé à utiliser pour les besoins du service une motocyclette, un vélomoteur, une voiturette ou une bicyclette à moteur auxiliaire lui appartenant peut percevoir des indemnités kilométriques.

Un ordre de mission permanent peut être délivré, d'une part, au personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, d'autre part, à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission.

➤ Indemnité de mission

Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

Aucune mission hors du département de la résidence administrative ne peut se prolonger au-delà de deux mois sans une nouvelle décision préalable.

La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois. Il est toutefois prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

L'indemnisation de l'agent en mission s'effectue selon les dispositions du décret 2001-654.

Article 9 - Jours fériés

Une circulaire du Ministère de la Fonction Publique fixe, pour chaque année scolaire, un calendrier des fêtes légales.

A - Jours fériés hors fête du travail

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération ni gratification.

Le travail des jours fériés peut être gratifié par une indemnité prévue par la réglementation à l'appui d'une délibération de l'organe délibérant.

B - Le 1^{er} mai, fête du travail

La fête du 1^{er} mai doit être obligatoirement chômée et payée exception faite des établissements ou services qui en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail.

En conséquence, le travail du 1^{er} mai exercé dans le cadre de l'obligation de la continuité du service est obligatoirement compensé :

- Soit les agents perçoivent des heures supplémentaires au taux des heures du dimanche et jours fériés à la condition qu'un régime indemnitaire ait été institué ;
- Soit la journée du 1^{er} mai est récupérée au minimum heure pour heure.

C - La journée de solidarité

La journée de solidarité (sept heures proportionnellement au temps de travail) est fixée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, après avis du Comité Technique compétent (loi n°2008-351 du 16 avril 2008).

(Voir **annexe 5**)

Article 10 - Congés annuels

L'article 1^{er} du décret 85-1250 du 26 novembre 2005 stipule que tout fonctionnaire territorial a droit pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à des congés annuels.

Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à des congés dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Les congés sont pris sur le temps de travail effectif de l'agent.

Le calendrier est fixé par l'autorité territoriale après consultation des fonctionnaires et de l'intérêt du service (Ex : temps de travail annualisé pour le service enfance-jeunesse)

Les congés dus pour une année ne peuvent se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.

Le droit à congés légaux est de 25 jours pour un agent à temps plein (proratisé pour un agent à temps non complet) auxquels s'ajoutent 2 jours de fractionnement pour congés pris hors période tel que prévu au décret précité, soit un total de 27 jours (**voir annexe 6**).

L'agent a droit au report de la période de congé annuel qui coïncide avec une période d'incapacité de travail, que l'incapacité de travail survienne avant le congé annuel ou au cours de celui-ci.

L'autorité territoriale pourra toutefois faire procéder à la vérification de l'état de santé de l'agent en ordonnant une contre-visite par un médecin agréé et, en cas de constatation, saisir le comité médical.

Lorsque l'agent a finalement été placé en congé de maladie, il conserve son droit au congé annuel non utilisé.

Ce congé annuel non utilisé pourra être pris :

- soit immédiatement à la suite du congé de maladie (aucune disposition n'oblige l'agent à reprendre ses fonctions après un congé de maladie pour pouvoir bénéficier d'un congé annuel dans la mesure où celui-ci est apte physiquement à l'exercice de ses fonctions).
- soit à une date ultérieure.

Cas des agents annualisés :

Les agents annualisés travaillent par cycles de travail et bénéficient de « périodes non travaillées » définies en concertation avec le Directeur du service et tenant compte des obligations de service.

Le temps annuel travaillé est de 1593 heures :

Pour un agent à temps complet = 1607 heures – 14 heures (pouvant être assimilés à 2 jours de fractionnement afin de respecter une équité avec les autres agents).

Les enseignants de l'école de musique suivent le calendrier des congés de l'éducation nationale.

Les congés annuels sont accordés par chaque responsable de service après accord des Directrices Générales ou du Président. L'autorité territoriale peut les refuser pour des motifs tirés des nécessités de service.

Aucun congé ne peut être pris sans accord préalable.

La demande de congés doit être déposée auprès du responsable de service **au moins 15 jours avant l'éventuelle date de départ.**

(Voir **annexe 6**)

Article 11 - Compte épargne temps

Le CET est régi par le décret 2004-878 du 26 08 2004 modifié par le décret 2010-531 du 20 mai 2010.

Le compte épargne temps, ouvert à la demande de l'agent, permet de cumuler des droits à congés rémunérés, à repos compensateurs ou à ARTT.

Peuvent en bénéficier, les agents titulaires ou non titulaires qui exercent leurs fonctions de manière continue depuis au moins un an.

Les agents exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année
- Les agents non titulaires employés de façon discontinue (saisonniers, occasionnels)
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé
- Les assistants maternels et assistants familiaux
- Les fonctionnaires ou les agents non titulaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique, dans la mesure où ils suivent le calendrier de l'Education Nationale.

(Voir **annexe 7**)

Article 12 - Absences pour accident, congés de maladie

En cas de maladie ou d'accident, les membres du personnel concernés doivent en avertir le responsable de service qui en avertira la DRH ou la DGS en son absence, le plus rapidement possible par tous moyens utiles, et adressera le certificat médicale, dans les 48 heures.

La nature et la durée des congés de maladie sont variables selon le statut de l'agent.

Article 13 - Les autorisations d'absence

➤ Généralités

Les autorisations d'absence sont accordées aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires, à temps complets, non-complets ou partiels, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé.

Ces autorisations sont soumises à l'appréciation de l'autorité territoriale.

L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à l'exercice effectif de l'activité : l'autorisation d'absence n'a lieu d'être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant son octroi. **Un congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence, de la même façon une autorisation d'absence n'est pas récupérable.**

(Voir **annexe 8**)

Article 14 - Repas et pauses du personnel

➤ Repas

La pause repas n'est en principe pas prise sur le temps de travail, sauf si le membre du personnel concerné conserve la responsabilité de son poste pendant le temps du repas.

Le temps de repas est de 45 minutes minimum **si le repas est pris dans l'établissement.** Cependant les responsables de service ou de l'établissement déterminent les modalités d'organisation de ce temps qui peut être supérieur (art. 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé ; CE n° 245347 du 29 octobre 2003).

➤ **Pauses**

Une pause d'au moins 20 minutes est accordée au-delà de 6 heures de travail continu (art. 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé).

Article 15 - Trajets

- Le temps entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel est considéré comme temps de travail effectif
- En revanche, le temps de trajet entre le domicile et la résidence administrative n'est jamais considéré comme temps de travail effectif.

Article 16 - Formation du personnel

L'ensemble du personnel de la collectivité ou de l'établissement a la possibilité de bénéficier des moyens de formation en application de la réglementation en vigueur, sous réserve de la continuité du service (décret n°2008-513 du 29 mai 2008).

(Voir **annexe 9**)

Article 17 - Information du personnel

➤ **Panneau d'affichage**

Un panneau d'affichage doit être mis à la disposition du personnel dans un lieu fréquenté par l'ensemble du personnel, et si possible dans un lieu de rencontre entre les diverses équipes.

Ce panneau recevra toutes informations, notes de services et documents de référence (règlement intérieur, consignes de sécurité, etc...) destinés au personnel.

➤ **Réunions de personnel**

Des réunions de personnel peuvent être organisées à l'initiative de la DGS ou de la DGA, ou à la demande de l'ensemble du personnel.

Tous les membres du personnel concernés sont tenus d'assister à ces réunions.

Le temps de dépassement d'une réunion fera l'objet d'une demande d'autorisation au préalable auprès de la DGS ou DGA.

Article 18 – Utilisation du matériel de la collectivité

Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail. Il devra se conformer, pour l'utilisation de ces matériels aux notices élaborées à cette fin.

Il est strictement interdit aux agents d'utiliser les matériels des différents services à des fins personnelles, sauf dans le cadre d'attribution d'avantages en nature.

III - LES DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Le fonctionnaire territorial a une mission de service public qui vise à satisfaire des besoins d'intérêt général. Cela implique que le fonctionnaire a des devoirs en contrepartie desquels il bénéficie de droits fondamentaux. Ces dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires, à l'exception du droit à un déroulement de carrière.

Article 19 - Les droits du fonctionnaire

➤ **La liberté d'opinion**

« Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race » (art. 6 alinéa 1^{er} de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

➤ **Le droit syndical**

Le droit syndical s'exerce dans le cadre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Sont ainsi rappelées les conditions générales d'exercice du droit syndical et la situation des représentants syndicaux en matière d'autorisations d'absences et de décharges d'activités notamment.

➤ **Le droit de grève**

Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout agent a le droit de cesser de manière concertée le travail pour la défense d'intérêts professionnels.

L'exercice du droit de grève implique la retenue sur la rémunération de l'agent gréviste à hauteur de la durée de l'interruption de travail, laquelle ne saurait être considérée comme inférieure à une heure. La retenue porte sur le traitement indiciaire ainsi que sur les primes et indemnités.

Les jours de grève ne peuvent en aucun cas être considérés comme des jours de congés, ni être compensés par des récupérations.

➤ **Le droit à participation**

Le fonctionnaire peut exercer son droit à participation dans les instances existantes : CAP, CT, COS, Amicale du Personnel, groupe de travail, conseil d'établissement, ...

➤ **Le droit à la protection juridique**

« La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » (*article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983*).

➤ **Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail**

Les agissements qualifiés de harcèlement sexuel et harcèlement moral sont condamnés sur les plans disciplinaire et pénal (*art. 6 ter, art. 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée art. 222-33-2 du code pénal*).

➤ **Le droit d'accès à son dossier individuel**

Tout fonctionnaire a droit à :

- La communication obligatoire de son dossier individuel dans le cadre d'une procédure disciplinaire,
- L'accès à son dossier individuel sur la base de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Concernant les informations médicales, s'applique le principe de libre accès à la partie médicale du dossier individuel. Sa communication est réservée au seul intéressé ou en cas de décès de celui-ci à ses ayants droits. Il conserve toutefois la faculté de se faire assister par un médecin. Le droit d'accès s'exerce dans les conditions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

➤ **Le droit à la rémunération après service fait**

Le fonctionnaire a droit à une rémunération après service fait.

Un régime indemnitaire peut être institué par délibération. Elle doit mentionner les conditions d'attribution (critères, modulations...) des indemnités qui seront versées aux personnels territoriaux en déterminant les cadres d'emplois et les grades concernés. Un taux propre à chaque agent est déterminé par arrêté individuel.

➤ ***Le droit à un déroulement de carrière***

Le fonctionnaire a vocation à occuper un ensemble d'emplois tout au long de sa carrière. La carrière possède un caractère évolutif comprenant des avancements, des promotions, des changements de position et des mutations dans d'autres collectivités.

Les changements de positions et les mutations s'effectuent à la demande des agents.

Certains éléments du déroulement de carrière, tel l'avancement d'échelon, constituent un droit. Pour d'autres éléments, tel l'avancement de grade ou encore la promotion interne, ils dépendent de la volonté de l'autorité territoriale.

L'évolution de la carrière, décidée par l'autorité territoriale, fait l'objet d'un arrêté notifié à l'intéressé pour :

- La durée « intermédiaire »,
- L'avancement de grade sur proposition de l'autorité territoriale et après avis de la C.A.P.,
- La promotion interne sur proposition de l'autorité territoriale et après avis de la C.A.P.

Article 20 - les obligations du fonctionnaire

➤ ***L'obligation de servir***

Pendant le temps de travail, les membres du personnel ne peuvent en aucun cas ni sous aucun prétexte :

- Etre chargés ou se livrer à une occupation étrangère au service,
- Quitter leur poste de travail sans autorisation préalable du responsable de service ou de l'établissement,
- Recevoir des visiteurs personnels, donner des appels téléphoniques personnels sans l'autorisation préalable du responsable de service ou de l'établissement.

➤ ***Obligation de non-cumul d'activités et de rémunération***

Article 25 septies de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

L'article 25 de la loi n° 83-634 pose le principe d'interdiction du cumul : « Le fonctionnaire consacre la totalité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée de quelque nature que ce soit. »

Un certain nombre de dérogations à ce principe de non-cumul sont précisées par le décret du 02 mai 2007.

Elles sont cependant soumises à un certain nombre de conditions, dont dans tous les cas l'information ou l'autorisation préalables de l'autorité territoriale.

Le fonctionnaire qui ne respecterait pas cette obligation s'exposerait à des sanctions disciplinaires. Ces dispositions sur le non-cumul sont également applicables aux agents non-titulaires

➤ ***L'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve et de neutralité***

Les fonctionnaires sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et au secret professionnel pour toutes les informations confidentielles dont ils sont dépositaires, notamment toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier relatif à des personnes.

Le secret professionnel est obligatoirement levé dans les circonstances suivantes : dénonciation de crimes ou délits, sévices et privations infligés à un mineur de moins de 15 ans.

Le fonctionnaire se doit de respecter une certaine tenue dans les opinions qu'il exprime en public concernant sa collectivité employeur, particulièrement dans l'exercice de ses fonctions. L'obligation de réserve constitue le corollaire de la liberté d'opinion.

Le fonctionnaire doit être neutre dans la manière d'accomplir ses fonctions et impartial à l'égard des usagers du service public.

➤ **L'obligation de non-ingérence**

Un fonctionnaire ne peut avoir des intérêts dans une entreprise qui est en relation avec sa collectivité.

➤ **L'obligation de satisfaire aux demandes d'information du public**

Toute personne a droit à communication des documents administratifs non nominatifs à condition qu'ils existent et qu'ils soient achevés (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

➤ **L'obligation d'obéissance hiérarchique**

Le fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son autorité hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

➤ **La tenue**

Le fonctionnaire doit avoir une tenue adaptée à ses fonctions.

Article 21 - Droit disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale qui peut, dans le respect de la procédure disciplinaire, d'une manière discrétionnaire, sanctionner un agent ayant commis un fait constitutif d'une faute et ce de manière proportionnée au vu de la gravité dudit fait (*art. 89 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et décret n° 89-677 du 18 septembre 1989*).

Les sanctions, applicables aux titulaires, sont réparties en quatre groupes (art. 89 susvisé) et aucune autre sanction ne peut être prise. Les sanctions du 1^{er} groupe ne nécessitent pas la réunion du conseil de discipline contrairement aux 2^e, 3^e et 4^e groupes :

- 1^{er} groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
- 2^e groupe : abaissement(s) d'échelon(s), exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- 3^e groupe : rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ;
- 4^e groupe : mise à la retraite d'office, révocation.

Les sanctions applicables aux stagiaires sont énumérées à l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 et celles applicables aux non titulaires dans l'article 36 du décret n°88 145 du 15 février 1988.

TITRE II - L'HYGIENE ET LA SECURITE

Article 22 - Objet et champ d'application

La sécurité est l'affaire de tous :

- l'autorité territoriale doit mettre en œuvre toutes les mesures de prévention nécessaires pour garantir l'intégrité physique et mentale des agents,
- chaque agent est responsable de sa sécurité et de celle de ceux qui l'entourent, collègues de travail et usagers du service public.

La prévention et la sécurité dans le travail doivent devenir un état d'esprit, un engagement de chacun des acteurs (employeurs, employés).

Pour atteindre cet objectif, nous devons agir ensemble, chacun à son niveau.

C'est en effet dans la confiance, la vigilance, le dialogue et la solidarité que ces valeurs peuvent progresser.

(Voir **annexe 10**)

Article 23 - Dispositions générales

➤ L'autorité territoriale est tenue de garantir la santé et l'intégrité physique et mentale des agents sur les lieux de travail en appliquant et en faisant respecter la réglementation en hygiène et sécurité.

➤ Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de sa responsabilité hiérarchique, les consignes générales et particulières de sécurité.

➤ Chaque agent doit veiller à sa propre sécurité, à la sécurité de ses collègues ainsi qu'à celle des tiers.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

➤ Chaque agent est tenu de veiller au maintien en bon état d'utilisation et d'entretien des matériels, équipements de travail et véhicules, ainsi qu'au bon ordre et état de propreté des locaux de travail et sanitaires.

Le rangement des ateliers et de l'outillage sera réalisé de façon à éviter tout accident. De même, un soin particulier devra être apporté au stockage des produits toxiques et dangereux.

➤ Les matériels et équipements devront faire l'objet des contrôles et vérifications obligatoires.

➤ Tout agent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, le fonctionnement des machines et dans les systèmes de protection, est tenu d'en informer, son supérieur hiérarchique.

Article 24 - Organisation de la prévention des risques professionnels

➤ Agent de prévention : assistant de prévention / conseiller de prévention

L'autorité territoriale désignera un ou deux assistants de prévention qui seront chargés de la mise en place d'une politique de prévention des risques, dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail, ainsi que dans la démarche d'évaluation des risques.

Cet agent est un des interlocuteurs privilégiés en matière de prévention des risques professionnels. Il peut être consulté sur toutes les questions relatives à ce sujet.

➤ **Registre de santé et de sécurité au travail**

Toute anomalie constatée ou suggestion relative à l'hygiène et à la sécurité sera inscrite dans le registre de santé et de sécurité au travail mis à disposition des agents. L'assistant de prévention avise l'autorité territoriale des remarques formulées. L'autorité territoriale mettra en œuvre les mesures nécessaires.

➤ **Registre des dangers graves et imminents**

Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser que sa situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger. Cet avis doit être consigné dans le registre de dangers graves et imminents se trouvant dans chaque service. Ce registre spécial, côté et ouvert au timbre du Comité Technique, est placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

➤ **Document unique**

Un recensement des risques a été établi pour chaque unité de travail. L'identification et l'évaluation de ces risques ont été transcrites dans un document unique qui est en libre consultation des agents **dans l'ensemble des services** de la communauté de communes.

Article 25 - Accident de service /du travail et maladie professionnelle ou à caractère professionnel

En cas d'accident, après avoir déclenché les secours appropriés, une déclaration immédiate doit être faite auprès du représentant de la collectivité, quelle qu'en soit la gravité. L'autorité territoriale fait parvenir au centre de gestion une copie de la déclaration.

Un rapport devra être établi par le responsable de service en collaboration avec l'assistant de prévention/conseiller de prévention afin de définir de façon précise, les circonstances détaillées de l'accident et d'en analyser les causes permettant de mettre en place des mesures de prévention.

Le CT/CHSCT pourra réaliser des enquêtes sur les accidents de services, de travail et les maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Ces enquêtes ont lieu obligatoirement :

- En cas d'accident de service ou de travail grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;

- En cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

L'autorité territoriale saisit la commission de réforme placée auprès du centre de gestion en cas de non reconnaissance de l'imputabilité.

Article 26 - Visites médicales

Chaque agent est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires, examens médicaux fixés par le médecin de prévention, ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise le cas échéant.

Ces visites médicales se dérouleront sur le temps de travail.

Chaque agent est tenu d'être à jour de la ou des vaccination(s) rendue(s) obligatoire(s) par le poste occupé.

Article 27 : Formations

➤ Autorisations et habilitations

Certaines activités nécessitent des autorisations de conduite ou des habilitations délivrées par l'autorité territoriale au vu de l'aptitude professionnelle, médicale et d'une formation spécifique. Les agents conduisant des véhicules, tracteurs, engins... doivent être titulaires du permis de conduire exigé par le Code de La route. A cet effet, l'autorité territoriale pourra exiger de ses agents une attestation sur l'honneur selon laquelle leur permis de conduire est toujours en cours de validité.

(Voir **annexe 11**)

Article 28 - Utilisation des moyens de protection

Il est mis à disposition des agents les vêtements et équipement de travail nécessaires à l'exercice de leur fonction. Le renouvellement est assuré par la collectivité en fonction de l'usage. L'entretien des vêtements de travail ne doit entraîner aucune charge financière pour l'agent. (Article L 4122-2CT)

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs ou individuels mis à leur disposition et adaptés aux risques afin de prévenir leur santé et d'assurer leur sécurité. En cas d'impossibilité, confirmé par le médecin de prévention, de port de l'équipement de protection individuelle (chaussures, casques anti-bruit. ...) d'autres modèles devront être essayés. A défaut de protection adaptée ou d'autres solutions équivalentes, l'agent sera retiré de la situation de travail à risque ou l'organisation du travail modifiée.

Le refus d'un agent de porter des équipements de protection individuelle destinés à préserver sa santé et d'assurer sa sécurité peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 29 - Vestiaires et sanitaires

Les vestiaires et les sanitaires sont maintenus en état de propreté et d'hygiène permanent.

La présence de douche est obligatoire pour tous les agents effectuant des travaux insalubres et salissants figurant sur la liste de l'arrêté du 23 juillet 1947.

La réglementation sur le temps d'habillage et de déshabillage s'applique uniquement :

- si le port d'une tenue vestimentaire particulière est obligatoire,
- et si l'habillage et le déshabillage doivent être effectués sur le lieu de travail.

L'obligation de porter une tenue vestimentaire particulière doit être prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Des douches sont mises à la disposition des agents en charge de travaux insalubres et salissants.

(Voir **annexe 12**)

Article 30 - Harcèlement

➤ Harcèlement moral

Aucun agent, qu'il soit titulaire ou non titulaire, ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter

atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent, qu'il soit titulaire ou non titulaire, en prenant en considération :

- le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au paragraphe ci-dessus ;
- le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

➤ **Harcèlement sexuel**

Aucun agent ne doit subir les faits :

- a) soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

1. parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux premiers alinéas, y compris, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés
2. parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;
3. ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés

Article 31 - Tabac

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent les lieux de travail. Cette interdiction s'étend aux espaces non couverts des écoles et dans les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Il est également interdit de fumer dans les véhicules de service.

Une signalisation apparente doit rappeler le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux constituant des locaux de travail.

Il est également interdit de fumer dans les véhicules et engins utilisés par plusieurs agents.

Article 32 - Alcool

➤ **Dispositions générales**

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte des bâtiments de la collectivité en état d'ivresse. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer sur les lieux de travail des boissons alcoolisées.

La consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de travail est interdite.

➤ **Contrôle d'alcoolémie**

En cas d'état apparent d'ébriété, des contrôles d'alcoolémie, par recours à l'alcootest, sont susceptibles d'être effectués, par le Maire, son représentant élu, ou une personne habilitée par l'employeur, pour faire cesser une situation dangereuse dans le cadre du service :

- conduite de véhicules (voitures, bus, camions, tracteurs...);
- manipulation de machines dangereuses (services techniques, espaces verts, cuisines...);
- manipulation de produits dangereux (carburants, produits phytosanitaires...);
- la collectivité peut en fonction de l'évaluation des risques professionnels, identifier d'autres postes (travail en hauteur, sur la voirie, exposant à un risque de noyade...).

(Voir **annexe 13 et 14**)

L'agent soumis à un contrôle par alcootest a toute faculté pour exiger la présence d'un témoin.

L'agent soumis à un contrôle par alcootest a toute faculté pour solliciter une contre-expertise. (prise de sang à effectuer dans les plus brefs délais).

➤ Toute personne témoin d'un état apparent d'ébriété s'engage à en avertir immédiatement son responsable hiérarchique qui avisera des suites à donner à l'évènement.

➤ Si un agent refuse de se soumettre à l'alcootest, alors que l'autorité territoriale a respecté toutes les dispositions précédentes, il y a présomption d'état d'ébriété et la procédure correspondante sera engagée (annexe 13).

➤ Si l'alcootest s'avère positif, la personne concernée sera retirée de son poste de travail et un avis médical sera demandé en ayant recours au 15.

Si l'alcootest s'avère négatif, le chef de service jugera si l'agent doit reprendre son poste ou être retiré de son poste et mis en sécurité. Dans ce dernier cas, un avis médical sera demandé.

➤ Organisation de pots alcoolisés

Des pots alcoolisés pourront être organisés ponctuellement dans les services à l'occasion d'une manifestation particulière (départ en retraite, mutation, promotion, naissance, mariage), dans les locaux prévus à cet effet ou dans les ateliers ou les bureaux.

Pour chaque pot organisé, il sera nécessaire de demander l'autorisation de l'autorité territoriale.

La quantité d'alcool autorisée devra être limitée et il devra obligatoirement être proposé des boissons sans alcool autre que de l'eau.

Article 33 - Drogues

Il est formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans la collectivité sous l'emprise de substances illicites (cannabis, LSD, cocaïne autres drogues), mais aussi, d'introduire, de distribuer ou de consommer de la drogue ou toute autre forme de substances illicites au sein de la collectivité.

Tout agent soupçonné d'être sous l'emprise de substances illicites doit être retiré de son poste de travail, et il doit être fait appel à un médecin.

En cas de soupçon fondé, l'autorité territoriale devra assurer une surveillance adaptée et faire intervenir la police judiciaire dans la collectivité.

Article 34 - Sanctions Disciplinaires

Tout agent qui ne se conformera pas aux dispositions du présent règlement, s'exposera à des sanctions disciplinaires de la part de l'autorité territoriale.

Article 35 : Droit à la défense

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier individuel et peut organiser sa défense.

Article 36 : Diffusion et affichage

Le règlement intérieur et les consignes de sécurité sont diffusés auprès de l'ensemble des agents pour qu'ils en prennent connaissance. Ils seront également affichés afin qu'ils soient lisibles par tous.

Article 37 : Entrée en vigueur

Ce règlement intérieur approuvé par le Conseil Communautaire et par délibération du....., entrera en vigueur le

Fait à, le
Signature de l'autorité territoriale :

ANNEXE 1

ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de Travail)

Le passage à une durée hebdomadaire de travail de 37 heures donne lieu à récupération de 12 jours ARTT pour les agents qui occupent un poste à temps complet.

Ces jours sont récupérables dans les conditions suivantes :

- 5 jours peuvent être cumulés avec des congés annuels ou des jours fériés,
- 5 jours ne peuvent pas être cumulés avec des congés annuels ou des jours fériés,
- **2 jours dits « journée pont » fixés par la collectivité chaque année.**

Les jours ARTT viennent s'ajouter aux congés annuels précédemment octroyés pour un agent à temps complet.

Pour les agents de la *filière technique*, les heures supplémentaires éventuelles ainsi que les 5 jours ARTT non cumulables avec les congés annuels et/ou jours fériés devront être pris en période dite « de grand froid » **(15 novembre au 15 mars)**.

Il est rappelé que le nombre de jours ARTT à récupérer pourra être modulé en fonction des jours de présence effective des agents.

Exemple :

Pour un agent à temps complet effectuant 37 heures hebdomadaire, celui-ci bénéficiera de 12 RTT dans la mesure où en fin d'année l'agent a bien effectué les 1607 heures.

Dans le cas contraire, le nombre de jours ARTT sera diminué en fonction du nombre d'heures annuel réellement effectué.

Dans le cas où l'agent serait amené à prendre des congés maladie à hauteur de 15 jours, l'autorité territoriale diminuerait en proportion le nombre de jours d'ARTT d'une demi-journée.

Les demandes de récupérations ARTT devront être transmises au secrétariat de la Communauté de Communes **15 jours au moins avant la date de début de la période de congés, sauf cas de force majeure ou imprévu justifié.**

Les jours ARTT, non pris au 31 décembre de l'année ne seront pas récupérables sur l'année N+1 (Cf. voir dispositions du Compte Épargne Temps).

ANNEXE 2

TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION

Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les non titulaires employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein.

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et 1 an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e). Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 2 mois avant le terme de la période en cours.

Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail hebdomadaire de l'agent.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

Dispositions communes

La réintégration anticipée, à la demande de l'agent, à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : hebdomadaires et/ou annuelles.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier des mêmes autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service.

ANNEXE 3

HORAIRES DES SERVICES

SERVICE ADMINISTRATIF :

LUNDI	8h30 – 12h30	13h30 – 18h00
MARDI	8h30 – 12h30	13h30 – 18h00
MERCREDI	8h30 – 12h30	13h30 – 18h00
JEUDI	8h30 – 12h30	13h30 – 18h00
VENDREDI	8h30 – 12h30	13h30 – 17h30

SERVICE FINANCIER :

LUNDI	8h00 – 12h30	13h30 – 17h30
MARDI	8h00 – 12h30	13h30 – 17h30
MERCREDI	8h00 – 12h30	13h30 – 17h30
JEUDI	8h00 – 12h30	13h30 – 17h30
VENDREDI	8h00 – 12h30	13h30 – 17h00

SERVICE TECHNIQUE :

1- Responsable :

Du lundi au jeudi : 8h – 12h30 / 13h30 – 17h30, sauf mercredi de 8h à 12h30

Le vendredi : 8h – 12h30 / 13h30 – 16h

2- Service espaces verts : 2 cycles/an

Du 01/10 au 31/03

LUNDI	8h00 – 12h00	13h15 – 16h15
MARDI	8h00 – 12h00	13h15 – 16h15
MERCREDI	8h00 – 12h00	13h15 – 16h15
JEUDI	8h00 – 12h00	13h15 – 16h15
VENDREDI	8h00 – 12h00	13h15 – 16h15

Du 01/04 au 30/09 (période estivale)

LUNDI	7h00 – 12h00	13h00 – 16h15
MARDI	7h00 – 12h00	13h00 – 16h15
MERCREDI	7h00 – 12h00	13h00 – 16h15
JEUDI	7h00 – 12h00	13h00 – 16h15
VENDREDI	7h00 – 13h00	/

En période de fortes chaleurs, les horaires suivants seront appliqués pour une période déterminée :

- **Lundi au jeudi de 6h à 14h15**
- **Vendredi de 6h à 12h**

SERVICE ENFANCE JEUNESSE :

Le temps de travail des agents du service est annualisé.

Le temps de travail est organisé en cycle de travail qui peut varier selon l'activité des animateurs.

Les 5 semaines de congés annuels et les périodes non travaillées sont fixés préalablement, en concertation avec l'agent et suivant les obligations de service.

Ces obligations de service sont :

- Les semaines scolaires
- Les temps d'ouverture d'ALSH sur les vacances scolaires (le nombre de semaine ALSH est défini dans chaque fiche de poste en fonction du temps de travail de l'agent).

La borne maximum hebdomadaire s'établit ainsi :

DU LUNDI AU VENDREDI	7h00 à 18h30
SAMEDI (réunion de préparation pour activités)	9h00 à 17h00

4 CYCLES DE TRAVAIL:

Le planning annuel détermine les jours de préparation. La modulation des heures de travail permet d'ajuster l'annualisation du temps de travail.

Animateur 35h

.36 semaines scolaires : 7h/9h-15h45/18h30 en Accueil périscolaire

.36 mercredis périscolaires : 11h30/18h30

.9 semaines en accueil de loisirs : 7h/16h30 ou 9h/18h30 ou 1 séjour 16h/jour + 8 semaines en accueil de loisirs 8h30/16h45

. Temps de préparation/coordination pour l'APS : 55h annuelles, 9h/11h30-13h45/15h45

. Temps de préparation accueil de loisirs : 72h50 annuelles, 9h/11h30-13h45/15h45

. Temps de préparation pour mercredis périscolaires : 30h annuelles, 9h/11h30

Animateur 32h

.36 semaines scolaires : 7h/9h-15h45/18h30 en Accueil périscolaire

.36 mercredis périscolaires : 11h30/17h30

.8 semaines en accueil de loisirs : 8h30/17h

. Temps de préparation pour l'APS : 37h annuelles, 9h/11h30-13h45/15h45

. Temps de préparation accueil de loisirs : 72h50 annuelles, 9h/11h30-13h45/15h45

. Temps de préparation pour mercredis périscolaires : 30h annuelles, 9h/11h30

Animateur 28h

.36 semaines scolaires : 7h/9h-15h45/18h30 en Accueil périscolaire

.36 mercredis périscolaires : 14h/17h

.7 semaines en accueil de loisirs : 9h15/16h45

. Temps de préparation pour l'APS : 37h annuelles, 9h/11h30-13h45/15h45

. Temps de préparation accueil de loisirs : 72h50 annuelles, 9h/11h30-13h45/15h45

. Temps de préparation pour mercredis périscolaires : 30h annuelles, 9h/11h30

Animateur 16h

.36 semaines scolaires : 7h/9h-15h45/18h en Accueil périscolaire

. Temps de préparation pour l'APS : 44h annuelles, 9h/11h30-13h45/15h45

Temps de travail/jour pour les agents exerçant leurs missions dans le cadre des séjours :

- Equivalence de 16 heures, soit 9h30 effectives + forfait de 3h15 pour la travail de nuit (forfait 3.25 majoré de 50% le week-end et les jours fériés)

ESPACE PUBLIC NUMERIQUE :

- EPN - Connerré :

LUNDI	Fermé	
MARDI	10h00 – 12h30	13h30 – 19h00
MERCREDI	9h00 – 12h30	13h30 – 18h00
JEUDI	10h00 – 12h30	13h30 – 18h00
VENDREDI	9h00 – 12h30	13h30 – 18h00
SAMEDI	9h00 – 13h00	/

- EPN - Savigné L'Evêque :

LUNDI	Fermé	
MARDI	10h00 – 12h00	14h00 – 20h00
MERCREDI	9h00 – 12h00	14h00 – 18h00
JEUDI	9h00 – 12h30	13h30 – 18h00
VENDREDI	9h00 – 12h30	13h30 – 18h00
SAMEDI	9h00 – 13h00	/

ECOLE DE MUSIQUE :

Horaires individuels fixes chaque rentrée en concertation avec les enseignants, les familles et le Directeur de l'école.

ANNEXE 4

REGIME DES ASTREINTES (Agents du service technique)

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Le régime des astreintes peut concerner l'ensemble des agents de la filière technique (titulaires et stagiaires) : technicien, agent de maîtrise et adjoint technique.

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité (dans un rayon maximum de 15 kms), afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi, que le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Les montants des astreintes sont établis selon l'arrêté du 14 avril 2015 (suivant les barèmes de la Fonction Publique Territoriale).

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

Les périodes d'intervention pendant l'astreinte seront compensées par leur durée d'absence.

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent peut bénéficier de repos supplémentaires dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Repos compensateur
Samedi	125 %
Nuit	125 %
Dimanche et jour férié	200 %

Le régime des astreintes des agents concernés est établi de la manière suivante :

- Week-end : du vendredi soir à 16 heures au lundi matin à 8 heures 30
- Jours fériés : début de l'astreinte le jour férié 8h00 au soir 16h00 (horaire d'une journée de travail)
- Jour(s) intermédiaire(s) entre un jour férié et un week-end : début de l'astreinte le jour 8h00 au soir 16h00 (horaire d'une journée de travail)

IL N'Y A DONC PAS D'ASTREINTE LA NUIT DU FERIE NI LA NUIT INTERMEDIAIRE ENTRE LE FERIE ET LE WEEK END

ANNEXE 5

JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte de chaque année.

Pour le personnel CNRACL et IRCANTEC à temps complet avec RTT

- Décompte d' 1 jour sur les RTT.

Pour le personnel à temps complet sans RTT

7h00 à faire dans l'année réparties comme suit :

- Soit 1 journée de 7 heures
- Soit à déduire des heures supplémentaires
- Soit 1 h sup/jour pendant 7 jours

Pour le personnel à temps non complet

- Soit 1 journée de temps de travail au prorata du nombre d'heures
- Soit à déduire des heures supplémentaires
- Soit 1h sup/jour jusqu'au nombre d'heures total effectué par jour.

NB : l'agent qui ne travaille pas ce jour-là (ex : semaine décalée) devra effectuer le nombre d'heures (proratisé en fonction de sa durée de travail journalière) afin de totaliser la durée légale de son temps de travail annuel.

Exemple :

- 7 heures pour une durée annuelle de 1607h (agent à temps complet)
- 3.50 heures pour un agent à temps non complet (50%)

ANNEXE 6

CONGÉS ANNUELS

- CALCUL DE LA DURÉE DE CONGÉS ANNUELS :

- Durée normale des congés :

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue normalement en jours, mais selon la même règle, il peut également s'effectuer en heures de travail hebdomadaire.

- Jours de fractionnement :

Si l'agent pose 5,6 ou 7 jours entre le **1^{er} janvier et le 30 avril** ou le **1^{er} novembre et le 31 décembre de l'année en cours l'agent se voit octroyer 1 jour supplémentaire**. Si le nombre pendant ces deux périodes est **d'au moins 8 jours, 2 jours supplémentaires** sont attribués à l'agent.

- EXERCICE DU DROIT A CONGÉS :

- Année de référence :

L'année de référence est l'année civile **du 1^{er} janvier au 31 décembre**. En principe, les congés doivent être utilisés au cours de l'année civile et être épuisés au 31 décembre. Toutefois, un report de ces congés est octroyé **jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour un maximum de 5 jours**.

- Procédure d'octroi des congés :

Le calendrier des congés est défini par l'employeur après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

Les agents chargés de famille ont une priorité pour le choix des périodes.

Les demandes de congés inférieurs à 2 semaines (quelque soit le nombre de jours) doivent être transmises au secrétariat 15 jours au moins avant la date de début de la période de congés, sauf cas de force majeure ou imprévu justifié.

Les demandes de congés d'été doivent être effectuées **au plus tard le 31 mai** de l'année concernée.

Les congés d'été devront être pris sur la période autorisée **allant du 1^{er} juin au 30 septembre inclus**.

Au-delà de cette date, sauf circonstances exceptionnelles avec accord de l'autorité territoriale, les agents ne pourront plus prétendre à l'octroi de reliquat de congés.

Pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, il est demandé de prendre au minimum :

- Pour les agents à temps plein, bénéficiaires de RTT : 3 semaines (avec la possibilité de fractionnement, par ex : 2 semaines + 1 semaine),
- Pour les agents à temps plein, non bénéficiaires de RTT : 2 semaines (avec la possibilité de fractionner ces 2 semaines).

- Durée d'absence du service :

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

- Interruption des congés de l'agent :

Un congé annuel ne peut être interrompu par des autorisations d'absences pour enfant malade ou pour motif familial. Concernant l'interruption due à la maladie, une jurisprudence récente relativise le droit à être placé en congé maladie lors d'un congé annuel et, par conséquent, à conserver le bénéfice de la fraction non utilisée du congé annuel.

- Prise en compte des périodes d'absence :

Pour l'ouverture des droits à congés, on prend en compte toutes les périodes d'activités dans lesquelles sont incluses notamment les périodes de congé maladie, de congé maternité et de congé d'adoption.

- Indemnité de congés payés :

Concernant les fonctionnaires, les congés non pris ne peuvent en aucun cas être rémunérés.

- SITUATION DE L'AGENT EN CONGÉS ANNUELS :

- Droit à rémunération :

L'agent en congés annuels conserve durant cette période l'intégralité de son traitement.

- Droit à l'avancement :

L'agent titulaire conserve son droit à l'avancement d'échelon, de grade et son droit à promotion interne

- Droit à la retraite :

Les périodes de congés annuels sont prises en compte pour la détermination du droit à pension de retraite.

- CAS DE REPORT DES CONGES ANNUELS :

Le report des congés est accordé dans les cas suivants :

- Congé de maladie ordinaire
- Congé de longue maladie
- Grave maladie
- Congé pour accident de service
- Maladie d'origine professionnelle
- Congé maternité ou paternité

Les enseignants de l'école de musique suivent le calendrier des congés de l'éducation nationale.

ANNEXE 7

CET (Compte Épargne Temps)

Décret du 26/08/2004 modifié le 21 mai 2010

Dans le cadre de l'aménagement et de la gestion du temps de travail des agents des collectivités, **le décret n° 2004-878 du 26 août 2004** instaure le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Bénéficiaires :

- Les agents titulaires et non titulaires à temps complet, partiel ou non complet, justifiant d'au moins une année de service au sein de la collectivité,

Agents exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- Les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Alimentation :

Les jours pris en compte pour alimenter le CET sont les suivants :

- Jours de réduction du temps de travail non pris dans l'année (ARTT),
- Jours de congés annuels non pris dans l'année (**l'agent doit cependant prendre au moins l'équivalent de 4 semaines de congés, soit 20 jours pour un agent à temps complet, travaillant 5 jours ouvrés par semaine**).
- Report de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique
- Temps de travail supplémentaire lié à des événements exceptionnels : ces événements exceptionnels seront précisés dans une note de service pour chaque service concerné.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée **entre le 15 décembre de l'année en cours et le 31 janvier de l'année suivante**.

Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Le service gestionnaire communiquer à l'agent la situation de son CET, avant le 15 décembre de l'année en cours.

Le nombre de jours maximum pouvant être épargnés sur le CET est **fixé à 60 jours**.

La **circulaire du 31 mai 2010** précise que les jours au-delà du 60^{ème} ne pouvant être inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

L'utilisation des droits épargnés :

La prise en compte doit être compatible avec les nécessités de service.

Ils pourront être accolés à la prise de congés annuels, RTT, dans la limite de 5 jours.

Les nécessités de service ne pourront être opposés à l'utilisation des jours épargnés lorsque :

- Le compte arrive à échéance,
- La cessation définitive de fonctions,
- Le congé sollicité à la suite d'un congé maternité,
- L'adoption,
- Le congé de paternité,
- Le congé de solidarité familiale.

NB : conditions d'alimentation du CET spécifiques pour le service Enfance-jeunesse (note de service n° 2/2018)

ANNEXE 8

LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE DES AGENTS TERRITORIAUX POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Les autorisations d'absence sont accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

PRINCIPES

L'OCTROI D'UNE AUTORISATION D'ABSENCE NE CONSTITUE PAS UN DROIT

Il convient de distinguer un congé qui constitue un droit pour un agent et qui ne peut lui être refusé, et **une autorisation spéciale d'absence considérée comme une mesure de bienveillance soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale.**

L'AGENT EST MAINTENU EN ACTIVITÉ DE SERVICE

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli,
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

L'OCTROI D'UNE AUTORISATION D'ABSENCE EST LIÉ A LA CONDITION D'ACTIVITÉ

Les autorisations d'absence n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant l'octroi d'une autorisation d'absence (un congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence). Pour cette même raison, l'autorisation d'absence n'est pas récupérable par l'agent si celui-ci ne l'a pas utilisée en temps et en heure.

L'autorisation d'absence est accordée pour une durée légale de 7 heures.

- Si l'agent effectue moins d'heure(s) de travail le jour de l'autorisation d'absence ⇒ pas de récupération pour l'agent.
- Si l'agent effectue plus d'heure(s) de travail le jour de l'autorisation d'absence ⇒ nombre d'heure(s) en plus devra être effectué par l'agent ultérieurement.

Les autorisations d'absence sont accordées uniquement pour le ou les jours de l'événement familial ou de la vie courante (Le justificatif de l'autorisation d'absence devra être fourni dès le retour de l'agent et transmis au service gestionnaire des ressources humaines).

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX ET DE LA VIE COURANTE SOUMISES A L'APPRÉCIATION DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE	
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs
Mariage ou PACS d'un enfant	2 jours ouvrés consécutifs
Maladie ou accident grave du conjoint	5 jours ouvrés non consécutifs Fractionnement possible en ½ journée
Maladie ou accident grave d'un enfant de plus de 16 ans*	5 jours ouvrés non consécutifs Fractionnement possible en ½ journées
Maladie ou accident grave du père ou de la mère de l'agent, ou maladie ou accident grave du père ou de la mère du conjoint de l'agent**	3 jours ouvrés consécutifs Fractionnement possible en ½, journées
Décès du conjoint	5 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un enfant	5 jours ouvrés consécutifs
Décès du père ou de la mère de l'agent ou décès du père ou de la mère du conjoint de l'agent**	3 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un beau-frère ou belle-sœur	1 jour ouvré
Décès d'un grand-parent de l'agent ou de son conjoint	1 jour ouvré
Décès d'un petit-enfant	2 jours ouvrés consécutifs
Déménagement domicile principal	1 jour ouvré
Don du sang	Durée nécessaire pour le don et le trajet
Don de plasma et plaquettes	Durée nécessaire pour le don et le trajet
Vaccination anti-grippal	Durée de la visite et du trajet
Bilan santé IRSA	Durée des examens et du trajet
Rentrée scolaire	Jusqu'à la 6 ^{ème} incluse, possibilité de commencer le travail une heure après la rentrée
Concours et examens FPT dans le département	Dans la limite de deux par an : le(s) jour(s) des épreuves
Concours et examens FPT hors département	Dans la limite de deux par an : Le(s) jour(s) des épreuves + 1 jour au-delà de 500 km aller-retour

Autorisation pour donner des soins à un enfant malade ou en assurer momentanément la garde – Circulaire Fonction Publique n° 1475 du 20 juillet 1982.

Le crédit est de 6 jours pour un agent travaillant à temps complet.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit par exemple, pour un agent à mi-temps dont l'homologue travaille cinq jours à temps complet par semaine : $(5 + 1) / 2 = 3$ jours.

Précisions complémentaires :

1. Cette durée est portée à 12 jours si l'agent apporte la preuve :
 - * qu'il assume seul la charge de l'enfant,
 - * ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (certificat d'inscription à Pôle Emploi),
 - * ou que son conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation (attestation de l'employeur du conjoint).
2. Dans le cas où un seul conjoint bénéficie de ces autorisations, la durée peut être portée à quinze jours lorsque les autorisations ne sont pas fractionnées.
3. Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service.
4. Le décompte est fait par année civile sans report sur l'année ultérieure.
5. L'âge limite des enfants est de 16 ans, aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés.
6. Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

ANNEXE 9

FORMATIONS

	BENEFICIAIRES	PRISE EN CHARGE FINANCIERE Sur présentation obligatoire des justificatifs	PRISE EN CHARGE TEMPS DE TRAVAIL	OBSERVATIONS
Formation d'intégration	Tout agent nouvellement recruté dans un 1 ^{er} emploi de la fonction publique (Temps Complet et Temps non Complet) Tout agent qui change de catégorie en cours de carrière	La collectivité prend en charge les frais suivants en dehors de ceux déjà pris en charge par le CNFPT : REGLE collectivité prise en charge du trajet (frais intégraux dont ticket parking, autoroute, sur justificatifs...), dès le 1 ^{er} Km (sauf si l'agent ne quitte pas sa résidence administrative) entre le lieu de stage et la résidence administrative (sauf si le domicile est plus près du lieu de formation, auquel cas la distance prise en compte est celle entre le lieu de stage et le domicile de l'agent) ;	Les formations sont considérées comme temps de travail et donnent donc droit à récupération lorsqu'elles se déroulent en dehors des horaires et jours pendant lesquels l'agent travaille habituellement. Une rémunération en heures complémentaires est possible, après accord de la collectivité pour les agents à temps non complet sur des postes d'agents techniques des écoles et cantines.	Le bulletin d'inscription CNFPT vaut ordre de mission Les agents en congé de maladie, accident de travail, maternité... ne peuvent partir en formation. Pour une même formation, il est préconisé de pratiquer le covoiturage. Règles de priorités de départ en formation (sauf formations d'intégration) : -Agents qui demandent à poursuivre un cycle déjà commencé -Agents qui ont besoin d'une formation adaptée au poste occupé -Agents n'ayant jamais bénéficié de préparation aux concours ou examens -Nombre de formation réalisée dans les 2 années précédentes.
Formations Professionnalisation ou Perfectionnement	Fonctionnaires de toutes catégories et de toutes filières (Temps Complet et Temps non Complet)	Le kilométrage pris en compte pour le remboursement des trajets n'est pas celui relevé au compteur du véhicule mais la distance « au plus court » relevée sur plan à l'aide d'outils de recherche d'itinéraires par exemple.	Les temps de trajets qui ont lieu en dehors des heures de travail habituelles ne sont pas considérés comme du temps de travail et ne seront ni récupérés, ni rémunérés.	
CPA (hors préparation concours et examens professionnels)	Fonctionnaires de toutes catégories et de toutes filières (Temps Complet et Temps non Complet)	Prise en charge du repas (15,24€ maximum sur justificatif) si non PEC par CNFPT et si la formation se situe à plus de 10 km de la résidence administrative de l'agent.	La récupération est décidée de façon conjointe entre l'agent et la collectivité en fonction des nécessités du service.	
Formations de professionnalisation	Non titulaires (contrat de droit privé, contractuels de droit public...)	Pour les personnes à employeurs multiples : la validation du départ est donnée par l'employeur principal, ou, en cas d'égalité d'heures, à l'ancienneté dans la collectivité. Les autres employeurs seront informés de la décision. Les collectivités employeurs pourront négocier entre elles la prise en charge des frais.		
Compte Personnel d'Activité (CPF et CEC)				

Préparation concours ou examen FPT	Fonctionnaires de toutes catégories et de toutes filières (Temps Complet et Temps non Complet) et NON titulaires	Aucune indemnisation	Pas de récupération systématique du temps de travail si le ou les jours de formation se déroulent pendant une période non travaillée Entente préalable entre l'agent et la collectivité dans le cadre d'une convention CPF	Règles de priorités de départ : -Agents qui demandent à poursuivre un cycle déjà commencé -Besoin par rapport au poste occupé -Agents n'ayant jamais bénéficié de préparation aux concours ou examens -Nombre de formation réalisée dans les 2 années précédentes. Un agent qui vient de réussir un concours ne pourra prétendre à suivre une nouvelle préparation au concours supérieur avant 2 ans Pour une même préparation ou un même concours, il est préconisé de pratiquer le covoiturage.
Reconnaissance de l'Expérience professionnelle	Pour toute personne souhaitant présenter un concours externe mais ne possédant pas le diplôme requis	Aucune prise en charge	Aucune prise en charge	

ANNEXE 10

TEXTES DE REFERENCE RELATIFS A LA PARTIE HYGIENNE ET SECURITE DU REGLEMENT INTERIEUR

- Loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances veineuses.
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 suivant : « des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail. »,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 33 et 33-1 (Comité Technique - Comité Hygiène et Sécurité et des conditions de travail),
- Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Code du Travail : Livre I à V de la quatrième partie, et les décrets pris pour leur application
- Arrêts CORONA CE 1er Février 1980 précise que l'alcooltest n'est pas systématique
- Arrêt RNUR CE du 10 septembre 1987 précise que l'alcooltest est uniquement proposé que sur les postes dangereux pour faire cesser une situation dangereuse.
- Arrêt VAISSEAU PIANI de la cour de cassation du 22 mai 2002 précise qu'une sanction est désormais possible dès lors que :
 - Les dispositions d'un règlement intérieur prévoient les modalités de contrôle
 - Les modalités de ce contrôle en permettent la contestation
 - L'état d'ébriété est de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger
- Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, codifié aux articles R 3511-1 et suivants du code de la santé publique, renforce la réglementation applicable à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, notamment les lieux de travail.
- Circulaire du ministre de la santé et des solidarités du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, commente l'ensemble du dispositif.
- La circulaire n° NOR MCT/B/07/00005/C expose les obligations qui résultent du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, pour les autorités territoriales chargées en tant qu'employeurs, de veiller à la sécurité et à la santé des agents placés sous leur autorité.
- Arrêt CE 09/10/1987 nos 69829 et 71653 précise que l'employeur ne peut faire procéder au contrôle de l'état et du contenu des vestiaires ou armoires individuelles, en présence des intéressés sauf cas d'empêchement exceptionnel, que si ce contrôle est justifié par les nécessités de l'hygiène ou de la sécurité
- Décret n°2014-754 du 1er juillet 2014 modifiant l'article R4228-20 du code du travail autorise les employeurs à interdire la consommation de toute boisson alcoolisée dans leurs enceintes par le biais du règlement intérieur ou d'une note de service lorsque la santé et sécurité des salariés est en jeu.

ANNEXE 11

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE DETENTION DU PERMIS DE CONDUIRE

Je soussigné(e), Monsieur Madame X, agent de la commune Z, atteste sur l'honneur, posséder mon ou mes permis de conduire de catégorie Ce ou Ces permis sont en cours de validité.

Je m'engage auprès de mon autorité territoriale, à la prévenir de la suppression ou suspension de mon ou mes permis de conduire cité précédemment, dès la survenance de ladite suppression ou suspension.

Je suis conscient que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait pour servir, et valoir de ce droit.

Fait à, le

Signature de l'agent

ANNEXE 12

Liste travaux salissants visés à l'article 27 du RI

Arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants

Tableau I

Travaux salissants visés par les tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 :

Récupération du vieux plomb donnant lieu à des dégagements de poussières d'oxyde de plomb.
Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères.
Ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb.
Fabrication, réparation des accumulateurs au plomb.
Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb.
Préparation et application de peintures, vernis, laques, encres à base de composés de plomb ; grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.
Fabrication et application des émaux plumbeux.
Fabrication du plomb tétraéthyle.
Récupération des résidus industriels mercuriels (agents catalytiques, etc.).
Fabrication et récupération d'accumulateurs électriques au mercure.
Fabrication des composés du mercure.
Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure.
Feutrage des poils sécrétés.
Concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments.
Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins.
Préparation et emploi des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues.
Préparation et emploi du dinitrophénol, de ses homologues et de leurs sels.
Fabrication de l'aniline et autres amines aromatiques.
Préparation au moyen d'amines aromatiques de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques.
Teinture de fils, tissus, fourrures, cuirs, etc., au noir d'aniline ou autres colorants développés sur fibres.
Manipulation ou emploi du brai de houille.
Fabrication de l'arsenic et de ses composés (anhydride arsénieux, arsénites, acide arsénique, arséniates, etc.).
Préparation de produits insecticides ou anticryptogamiques renfermant des composés de l'arsenic.
Fabrication et emploi de couleurs et peintures contenant des composés de l'arsenic.

Emploi des composés arsenicaux en mégisserie et en tannerie, manipulation de peaux qui en sont enduites.
Travaux de fonderie : préparation et manutention du sable chargé de noir, moulage au sable chargé de noir et décochage des moules, dessablage et ébarbage des pièces brutes, dans les ateliers où les dispositifs de captation des poussières s'avèrent insuffisamment efficaces.

Travaux au jet de sable.

Récupération de la streptomycine.
Préparation et manipulation du fluorure double de glucinium et de sodium.
Préparation et manipulation du thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle et des produits qui en renferment.
Travaux comportant un contact permanent avec les lubrifiants de décolletage, notamment les travaux de réglage.
Broyage et manipulation du bioxyde de manganèse.

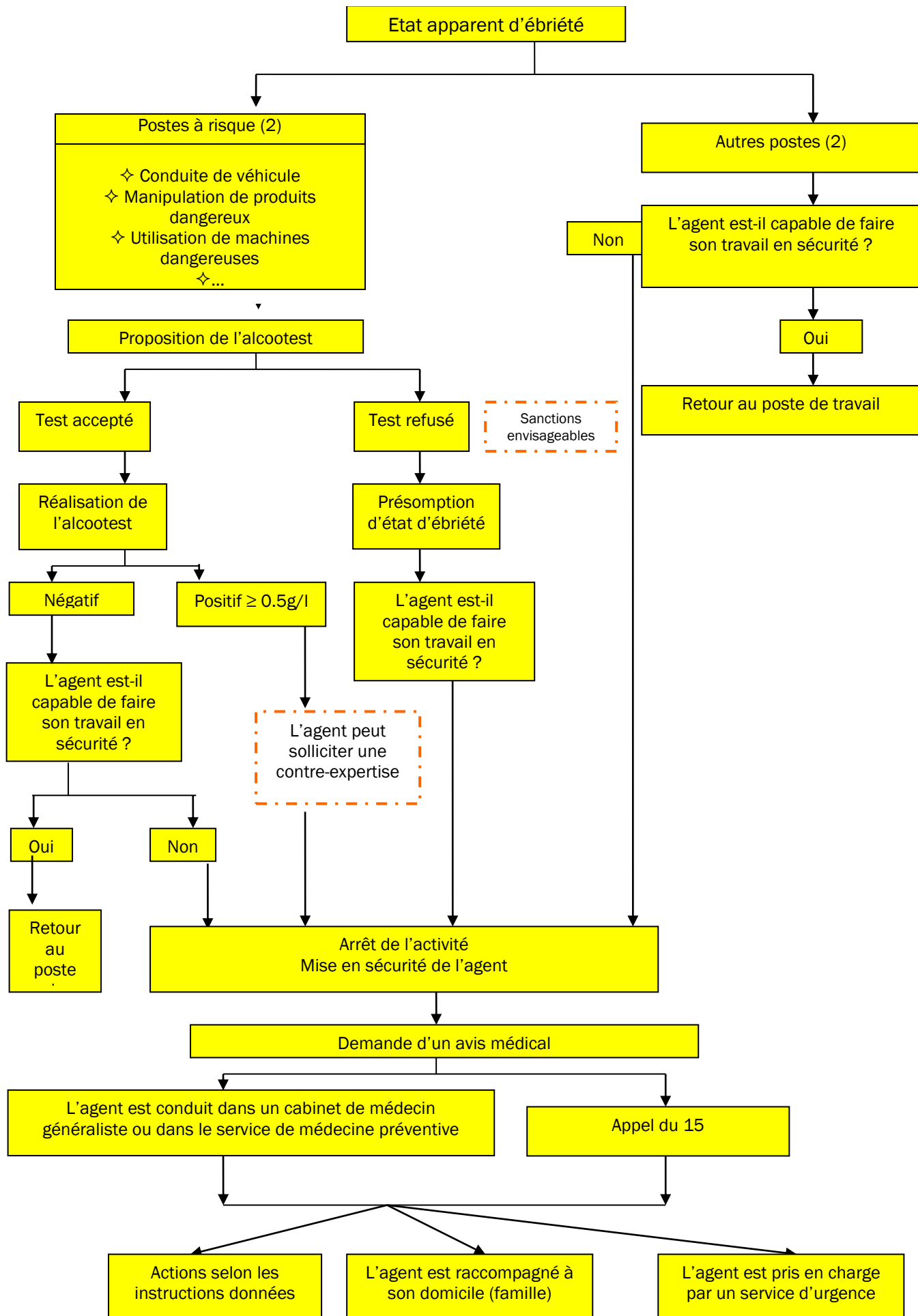
Travaux d'abattage des animaux de boucherie.
Travaux d'abattage des volailles.
Travaux d'équarrissage.
Tueries particulières.
Travaux occasionnels et poussiéreux exposant à l'amiante.
Travaux exposant aux poussières de chlorure de potassium.
Travaux de collecte et de traitement des ordures.
Travaux de garderie et d'élevage d'animaux, notamment dans les animaleries ;
Travaux exécutés dans les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience.
Travaux d'usinage comportant un contact permanent avec des fluides de coupe.
Travaux effectués dans les égouts.

Tableau II

Autres travaux salissants effectués dans des ateliers où les dispositifs de captation des poussières ou aérosols s'avèrent insuffisamment efficaces :

Préparation et emploi du trinitrophénol.
Manipulation de la cyanamide calcique.
Fabrication, transformation et manutention des engrais.
Effilochage et cardage des textiles.
Triage des vieux chiffons.
Broyage, criblage et manutention du charbon.
Criblage, ensachage et manutention du charbon de bois, fabrication d'agglomérés à partir des poussières de charbon de bois.
Fabrication et manipulation du noir animal, du noir de fumée du noir de pétrole et du noir de carbone, notamment dans l'industrie du caoutchouc.
Fabrication et manipulation des pigments en poudre.
Fabrication et manipulation des matières colorantes.
Concassage et broyage des émeris.
Retaillage des vieilles meules.
Polissage des métaux.
Nettoyage et entretien des fours, cheminées et chaudières mettant le personnel en contact avec les suies, les cendres ou les tartres.

ANNEXE 13



ANNEXE 14

CONDUITE A TENIR FACE A UN AGENT EN ETAT D'EBRIETE

1) : L'état apparent d'ébriété se manifeste souvent par des troubles du comportement et des signes évocateurs comme par exemple :

- des propos incohérents
- une démarche titubante
- des troubles de l'équilibre
- un comportement agressif ou exubérant
- des nausées
- une élocution difficile
- une haleine alcoolisée
- une dilatation des vaisseaux sanguins
- une diminution des reflexes
- une mauvaise qualité du service
- etc.

(2) : Un contrôle de l'alcoolémie ne peut pas être pratiqué systématiquement pour l'ensemble du personnel, mais est strictement limité à des circonstances et des situations de travail particulières. Seule l'existence d'un risque ou d'une situation dangereuse pour l'agent ou les tiers et la nécessité d'y mettre fin justifie cette pratique.

LISTE INDICATIVE DES POSTES A RISQUES VALIDEE PAR LE CT DU CENTRE DE GESTION :

- ↯ Conduite de véhicule et d'engin
- ↯ L'utilisation de machines dangereuses (ex : tronçonneuse, débrousailluse, poste à souder, massicot...)
- ↯ La manipulation de produits dangereux
- ↯ Le travail en hauteur
- ↯ Le travail isolé
- ↯ Le travail en tranchée
- ↯ Le travail sur voirie
- ↯ Le travail exposant les agents à un risque de noyade
- ↯ Le travail en relation avec des enfants, personnes âgées, le public.
- ↯ Le travail au contact de l'électricité